

Département de la Corrèze

**SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 13 MARS 2026**

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2026.03.13/101 CONVENTION DE SERVICE AVEC LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH POUR LES SOLUTIONS D'IMPRESSION ET DE NUMERISATION	p.5
CP.2026.03.13/102 CONVENTION D'ADHÉSION AU SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE MUTUALISÉ DE LA VIENNE	p.19
CP.2026.03.13/103 DEMANDE DE SUBVENTION FSE+ OPÉRATION : "FACILITER L'INTÉGRATION ET LA PROMOTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE" - 2026/2027	p.41
CP.2026.03.13/104 REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS	p.48
CP.2026.03.13/105 RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ	p.54
CP.2026.03.13/106 MANDATS SPECIAUX	p.74
CP.2026.03.13/107 GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2026	p.80

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2026.03.13/201 PROGRAMME DE SOUTIEN A LA MOBILITÉ DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE	p.85
CP.2026.03.13/202 ACTUALISATION PROGRAMMATION HABITAT INCLUSIF	p.95
CP.2026.03.13/203 CONVENTION TRIPARTITE CD/ARS/CNSA	p.106
CP.2026.03.13/204 PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE	p.141
CP.2026.03.13/205 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.147
CP.2026.03.13/206 DEMANDE DE SUBVENTIONS FSE+ - MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE : LE RÉFÉRENT PROFESSIONNEL RSA	p.158

CP.2026.03.13/207	ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ECO-RESPONSABLES DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJETS	p.165
CP.2026.03.13/208	TARIFS DE RESTAURATION DES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ECOLES MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES	p.172
CP.2026.03.13/209	TRANSPORT - ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLEGE LEON DAUTREMENT DE MEYSSAC	p.178
CP.2026.03.13/210	POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2026	p.183

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2026.03.13/301	RACCORDEMENT DU COLLEGE MARMONTEL DE BORT LES ORGUES AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN : CONVENTION TRIPARTITE, CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE, AVEC LA SA ENGIE ENERGIE SERVICES ET SA FILIALE LA SOCIETE BORT LES ORGUES ENERGIES RENOUVELABLES (BOER)	p.195
CP.2026.03.13/302	ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES FORAGES DU BIALON - COMMUNE DE MESSEIX (63750)	p.201
CP.2026.03.13/303	ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC	p.207
CP.2026.03.13/304	ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE D'USSAC - RD 57	p.214
CP.2026.03.13/305	ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE VARETZ - RD 901	p.220
CP.2026.03.13/306	CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BÂTIE - COMMUNE DE MALEMORT - RD 44	p.226
CP.2026.03.13/307	CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE - COMMUNE DE NEUVIC - RD 20 E3	p.232
CP.2026.03.13/308	AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2026	p.238
CP.2026.03.13/309	CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, LES DÉPARTEMENTS DE LA CORRÈZE ET DU PUY DE DÔME ET LA FONDATION VALÉRY GISCARD D'ESTAING	p.244
CP.2026.03.13/310	SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITES AU TITRE	p.264

DE L'ANNEE 2026 : OPERATIONS

CP.2026.03.13/311	CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE - OPÉRATION 2026 FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉNERGIE DE LA CORRÈZE	p.274
CP.2026.03.13/312	POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027	p.283
CP.2026.03.13/313	POLITIQUE HABITAT	p.290

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE SERVICE AVEC LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH POUR LES SOLUTIONS D'IMPRESSION ET DE NUMÉRISATION

RAPPORT

Dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, le Conseil départemental confie régulièrement au RESeau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) le soin de satisfaire des besoins spécifiques dans le domaine des systèmes d'information.

Créé en 2007, le RESAH est un Groupement d'intérêt public (GIP) dont l'objectif premier est d'appuyer la mutualisation des achats hospitaliers. Depuis 2016, le RESAH a ouvert l'accès à ses marchés aux collectivités territoriales devenant ainsi un opérateur majeur du secteur de la santé et du secteur public.

Lors de sa réunion du 7 mai 2021, la Commission permanente a approuvé l'adhésion du Département à la centrale d'achat du RESAH pour un montant annuel de 300 €.

Dans une optique de rationalisation des coûts d'impression, le Conseil départemental souhaite désormais conventionner sur le marché correspondant à la "Solution d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers – COLLECTIVITES", pour le lot 6 "Solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers – Ricoh" (2023-R045).

Ce marché, accord-cadre à marché subséquent et à bons de commande, couvre les prestations d'acquisition et de maintenance de solutions d'impression et de numérisation dans les domaines suivants, à savoir :

- les systèmes d'impression (photocopieurs et/ou imprimantes A4/A3),
- les solutions d'authentification et de gestion de parc d'impression,
- l'audit de vos systèmes d'impression,
- les presses numériques de production pour les ateliers de reprographie/imprimerie,
- les scanners "Individuel" et/ou de "Production" pour la reprise d'archivage,
- les solutions de dématérialisation du courrier : entrant - circulant - sortant (GEC),
- le parapheur électronique (RGS),
- les solutions de Gestion électronique du document - GED.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission permanente de bien vouloir approuver la convention de service d'achat centralisé pour l'accord-cadre "Solution d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers – COLLECTIVITES", sur le lot 6 "Solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers – Ricoh" pour une contribution financière annuelle de 1 000 €.

Le document afférent est joint en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE SERVICE AVEC LA CENTRALE D'ACHAT DU RESAH POUR LES SOLUTIONS D'IMPRESSION ET DE NUMERISATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la contribution financière annuelle de 1 000 € pour la convention de service d'achat centralisé pour l'accord-cadre "Solution d'impression, de numérisation, de gestion documentaire et des courriers – COLLECTIVITES" sur le lot 6 "Solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers – Ricoh". La convention est jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.020.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19075-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE SERVICE D'ACHAT CENTRALISE 2023-R045-000

ACQUISITION, LOCATION, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, ET MAINTENANCE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION, DE NUMERISATION, DE GESTION DOCUMENTAIRE ET GESTION DE COURRIERS ET PRESTATIONS ASSOCIEES – COLLECTIVITES TERRITORIALES

POUR LA PASSATION D'UN MARCHE SUBSEQUENT

La présente convention de service d'achat centralisé comporte 2 parties :

- **Partie 1 : « Conditions particulières », comportant des éléments à renseigner avec soin. Vous devez notamment préciser s'il s'agit de votre première convention ou d'un besoin complémentaire.**
- **Partie 2 : « Conditions générales », non remplissable et non modifiable.**

PARTIE 1. CONDITIONS PARTICULIERES

A cocher selon votre situation :

- ☐ Première convention
- ☐ Convention complémentaire : demande d'ajout de bénéficiaire(s)
- ☒ Convention complémentaire : ajout d'un ou plusieurs lots
- ☐ Convention complémentaire : atteinte du montant maximum fixé dans la convention initiale et besoin complémentaire

Article 1^{er}. Identification du signataire des présentes conditions particulières.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE
22192720500197

Représenté par :

« Nom » : Antoine IMBASIATA
« Qualité » : Directeur

Atteste être dûment habilité aux fins des présentes et que les Bénéficiaires sont identifiés sur la liste du marché mis à disposition au titre de la présente convention¹

Article 2. Identification des bénéficiaires et du(des) lot(s) mis à disposition, montants, durée

Montant : Le montant alloué au titre de la présente convention correspond au montant maximum fixé par Bénéficiaire dans le recueil des besoins. En cas d'atteinte de ce montant et d'un besoin complémentaire, une nouvelle convention est signée entre les parties et un nouveau marché subséquent est passé par le Resah.

Seuls les montants maximums du marché subséquent font foi pour déterminer les montants mis à disposition au titre de présente convention, y compris en cas d'avenant au marché subséquent.

Durée : La présente convention prend effet dès sa signature et se termine à la fin de l'exécution du marché subséquent conclu par le Resah.

En toute hypothèse, en cas de discordance entre les dates ou durée renseignées dans le recueil des besoins (cf. article 3 ci-dessous) et celles du marché subséquent, seules celles figurant dans le marché subséquent font foi notamment pour l'application de l'article 4.

Exclusivité – non cumul des lots : Le bénéficiaire du lot n° 6 ne pourra bénéficier simultanément d'aucun des lots n° 1 à 5 inclus, et inversement. Le Bénéficiaire du lot n° 5 ne pourra bénéficier simultanément des lots n° 1, 4 et 6 et inversement.

Bénéficiaires et lot(s) : Le ou les lots et les Bénéficiaires sont identifiés dans le(s) tableau(x) ci-dessous.

¹ Cette liste est disponible sur la page de l'offre de l'espace acheteur.

Compléter le ou les tableau(x) ci-dessous

Bénéficiaires (autant de lignes que de Bénéficiaires)		Montant maximum sur la durée totale théorique du marché subséquent – Par Bénéficiaire en cas de groupement (en € HT)
Lot n° 6 : Fourniture d'une solution globale d'impression y compris de numérisation et de gestion électronique des documents et des courriers - COLLECTIVITES TERRITORIALES		
1	Dénomination : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE SIRET N° : 22192720500197 Adresse : 9 rue René et Emile Fage Hotel du Département « Marbot » 19005 TULLE CEDEX Référent administratif : Céline REBOURS Fonction : Assistante de Direction Téléphone : 05 55 93 70 27 Mail : crebours@correze.fr Référent technique : Paul ROSIER Fonction : Chef de service Téléphone : 05 55 93 77 13 Mail : prosier@correze.fr Comptable assignataire : Payeur départemental	200 000 € H.T.
2	Dénomination : SIRET N° : Adresse : Référent administratif : Fonction : Téléphone : Mail : Référent technique : Fonction : Téléphone : Mail : Comptable assignataire :	 € H.T.

	Fonction : Téléphone : Mail :	
...	(Remplir autant de lignes que de bénéficiaires)	

Article 3. Eléments à transmettre au Resah en vue de la passation du marché subséquent (recueil des besoins)

Les éléments indiqués ci-dessous sont contractualisés dans le cadre du marché subséquent.

En cas de contradiction entre ces éléments et ceux indiqués dans le marché subséquent, seuls ceux figurant dans le marché subséquent font foi pour déterminer les éléments mis à disposition au titre de présente convention, y compris en cas d'avenant au marché subséquent.

Compléter les éléments ci-dessous :

I - Recueil des informations administratives et techniques permettant la passation du marché subséquent :

Durée souhaitée du marché subséquent (jusqu'à 5 ans. **Par défaut** : à compter de la notification du marché subséquent pour une durée de 5 ans fermes. Toutefois, la durée peut être inférieure à cette durée maximale de 5 ans)

Date de démarrage et date de fin d'exécution **à préciser par lot par Bénéficiaire le cas échéant** (Par défaut, à compter de la notification ; la prise d'effet du MS peut toutefois être distincte de la notification et la date de fin d'exécution peut être une date fixe indépendamment de la durée indiquée ci-dessous)

Soumission de la notification du marché subséquent au contrôle de légalité : (**Sauf indication contraire de votre part**, dans la mesure où le marché subséquent est issu d'un accord-cadre passé et notifié par le Resah, et donc n'ayant pas lui-même été soumis au contrôle de légalité, le marché subséquent sera notifié sans transmission à la Préfecture et ce, même si le montant maximum du marché dépasse le seuil fixé à 221 000 €. Etant entendu que la transmission à la préfecture le cas échéant est assurée par le Bénéficiaire, le Resah n'ayant aucune qualité à agir. En pareille hypothèse, le Resah communiquera au Bénéficiaire les éléments utiles à ladite transmission.)

Montant maximum en euros HT sur la durée totale théorique du marché subséquent **à préciser par lot par Bénéficiaire le cas échéant dans le tableau ci-dessus** (valeur constituant un engagement contractuel. Elle permet de fixer le seuil au-delà duquel il ne sera plus possible de passer commande. Ainsi n'hésitez pas à prévoir un montant suffisamment large pour englober à la fois l'estimation mais également toute commande complémentaire éventuelle non anticipable à ce jour).

Contexte, raisons, objectifs, nature des prestations attendues (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées):

Lieux de livraison et d'exécution, site(s) concerné(s) par le projet et leur localisation géographique, les distances (km) les séparant, et les particularités par site le cas échéant (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :

L'ensemble des sites du département de la Corrèze, ce qui implique que la livraison peut avoir lieu sur tout le territoire corrézien.

Synthèse de l'existant avec par exemple nombre d'utilisateurs, nature et nombre d'équipements en production, environnement technologique et marques principales par typologie, équipements à reprendre et modalités de reprise, etc. (clause générique déjà intégrée, réponse non obligatoire mais possible pour préciser certaines pratiques ou exigences souhaitées) :

Délais, modalités et procédure des opérations de vérification souhaitées (à compléter si nécessité de préciser les dispositions du CCAP, à défaut les dispositions de celui-ci s'appliquent)

Modalités de paiement (à compléter si nécessité de préciser les dispositions du CCAP, à défaut les dispositions de celui-ci s'appliquent)

Article 4. Contribution financière initiale – Première convention

Une contribution financière annuelle est versée au Resah (voir article 6 des conditions générales). Son montant est net de taxe².

Aucun fractionnement de contribution/facturation n'est autorisé. Le montant de la contribution annuelle est pour une période de 12 mois. Si la dernière période est inférieure à 12 mois, la contribution sera proratisée sur le dernier titre de recettes envoyé par le Resah³. La facturation de la première période ne peut en aucun cas être proratisée, même si cette dernière est inférieure à 12 mois.

Un bon de commande à entête de votre entité est à joindre à la présente convention. Compte tenu du fait que la facturation est annuelle, il vous est recommandé de faire un bon de commande du montant total du coût de mise à disposition pour éviter tout rejet à compter de la 2^e année.

La contribution est facturée à l'établissement désigné « entité à facturer » ci-dessous.

Veuillez sélectionner dans le tableau ci-dessous selon votre situation :

Tranche	Montant max indiqué dans le MS	Tarif annuel en euros	Cochez
1	≤ 50 000 € H.T.	500 €	
2	50 000 € H.T. > montant max ≤ 150 000 € H.T.	750 €	
3	150 000 € H.T. > montant max ≤ 300 000 € H.T.	1 000 €	X
4	300 000 € H.T. > montant max ≤ 500 000 € H.T.	1 250 €	
5	500 000 € H.T. > montant max ≤ 800 000 € H.T.	1 500 €	

² La contribution est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

³ [nombre de jours entre date début et date de fin] * [montant] / 365

6	800 000 € H.T. > montant max ≤ 1 500 000 € H.T.	2 000 €	
7	> 1 500 000 € H.T.	2 500 €	

Veuillez compléter ci-dessous les informations nécessaires à la facturation par le Resah du coût d'adhésion et joindre le bon de commande associé à cet engagement juridique :

Entité à facturer : (à préciser – à défaut d'indication, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des présentes) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE	
SIRET : 22192720500197	
Autres informations de facturation :	
Entité publique (CHORUS)	Autre entité
Code service : cela sera généré lors de l'établissement du bon de commande	Votre référence de commande :
Numéro d'EJ ou votre référence de commande : cela sera généré lors de l'établissement du bon de commande	Adresse mail à laquelle envoyer la facture : -

Article 5. Contribution financière complémentaire (ajout de lot(s) ou de bénéficiaire(s) ou atteinte du montant maximum) – Convention complémentaire

Un besoin complémentaire (ajout de lot(s) ou de bénéficiaire(s) ou atteinte du montant maximum) donne lieu à la signature d'une convention complémentaire ainsi qu'à la passation d'un nouveau marché subséquent.

Une contribution financière complémentaire est due en cas de besoin complémentaire (ajout de de lot(s) ou de bénéficiaire(s) par rapport à la convention initiale ou atteinte du montant maximum fixé dans la convention initiale).

La contribution complémentaire due ainsi que les modalités de paiement de cette contribution **sont identiques à celle indiquées à l'article 4.**

Toute modification entraîne la signature d'une nouvelle convention et l'application d'une nouvelle tarification.

Article 6. Signatures.

Fait à Paris, le _____ (ne pas remplir)	
Pour le signataire, Son représentant dûment habilité	Pour le Resah, Le directeur général, Dominique LEGOUGE, ou son représentant dûment habilité
<i>La convention peut être signée grâce à un certificat de signature électronique. Dans ce cas, la convention est à déposer sur l'Espace Acheteur dans la rubrique « Dépôt des conventions – CSAC »</i>	

**Conditions générales de service d'achat centralisé
« intermédiaire »****Article 1^{er}. Objet et définitions**

Les présentes conditions générales régissent la mise à disposition, par le Resah, des accords-cadres qu'il passe et conclut en tant que centrale d'achat au titre de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique. Le Resah se réserve la faculté de modifier, supprimer, amender, tout ou partie des présentes conditions générales.

Au sens des présentes conditions générales :

- **Resah** désigne le GIP Resah agissant en tant que centrale d'achat sur le fondement de l'article L. 2113-2, 2° du code de la commande publique ;
- **Bénéficiaire** désigne tout Bénéficiaire Potentiel, tel que défini par l'accord-cadre visé aux conditions particulières, souhaitant bénéficier des stipulations de ce dernier pour satisfaire ses besoins par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents. Le Bénéficiaire agit pour son propre compte et/ou pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), identifiés dans les conditions particulières. Il déclare dans ce cas sur l'honneur être dûment habilité à cette fin.
Dans le cas des GHT, l'établissement support a seul qualité pour agir au nom et pour le compte du ou des établissements parties Bénéficiaire(s).
- **Accord-cadre** désigne l'accord-cadre mis à disposition.

Article 2. Pièces contractuelles

Sont applicables entre le Resah et le(s) Bénéficiaire(s) auxquels est mis à disposition l'Accord-cadre, par ordre de priorité décroissante en cas de contradiction :

- Les **conditions particulières**, qui peuvent déroger aux présentes conditions générales.
Les conditions particulières comportent au moins les informations suivantes :
 - Identification du(des) Bénéficiaire(s) ;
 - Référence de l'Accord-cadre et lot(s) concerné(s) ;
 - Date de début de mise à disposition souhaitée si différente de celle de signature des conditions particulières par le Resah ;
 - Date de fin de mise à disposition souhaitée si différente de la date de fin de l'Accord-cadre ;
 - Montant mis à disposition ;
 - Montant de contribution ;
 - Informations, modalités de facturation et de proratisation éventuelle de la contribution ;
- Les présentes **conditions générales**, applicables dans leur version en vigueur à la date de signature, par le Bénéficiaire, des conditions particulières.

L'ensemble des pièces contractuelles constituent, ensemble, une convention de service d'achat centralisé.

Pour les organismes qui ne sont pas soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés, la convention de service d'achat centralisé s'inscrit dans le cadre des activités de coopération du Resah, afin qu'ils puissent accéder à son offre de service d'achat centralisé. En signant

les conditions particulières, ces organismes reconnaissent et acceptent de se soumettre à cette réglementation dans le cadre de l'Accord-cadre, conformément au droit applicable aux activités portées par la centrale d'achat public du Resah.

Article 3. Processus dématérialisé

Le Bénéficiaire se connecte à l'Espace Acheteur Resah, télécharge les conditions générales et les conditions particulières. Il complète ces dernières et les renvoie signées au Resah. Leur signature vaut acceptation des présentes conditions générales.

La contresignature des conditions particulières par le Resah formalise la conclusion de la convention de service d'achat centralisé constituée des pièces visées à l'article 2.

Article 4. Acceptation des stipulations de l'accord-cadre – Portée de l'acceptation

En signant les conditions particulières, pour son propre compte et/ou au nom et pour le compte d'autre(s) Bénéficiaire(s), le Bénéficiaire déclare :

- Avoir eu connaissance des stipulations de l'Accord-cadre, notamment des engagements figurant à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » (en particulier sur le suivi du montant alloué pendant toute la durée de la mise à disposition et les conséquences de son atteinte), et les accepter sans réserve en vue de sa mise à disposition.
L'acceptation des stipulations de l'Accord-cadre ne confère pas au(x) Bénéficiaire(s) la qualité de partie à celui-ci.
L'acceptation est limitée à la durée et au montant figurant dans les conditions particulières.
Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute à marchés subséquents, le montant figurant dans le marché subséquent fait foi en cas de contradiction avec celui figurant dans les conditions particulières.
- Effectuer sous sa seule responsabilité les formalités, prévues par les lois et règlements ou en vigueur ainsi que par ses statuts, relatives à l'entrée en vigueur des marchés publics et à leur exécution.

Article 5. Répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires

La répartition des compétences et des responsabilités entre le Resah et les Bénéficiaires figure à l'article « **Identification des Bénéficiaires Potentiels, modalités de mise à disposition de l'accord-cadre et répartition des compétences et responsabilités entre le Resah et le Bénéficiaire** » de l'Accord-cadre mis à disposition.

Les actes réalisés par le Resah au titre de cet article de l'Accord-cadre sont mis à disposition du(des) Bénéficiaire(s) sur l'Espace acheteur Resah.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents passés par le Resah au nom et pour le compte du Bénéficiaire, le Resah est réputé agir comme mandataire sur le fondement de l'article L. 2112-3 du code de la commande publique.

Article 6. Contribution financière

En contrepartie des services rendus au titre de la mise à disposition, le Resah perçoit une contribution dont le montant figure dans les conditions particulières.

Lorsque l'Accord-cadre s'exécute à marchés subséquents, une contribution complémentaire forfaitaire de 300 € net de taxe doit être versée au Resah dans les hypothèses suivantes :

- le Bénéficiaire demande la résiliation de la présente convention de service d'achat centralisé avant la notification du marché subséquent, quel qu'en soit le stade de passation ;
- le marché subséquent est déclaré sans suite, quel qu'en soit le stade de passation, à la demande d'un Bénéficiaire,

Cette contribution n'est pas soumise aux taux de TVA pour les entités publiques. Elle est soumise au taux de TVA en vigueur pour les organismes de droit privé non soumis au code de la commande publique pour la passation de leurs marchés.

La contribution due au titre de la mise à disposition ne peut pas être fractionnée entre plusieurs Bénéficiaires. Il doit être signé une convention de service d'achat centralisé par Bénéficiaire souhaitant être facturé individuellement ; le tarif alors applicable étant celui applicable aux bénéficiaires seuls.

Le Bénéficiaire facturé renseigne à cet effet les informations de facturation figurant dans les conditions particulières. A défaut d'indication dans les conditions particulières concernant l'entité à facturer, la facturation est établie à l'attention de l'entité signataire des conditions particulières.

Le premier titre de recettes est envoyé dès la date de début de la mise à disposition précisée dans les conditions particulières ou, lorsque l'Accord-cadre est exécuté à marchés subséquents, à la date de notification du marché subséquent conclu pour les besoins du(des) Bénéficiaire(s).

En cas de multiplicité de Bénéficiaires ayant des dates de début d'exécution différentes, la première date sert de point de départ à la facturation. Les autres titres de recettes sont envoyés à cette même date pour les années civiles suivantes jusqu'à la fin de la durée de mise à disposition. Pour le cas où

les Bénéficiaires ont des dates de fin d'exécution différentes, la facturation est réalisée jusqu'à la dernière date de fin.

Article 7. Prise d'effet et durée

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par l'émission de bons de commande :

La mise à disposition prend effet à compter de la date figurant dans les conditions particulières, ou par défaut à la date de leur signature par le Resah, pour une durée courant jusqu'à la date figurant dans les conditions particulières ou, par défaut, jusqu'au terme de l'Accord-cadre.

Lorsque l'Accord-cadre mis à disposition s'exécute par la conclusion de marchés subséquents :

La mise à disposition prend effet à compter de la date de notification du marché subséquent, pour une durée jusqu'au terme du dernier marché subséquent conclu sur son fondement. La durée du marché subséquent prime sur tout autre durée figurant dans les conditions particulières notamment pour l'application de l'article « contribution financière ».

Article 8. Réglementation relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux traitements des données personnelles et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679. Chacune des parties s'engage en particulier, concernant les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable, à effectuer les formalités requises, à assurer la sécurité et la confidentialité des données et à respecter les droits des personnes concernées.

Le Resah n'est nullement responsable ou co-responsable ou sous-traitant s'agissant de la réglementation visée au présent article, dans le cadre de l'exécution des commandes ou marchés passés par son entremise. Le Bénéficiaire n'est pas dispensé de conclure avec le Titulaire de l'accord-cadre mis à disposition un acte juridique conforme aux dispositions de l'article 28 du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Par ailleurs, les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le Resah responsable de traitement, afin d'assurer la gestion administrative des accords-cadres concernés. Ces

informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques (signataire de la convention, comptable assignataire, adresse mail de facturation...). Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la réalisation d'opérations relatives à la gestion des contrats et à la facturation. Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet Resah. Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent à tout moment d'un droit d'accès aux données qui les concernent et peuvent en obtenir la

Article 9. Dispositions diverses et annexes

Le Resah et les Bénéficiaires auxquels l'Accord-cadre est mis à disposition s'engagent à régler amiablement tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes. Les conditions particulières signées sont consultables et téléchargeables sur l'Espace Acheteur.

Contacter le Resah. Pour toute demande, merci d'envoyer un message sur l'Espace Acheteur : Rendez-vous dans « Mon espace », cliquez sur « Mes questions et réclamations avec le Resah », choisissez « Poser une question ».

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION D'ADHÉSION AU SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE
MUTUALISÉ DE LA VIENNE

RAPPORT

Par décision du 19 juillet 2019 (rapport n° 202), la Commission permanente a approuvé la convention d'adhésion au système d'archivage électronique mutualisé proposé par le Conseil départemental de la Vienne (service AMADEO) permettant de conserver de façon intègre et pérenne les documents de toute nature, produits sous forme électronique.

La convention de mutualisation correspondante a ainsi été signée le 1er septembre 2019.

Un premier avenant à cette convention a été approuvé par la Commission permanente du 31 janvier 2020 (rapport 201). Cet avenant avait pour objet la mise en conformité de la solution AMADEO avec le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

L'avenant correspondant a ainsi été signé le 20 juillet 2020.

Un second avenant à cette convention a été approuvé par la Commission permanente du 6 mai 2022 (rapport 105). Cet avenant avait pour objet une évolution de la grille tarifaire liée à une baisse des coûts de stockage, ainsi que des précisions concernant la mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD).

L'avenant correspondant a ainsi été signé le 5 juillet 2022.

Une nouvelle convention d'adhésion est aujourd'hui nécessaire afin d'acter les changements suivants :

- Les données initialement hébergées par le Conseil départemental de la Vienne seront maintenant hébergées par un tiers archiveur agréé pour l'hébergement des données de santé (HDS). Le prestataire choisi est NUMIH France, un tiers archiveur situé en Bretagne.
- Les données resteront donc hébergées sur le sol français et l'agrément HDS est un gage de sécurité supplémentaire.
- La durée de la convention est, elle aussi, modifiée pour passer de 3 ans avec reconduction tacite, à 5 ans.
- La grille tarifaire a été revue pour prendre en compte ces changements, elle engendrera une baisse des coûts pour l'année 2026.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION D'ADHÉSION AU SYSTÈME D'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE
MUTUALISÉ DE LA VIENNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention d'adhésion au système d'archivage électronique
AMADEO.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19086-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Convention d'adhésion
au système d'archivage électronique AMADEO

N°2026-C-AD-2

ENTRE

Le Département de la Vienne, ayant son siège Place Aristide Briand – CS 80319 – 86008 Poitiers Cedex, représenté par M. Alain PICHON, Président du Conseil départemental, et dénommé ci-après « le coordonnateur »,

D'une part,

ET

Le Département de la Corrèze, ayant son siège 9 rue René et Émile Fage, 19000 TULLE représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil départemental et dénommé ci-après « l'adhérent »,

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du patrimoine,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Vienne du 27 novembre 2025 autorisant la signature du présent modèle-type de convention de mutualisation du système d'archivage électronique AMADEO,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze en date du 13 mars 2026 autorisant la signature de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Historique du projet

Le système d'archivage électronique mutualisé AMADEO s'est construit progressivement à la faveur de différentes phases de mutualisation, après une première mise en place en 2010 de sites d'hébergement dans des locaux distincts du Département de la Vienne :

- 2015 : mise en place d'une réplique croisée avec la Communauté d'agglomération de Grand Poitiers et entrée de la Région Poitou-Charentes,
- 2018 : mise en place d'un site de réplique réellement distant avec la Région Nouvelle-Aquitaine et création d'une offre de mutualisation :
 - 2019 : entrée de la Ville de Niort, du Département des Deux-Sèvres et du Département des Pyrénées-Atlantiques,
 - 2020 : entrée de la Communauté d'agglomération du Niortais et du Département de la Corrèze,
 - 2021 : entrée du Département de la Charente, du Département de la Haute-Vienne et de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,
 - 2022 : entrée de la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

Externalisation de l'hébergement

En raison du nombre de services d'archives à utiliser le système d'archivage électronique mutualisé et de nouvelles demandes d'entrées ainsi que des volumes d'archives à faire rentrer, il apparaît aujourd'hui nécessaire de migrer vers une solution d'hébergement externalisé des données permettant un passage à l'échelle.

Le support de maintenance et dépannage ainsi que les formations continueront toutefois à être assurées par l'éditeur de la solution logicielle.

Nouvelle gouvernance

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de faire évoluer la gouvernance et d'ouvrir le système d'archivage électronique AMADEO à de nouveaux membres qui en ont exprimé le souhait.

Le nouveau mode opératoire retenu consiste à confier la gouvernance du projet à une collectivité chargée d'en assurer le pilotage, le portage et l'animation ainsi que la contractualisation avec les prestataires (éditeur du logiciel et hébergeur des données), selon les nécessités du projet. La collectivité désignée pour assurer cette mission est le Département de la Vienne, désigné dans la présente convention sous le terme de « coordonnateur ». Les missions dévolues au coordonnateur sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Il a été en outre décidé de formaliser ce nouveau partenariat sous la forme d'une convention d'adhésion au système d'archivage électronique AMADEO établie avec toutes les parties prenantes.

Par ailleurs, celles-ci conviennent de se grouper, conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique pour la passation et l'exécution du (des) marché(s) nécessaires à l'objet de la présente convention.

Est concernée par le groupement de commandes la mutualisation de multi-tenants de la solution logicielle et de la solution d'hébergement externalisé des données.

Les adhérents à la solution mutualisée AMADEO confient le pilotage du groupement de commandes au coordonnateur, le Département de la Vienne. L'ensemble des adhérents et le coordonnateur sont ci-après désignés "les partenaires".

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de partenariat visant à la mise en œuvre du système d'archivage électronique AMADEO entre les parties précitées et notamment les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés afférents ainsi que du pilotage du groupement.

Cette convention :

- précise le périmètre des outils et services visés par la convention,
- spécifie les rôles de chacune des parties et la responsabilité du pilotage,
- définit leurs engagements réciproques,
- définit les coûts, précisés à titre indicatif dans la grille tarifaire jointe en **annexe 1** de la présente convention,
- définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics.

Article 2 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont ceux renseignés à l'**annexe 2** "Liste des partenaires" de la présente convention. La liste réactualisée est fournie aux membres chaque année au 1^{er} janvier.

Article 3 - Objectifs de la mutualisation

Cette mutualisation a pour objectif de poursuivre et développer le système d'archivage AMADEO permettant :

- d'assurer la conservation pérenne, intègre et sécurisée des archives électroniques collectées par les services d'archives,

- de partager les expériences de chaque partenaire et permettre la montée en compétences de chacun,
- d'optimiser et partager entre les partenaires les coûts de l'archivage électronique.

Article 4 - Choix stratégiques du projet AMADEO

Les partenaires font les choix stratégiques suivants :

- utilisation de la solution logicielle Asalae et de son support de maintenance et dépannage par chacun des partenaires,
- hébergement technique (IAAS – Infrastructure as a Service) externalisé de la solution logicielle Asalae,
- possibilité pour chaque partie de gérer l'archivage intermédiaire et/ou définitif,
- mise en commun des outils métiers (profils, politiques d'archivage, etc.) et partage des pratiques professionnelles en matière d'archivage électronique.

Article 5 – Périmètre de la mutualisation

Le périmètre mutualisé comprend :

- le socle logiciel d'archivage composé de :
 - un hébergement sécurisé et externalisé, répondant notamment aux exigences d'hébergement des données de santé, et du règlement général sur la protection des données,
 - un logiciel d'archivage permettant de gérer tant l'archivage intermédiaire que définitif,
- les services associés :
 - administration et maintenance de l'outil,
 - support aux utilisateurs,
 - formation.

La mutualisation ne comprend pas les développements de connecteurs aux applicatifs métiers nécessaires pour chaque partenaire ; ces développements sont à la charge de chacun d'entre eux.

Article 6 – Engagements des parties et responsabilité du pilotage

Afin de garantir le bon fonctionnement du système d'archivage électronique mutualisé AMADEO, les partenaires ont désigné un coordonnateur sur l'ensemble du projet pendant la durée de la convention.

Il est convenu de confier au Département de la Vienne la responsabilité de ce pilotage.

Le coordonnateur s'engage à :

- assurer la coordination, l'animation et le secrétariat du projet,
- organiser le fonctionnement des instances de gouvernance (établissement des ordres du jour, convocations, élaboration des comptes rendus, diffusion, suivi de la réalisation de plans d'actions, etc.),
- être l'interlocuteur principal des prestataires pour tout ce qui concerne la relation client, en dehors des liens définis dans les documents contractuels relatifs à la relation utilisateur,
- recenser les besoins exprimés par chaque membre du groupement et de les partager et faire remonter auprès des prestataires,
- assurer l'administration technique (accès à la console d'administration technique ; contrat IAAS avec l'hébergeur),
- assurer la passation des marchés publics (sourcing, préparation des documents contractuels, analyse des candidatures et des offres, négociations éventuelles, signature des marchés, notification des marchés), et transmettre aux membres du groupement une copie des marchés correspondants,
- assurer la bonne exécution technique et financière des marchés publics (suivi des modalités administratives et financières prévues aux marchés, règlement des litiges) passés dans le cadre de la présente convention, et transmettre aux membres du groupement une copie de la facturation justificative,
- le cas échéant, passer les avenants nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- le cas échéant, représenter en justice les membres du groupement pour toute procédure relative aux marchés objet de la présente convention, sauf pour les difficultés relevant de la responsabilité d'un seul membre du groupement,
- à fournir tous les moyens humains et techniques nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'adhérent s'engage à :

- désigner les représentants aux instances décrites à l'article 7 de la présente convention,
- contribuer aux coûts du système d'archivage mutualisé à proportion de sa quote-part, dont le montant est établi selon les critères définis à l'article 8 de la présente convention,
- établir les projets de commande pour la couverture de ses propres besoins et les transmettre au coordonnateur,
- être autorité d'archivage pour ses propres archives,
- disposer des documentations administratives et techniques complètes,

- déposer ses tickets sur le support de l'éditeur logiciel pour ses propres dépannages ou les transmettre au coordonnateur,
- être l'interlocuteur des organismes qui souhaiteraient lui confier ses archives électroniques, sans que ces accords puissent modifier d'une façon quelconque la gouvernance du système d'archivage mutualisé.

Les partenaires s'engagent à :

- participer activement aux réunions des différentes instances pour un meilleur pilotage du projet et rechercher collectivement des solutions,
- transmettre au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins dans les délais fixés par ce dernier,
- se conformer aux marchés conclus,
- signaler au coordonnateur toute difficulté dans l'exécution des prestations,
- transmettre au coordonnateur tout document nécessaire au fonctionnement du groupement (convention signée, délibération, etc.) ou au pilotage de ce dernier,
- proposer le cas échéant des évolutions des outils et en rédiger les spécifications,
- participer aux tests de recette fonctionnelle et de validation des évolutions communes de l'outil et de ses interfaces potentielles,
- rechercher systématiquement la mutualisation des études et des réalisations, dès lors que les outils à l'étude seraient communs à plusieurs partenaires,
- respecter les règles de sécurité informatique pour l'accès et l'utilisation du système d'archivage électronique mutualisé et à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des informations échangées.

Article 7 – Gouvernance

Comité de pilotage

Mission : instance consultative.

Il permet de consulter les partenaires sur les orientations stratégiques et vise à obtenir un consensus. En cas de désaccord, le coordonnateur réalise les arbitrages nécessaires pour la bonne marche du projet. Le comité est informé des sous-projets spécifiques. Les futures évolutions techniques et organisationnelles ainsi que l'accueil d'un nouveau partenaire sont discutées lors de cette instance.

Composition :

- les directeurs généraux des services de chacun des partenaires ou leurs représentants,
- les directeurs et responsables des services d'archives de chacun des membres du partenariat,

- les directeurs des systèmes d'information de chacun des membres du partenariat,
- les chefs de projet techniques et fonctionnels du coordonnateur.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et plus si nécessaire, sur convocation du coordonnateur.

Comité technique

Missions : le comité technique définit les axes de travail et assure la conduite opérationnelle du projet, il propose une méthodologie de travail partagée (rythme des réunions...), un planning prévisionnel et un phasage. Il valide systématiquement au préalable toute évolution majeure au système d'archivage. Il s'assure de la bonne mise en œuvre de la prestation.

Composition :

- les directeurs et responsables des services d'archives de chacun des membres du partenariat,
- les directeurs des systèmes d'information de chacun des membres du partenariat,
- les agents chargés de la conduite et de la mise en œuvre du projet de chacun des membres du partenariat.

Le Comité technique se réunit au moins deux fois par an, et plus en cas de nécessité ou à la demande de l'un des partenaires.

Groupes de travail thématiques

Les groupes de travail thématiques sont constitués et mandatés par le comité technique pour mener à bien des projets spécifiques. Le nombre de personnes constituant chaque groupe de travail varie en fonction de la nature du projet.

Article 8 – Modalités financières

Dans le cadre de la présente convention, l'adhérent s'engage à contribuer au coût de la mutualisation selon les modalités suivantes :

- règlement au coordonnateur des prestations réalisées pour la fourniture et la maintenance du logiciel d'archivage ainsi que pour son hébergement. Ces prestations sont réalisées dans le cadre des marchés publics passés entre le coordonnateur et les prestataires. Elles sont les suivantes :
 - mise en service d'un tenant (coût unique, la 1^{ère} année de fonctionnement),
 - maintenance du logiciel et de l'infrastructure d'hébergement (coût récurrent),
 - volumétrie commandée (coût variable).
- versement d'une participation correspondant aux charges de personnel mis à disposition par le coordonnateur pour toutes les missions qui lui incombent dans le cadre de la présente convention. Cette charge est établie en fonction du temps passé

pour les agents ayant à intervenir dans le cadre du projet, sur la base du coût horaire moyen de chaque agent :

- un agent de catégorie A du Département de la Vienne – Archives départementales dans la limite de 3 jours par mois en temps cumulé,
- un agent de catégorie A du Département de la Vienne – Direction de la Transition Numérique dans la limite de 3 jours par mois en temps cumulé.

Le montant des contributions est présenté dans une grille de contribution tarifaire fournie en **annexe 1**. La grille est réactualisée chaque année au 1^{er} janvier. Elle est liée à l'évolution des coûts des différents postes qui contribuent à la détermination du coût global, à l'évolution nécessaire de l'infrastructure et au coût de maintenance de l'éditeur de la solution logicielle.

La contribution de l'adhérent est réglée par émission d'un titre de recette par le coordonnateur à l'attention de l'adhérent détenteur d'un tenant.

Si, dans le cadre de cette mutualisation, des collectivités décident de partager le même tenant, ils désignent entre eux l'adhérent qui sera l'interlocuteur financier unique du coordonnateur, auquel seront adressées les pièces financières correspondant à ce tenant et qui les règlera.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Le présent article a pour objet de sécuriser juridiquement les conditions de traitement des données à caractère personnel (ci-après « données ») qu'implique la mutualisation du système d'archivage électronique, notamment en clarifiant les obligations et les responsabilités respectives de chacun des partenaires.

Les partenaires s'engagent à respecter la réglementation relative aux données à caractère personnel (ci-après les "données") traitées dans le cadre du présent contrat, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi Informatique et Libertés" et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit "Règlement Général sur la Protection des Données" ou "RGPD".

Conformément à l'article R212-18-1 du code du patrimoine, chaque partie à la mutualisation demeure responsable de ses données. Aussi les partenaires sont-ils désignés responsables de traitement pour les données qu'ils choisissent de verser dans le système d'archivage électronique mutualisé AMADEO. Et le droit d'accès des usagers s'exerce dans le cadre du code du patrimoine.

Les partenaires décident de confier l'hébergement technique des données à un hébergeur technique (IAAS). A ce titre, ce dernier est autorisé à mettre en œuvre un traitement de données dont la finalité est la conservation des archives électroniques collectées par chaque partenaire, à des fins juridiques et de constitution du patrimoine historique. L'hébergeur technique est désigné sous-traitant de chaque partenaire. Le Département de la Vienne, en tant que coordonnateur, établit une convention qui définit les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer les opérations de traitement pour le compte des partenaires.

Obligations incombant au Département de la Vienne dans le cadre du recours à un sous-traitant ultérieur

Les partenaires autorisent le Département de la Vienne, en tant que coordonnateur, à recourir aux services de l'hébergeur technique (IAAS). L'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs est conditionné à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par chaque partenaire.

Il incombe au Département de la Vienne, dans le cadre de sa convention de sous-traitance de :

- garantir l'application des obligations en matière de protection des données précisées dans la présente convention à ses sous-traitants ;
- d'imposer, par le biais d'une convention à ses sous-traitants, un ensemble de garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires au traitement des données.

Le Département de la Vienne reste pleinement responsable de toute défaillance des sous-traitants devant les partenaires.

Survenance d'une violation de données

En cas de survenance d'une violation de données, le sous-traitant notifie le coordonnateur selon les modalités définies dans la convention de sous-traitance. Le coordonnateur s'engage à transmettre les éléments de la notification aux partenaires, dans les délais les plus brefs, au plus tard 24 heures après les avoir reçus du sous-traitant.

Si la violation concerne tout ou partie des responsables de traitement, et au vu des éléments identifiés mutuellement, les responsables de traitement concernés et le sous-traitant, évaluent ensemble s'il y a lieu de réaliser une notification auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Chaque partenaire, en tant que responsable de traitement, notifie pour son propre compte ; il demeure libre de la décision de notifier, des éléments et du délai de cette notification, sans engager la responsabilité des autres partenaires. Si la violation relève d'une faille de la base ou de tout autre incident technique, les partenaires peuvent décider ensemble de confier la notification au sous-traitant.

Si la violation de données est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les responsables de traitement évaluent ensemble s'il y a lieu d'informer les personnes. Chaque partenaire, en tant que responsable de traitement demeure libre de la décision d'informer les personnes, des éléments et des modalités de cette information, sans engager la responsabilité des autres partenaires.

Article 10 – Modalités d'entrée dans le système d'archivage mutualisé

Les critères définis pour l'intégration d'un nouvel adhérent au système d'archivage électronique mutualisé AMADEO sont les suivants :

- existence au sein de la structure d'un service d'archives constitué ou mutualisé,
- désignation d'un archiviste qualifié, apte à monter en compétence dans le domaine de l'archivage électronique et donc à administrer fonctionnellement le logiciel. Il sera interlocuteur privilégié du coordonnateur,
- existence au sein de la structure d'un service informatique.

Les demandes d'intégration seront évaluées et validées par le Comité de pilotage, notamment au regard de la maturité organisationnelle du candidat.

Chaque partenaire peut décider de mettre à disposition sa partie logicielle du système d'archivage électronique pour d'autres collectivités ou institutions qui lui sont liées ou de son ressort.

Article 11 – Modalités de résiliation

Sortie

Dans le cas où l'adhérent souhaiterait sortir du système d'archivage AMADEO, il devra en avertir le coordonnateur et le Comité de pilotage. La demande de résiliation sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

Les frais qui pourraient être engagés pour cette dénonciation seront pris en charge par l'adhérent sortant.

Dans le cas où les parties souhaiteraient résilier la convention d'un commun accord, les frais qui seront à engager pour cette dénonciation seront partagés à valeur égale entre tous les partenaires.

Dans les deux cas, les engagements financiers pris dans le cadre de la présente convention devront être honorés par l'adhérent à hauteur des prestations réalisées.

L'adhérent s'engage en outre à mettre en œuvre les ressources et les moyens nécessaires à la bonne réalisation des opérations techniques qui seraient induites par la sortie du dispositif.

Exclusion

Le non-respect par l'adhérent de ses engagements, et notamment du règlement de sa contribution au Département de la Vienne, entraîne la résiliation de la présente convention et son exclusion du partenariat, après validation par le Comité de pilotage et notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il disposera alors d'un délai d'un an à réception de la lettre recommandée pour récupérer les données de son tenant.

Après cette date, le coordonnateur est autorisé à demander la fermeture de son tenant.

Les frais qui seraient engagés à cette occasion seront pris en charge par le partenaire exclu.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant convenu entre les parties.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de la date de signature des parties. Lorsque cette nouvelle convention sera conclue, la convention précédente passée entre le coordonnateur et l'adhérent, relatif au même objet, sera réputée caduque.

La convention est passée pour une durée de 5 ans, période durant laquelle les groupements de commandes afférents aux prestations réalisées pour la fourniture et la maintenance du logiciel d'archivage ainsi que pour son hébergement pourront être constitués.

Passé ce délai, la convention prend fin à l'issue de l'accomplissement intégral des prestations, objet des marchés conclus, pour lequel le groupement est constitué, c'est-à-dire après certification du service fait de l'ensemble des commandes passées durant la validité des marchés et règlement des éventuels litiges.

Dans un délai minimal d'un an avant la date anniversaire de fin de convention, le coordonnateur sollicitera les partenaires afin d'étudier les conditions de poursuite du partenariat lié à la présente convention.

Article 14 – Contrôle administratif et technique

Les membres signataires pourront demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant le groupement.

Article 15 – Règlement des litiges

Pour tout litige né lors de l'exécution des marchés publics passés avec les prestataires, le coordonnateur peut être amené à mettre en œuvre des mesures coercitives telles que des mises en demeure, la poursuite de marchés aux frais et risques du titulaire, ou encore l'application de pénalités diverses. Les conséquences financières éventuelles de ces litiges seront répercutées à l'ensemble des partenaires par ajustement des titres de recette.

Toutefois, si le litige relève de la seule responsabilité d'un adhérent, celui-ci en assume seul les conséquences financières.

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 16 – Liste des annexes

Annexe 1 : Grille de contribution tarifaire

Annexe 2 : Liste des partenaires

Fait à Poitiers en 2 exemplaires originaux, le

Le (Maire, Président...) du/de

Le Président du Conseil départemental,

Alain PICHON

Annexe 1 : Grille de contribution tarifaire

1- Relations avec les prestataires

Libriciel Scop (maintenance Asalae)

Le Département de la Vienne a contractualisé un marché public en date du 16 janvier 2025, pour une durée initiale d'un an reconductible tacitement 3 fois, par période d'un an.

Groupement d'Intérêt Public Mipih-SIB /Numih France (hébergement)

Par une délibération en date du 13 juillet 2023, le Département de la Vienne a approuvé l'adhésion au Groupement d'Intérêt Public Mipih-SIB (Numih France), anciennement nommée Syndicat Interhospitalier de Bretagne (SIB). Les différentes prestations s'exécutent aux termes de conventions.

A ce titre, le Département de la Vienne a contractualisé deux conventions :

- Convention Réseau Alliance : déploiement d'équipements d'extrémités pour interconnecter les deux systèmes d'information, celui de Numih France avec le Département de la Vienne ;
- Convention Hébergement IaaS, dont la durée déterminée initiale est de 3 ans à compter de la première déclaration d'ouverture de service (DOS), soit le 3 mai 2024. Conformément à l'article 4.1 de ladite convention, celle-ci pourra être prorogée par tacite reconduction par période successive de 2 ans, sauf si dénonciation d'une des parties.

La résiliation pourra s'opérer librement par le Département de la Vienne à compter du terme de la période initiale, soit à partir du 3 mai 2027, moyennant une indemnité de rupture conformément à l'article 4.2 de la convention.

2- Coût d'intégration d'un nouvel adhérent

Il s'agit du coût déterminé pour l'installation d'une instance applicative Asalae, de l'accompagnement technique du projet et de sa personnalisation avec l'adhérent.

Ce coût de prestation est calculé en fonction du coût d'installation par le prestataire Libriciel Scop pour la création d'un nouvel environnement et par le coût destiné à compenser partiellement la mise en place technique et le pilotage administratif incombant aux agents du Département de la Vienne.

Cette contribution financière est fixée à **3 300 € TTC** et sera exigible en une seule fois et à la date de mise en production avec un paiement à terme échu.

Ce coût est susceptible d'évolution car lié à l'évolution du tarif par le prestataire et du coût de la masse salariale pour le Département de la Vienne.

Il est à noter que lors de la première année d'intégration d'un nouvel adhérent, il n'y aura pas de frais engendré pour le pilotage administratif et technique ni pour l'hébergement.

Première année d'adhésion :

Coût d'intégration nouvel adhérent	3 300 € TTC
Maintenance/support Helpdesk Libriciel Scop	Au <i>pro rata temporis</i> après adhésion et en fonction de la taille de la collectivité partenaire
Formation et assistance fonctionnelle Département de la Vienne	1 330 € TTC

3- Coûts récurrents (après la 1ère année d'adhésion)

Il s'agit des coûts de pilotage administratif, de maintenance applicative, d'assistance technique et fonctionnelle de la solution d'archivage électronique Asalae et de son hébergement.

- a) Le coût de la maintenance et du support HelpDesk est dépendant de la taille de la structure de l'adhérent entrant. Les tarifs sont définis par la société Libriciel Scop et sont compris à titre indicatif entre 3 120 et 7 800 € TTC/an (voir grille ci-dessous) et sont donc susceptibles d'une évolution tarifaire.

Maintenance & Support Helpdesk Libriciel Scop	Coût annuel TTC
Maintenance -service d'archives communal ou interco (< 50 000 habitants)	3 120,00 €
Maintenance -service d'archives communal ou interco (> 50 000 habitants)	4 680,00 €
Maintenance - collectivité partenaire (< 400 000 habitants)	6 240,00 €
Maintenance - collectivité partenaire (> 400 000 habitants)	7 800,00 €

La maintenance logicielle est exigible à la date de mise en production de l'instance de l'adhérent entrant (calculée au *pro rata temporis* pour la première année) avec un paiement à terme à échoir.

- b) L'assistance fonctionnelle est exigible chaque année et d'un montant forfaitaire de **1 330 € TTC** pour chaque adhérent avec un paiement à terme à échoir.
- c) Le pilotage administratif, la gestion technique de la solution d'hébergement notamment sont gérés par le Département de la Vienne. Il s'agit d'un montant forfaitaire de **1 330 € TTC/an** avec un paiement à terme à échoir.
- d) Contribution au coût annuel d'hébergement chez NUMIH France. Les environnements serveurs sont définis comme suit :

- 1 machine virtuelle (VM) mono datacenter pour l'environnement de test/recette.

- 2 machines virtuelles (VM) pour l'environnement de production

N.B. : Si la plateforme applicative nécessite une augmentation des capacités de l'environnement technique (RAM, VM, CPU), la répartition du coût engendré incombera à l'ensemble des partenaires.

- e) Le stockage des données :

2 types de stockages existent, ils sont proposés au BPU de Numih France et seront utilisés en fonction des besoins.

4 – Montée de version majeure d'Asalae

En cas de montée de version majeure d'Asalae, les coûts de montée de version seront partagés à part égale entre les partenaires.

5 - Synthèse des centres de coûts identifiés

	Année d'adhésion	Années suivantes (de janvier à décembre)
Coûts d'intégration nouvel adhérent (point 2)	3 300 € TTC	0,00 €
Maintenance logicielle/support Helpdesk Libriciel Scop (point 3a)	<i>Au prorata temporis</i> après adhésion et en fonction de la taille de la collectivité (voir plus haut)	En fonction de la taille de la collectivité (voir plus haut)
Assistance fonctionnelle (point 3b)	1 330 € TTC	1 330 € TTC
Pilotage administratif et technique (point 3c)	NON FACTURE	1 330 € TTC
Contribution au coût annuel d'hébergement/environnement technique de test et de production (VMs, CPU, RAM) (point 3d)	NON FACTURE	sur la base du BPU de l'hébergeur et soumis à une évolution tarifaire si besoin applicatif/capacité technique
Coûts liés à la volumétrie des données par tranche de 50 Go (point 3e)	NON FACTURE	sur la base du BPU de l'hébergeur et soumis à une évolution tarifaire
Montée de version majeure d'Asalae (point 4)	NON FACTURE	Sur la base du devis Libriciel Scop

Annexe 2 : Liste des partenaires

- Département de la Vienne,
- Communauté urbaine Grand Poitiers,
- Département des Deux-Sèvres,
- Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Communauté d'agglomération du Niortais,
- Département de la Corrèze,
- Département de la Charente,
- Département de la Haute-Vienne,
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan,
- Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION FSE+ OPÉRATION : "FACILITER L'INTÉGRATION ET LA PROMOTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE" - 2026/2027

RAPPORT

Les marchés publics représentent un levier majeur de développement économique et social. Ils constituent un outil stratégique et juridique permettant aux collectivités de soutenir l'emploi local et l'insertion professionnelle.

Prévue par le Code de la commande publique, la clause d'insertion sociale consiste à faire exécuter à l'entreprise titulaire une part des heures de travail générées par le marché, à destination des personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques de l'emploi. Certains marchés peuvent également être réservés à des structures de l'insertion et des structures de travail adapté et protégé (Entreprises adaptées (EA), Établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT)).

Ainsi, elle permet à ces demandeurs d'emploi de s'engager ou de poursuivre un parcours d'insertion durable, via une mise en situation de travail et/ou de formation professionnalisante.

En complément de ses propres marchés, le Département de la Corrèze, engagé depuis plusieurs années avec l'appui du Fonds Social Européen, structure une ingénierie territoriale permettant d'intégrer et de promouvoir les clauses sociales dans les marchés publics.

Cette mission de conseil et d'assistance, réalisée par la cellule sociale au sein du service Commande publique, s'étend auprès des acheteurs publics (communes, intercommunalités, État, opérateurs publics...) de l'ensemble du département à l'exclusion de ceux du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, déjà accompagnés par cette dernière.

Ainsi, cette offre de service, menée en synergie avec les acteurs de l'insertion, s'articule autour de deux axes :

- l'accompagnement des maîtres d'ouvrage, d'une part,
- et l'accompagnement des entreprises titulaires, d'autre part.

En 2025, la clause d'insertion sociale a permis de générer 136 960 heures d'insertion, soit plus de 85 ETP.

Elle a concerné, au total, 204 personnes en emploi et/ou formation dont 29 bénéficiaires du rSa.

Les résultats démontrent l'efficacité de ce dispositif, avec 48 personnes ayant obtenu un CDI, 36 personnes avec un CDD supérieur à 6 mois et 51 personnes en contrat d'alternance.

À compter de l'entrée en vigueur du nouvel article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique en août 2026, les acheteurs publics auront l'obligation d'intégrer, pour tous les marchés publics et contrats de concession dont la valeur estimée dépasse les seuils européens, des considérations sociales ou relatives à l'emploi.

Cette nouvelle exigence réglementaire généralise ainsi la clause sociale obligatoire pour toutes les procédures formalisées.

Pour les maîtres d'ouvrage extérieurs au Département, cette obligation implique un besoin croissant d'accompagnement, pour sécuriser juridiquement leur mise en œuvre, et les contraint à organiser un suivi rigoureux de l'exécution et des heures d'insertion réalisées.

Dans ce contexte, l'offre de service du Département est plus que jamais nécessaire. Elle permet d'apporter aux maîtres d'ouvrage une ingénierie complète, sécurisée et immédiatement mobilisable, afin de répondre aux nouvelles obligations qui s'imposent à eux.

L'expertise départementale constitue un appui précieux pour garantir une mise en conformité efficace, tout en favorisant l'impact social réel des marchés publics au bénéfice du territoire.

Ainsi, dans le cadre de la nouvelle programmation 2021-2027, dite FSE+, un financement a été accordé pour la première période 2023-2025. Je vous propose donc de déposer une nouvelle demande de subvention, laquelle portera sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

La dépense éligible, pour la présente demande de subvention, s'élève à 195 000 €.

Elle comprend les salaires chargés de la facilitatrice de clauses d'insertion sociale dans les marchés publics (à hauteur de 90 %) et de la chargée du suivi de la clause sociale, l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel ainsi que les autres coûts liés à leur mission (utilisation d'un logiciel métier notamment).

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

- FSE : 97 500 €
- Conseil départemental de la Corrèze : 97 500 €

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 97 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION FSE+ OPÉRATION : "FACILITER L'INTÉGRATION ET LA PROMOTION DES CLAUSES SOCIALES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE" - 2026/2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT que les clauses sociales constituent un levier majeur de développement économique et social et offrent aux publics concernés un accès renforcé à un parcours d'insertion durable, grâce à une mise en situation professionnelle et/ou à des actions de formation qualifiantes,

CONSIDÉRANT que l'ingénierie départementale en matière de clauses sociales dans les marchés publics constitue un appui indispensable tant auprès des services du Département que des maîtres d'ouvrage extérieurs pour garantir la sécurisation juridique et le suivi de ces dispositions au regard de l'engagement pris par le Département depuis plusieurs années d'une part et des obligations réglementaires à venir d'autre part,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : autorise le Président à déposer un dossier de demande de subvention au titre du programme national FSE + 2021-2027 EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPETENCES pour l'opération "faciliter l'intégration et la promotion des clauses sociales dans la commande publique" pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 2 : approuve le plan de financement de cette opération qui s'établit comme suit :

- FSE : 97 500 €
- Conseil départemental de la Corrèze : 97 500 €

Article 3 : autorise le Président à faire toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour mobiliser la subvention FSE+.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.51.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19091-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

RAPPORT

Dans le cadre du renouvellement des personnalités qualifiées siégeant au sein des conseils d'administration des collèges pour la période 2025-2028, une première série de désignations a été approuvée lors de la Commission permanente du 30 janvier 2026. Les informations n'ayant pas encore été communiquées à cette date, deux établissements n'avaient pas pu être intégrés à cette première décision.

Pour mémoire, conformément aux règles applicables aux conseils d'administration, lorsque ceux-ci comprennent deux personnalités qualifiées (cas des collèges où le nombre de membres de l'administration est inférieur à 5 ou 4 selon l'effectif de l'établissement), la première est désignée par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement, et la seconde doit être désignée par la collectivité de rattachement, en l'occurrence le Département.

Le présent rapport a ainsi pour objet de compléter la représentation du Département en procédant à la désignation des personnalités qualifiées pour les deux collèges concernés.

DESIGNATION DU CD - deuxième personnalité qualifiée

	MANDAT 2022-2025		MANDAT 2025-2028	
COLLEGES	Personnalités désignées par le CD	QUALITE	Personnalités désignées par le CD	QUALITE
Collège René Perrot MERLINES	Madame COUDERT Sylvie	Directrice d'école primaire à la retraite	Madame SIBIAL Monique	Ancienne professeur des écoles
Collège Lakanal TREIGNAC	Monsieur AMBLARD Marc	Retraité Éducation Nationale	Monsieur COLLET Thierry	Enseignant

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est désigné par le Conseil départemental, collectivité de rattachement, en qualité de personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration des collèges suivants, dont le conseil d'administration comprend 2 personnalités qualifiées, les personnes suivantes :

	MANDAT 2022-2025		MANDAT 2025-2028	
COLLEGES	Personnalités désignées par le CD	QUALITE	Personnalités désignées par le CD	QUALITE
Collège René Perrot MERLINES	Madame COUDERT Sylvie	Directrice d'école primaire à la retraite	Madame SIBIAL Monique	Ancienne professeur des écoles
Collège Lakanal TREIGNAC	Monsieur AMBLARD Marc	Retraité Éducation Nationale	Monsieur COLLET Thierry	Enseignant

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19300-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

RAPPORT

La continuité du service public impose, dans certaines situations, la mobilisation d'agents en dehors des horaires habituels de travail. Le recours aux astreintes permet de garantir cette continuité tout en respectant les droits des agents.

Le présent rapport vise à formaliser les modalités d'organisation, de rémunération et de compensation des astreintes, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Le cadre juridique de référence, sur lequel s'appuie le régime des astreintes, comprend notamment les textes suivants :

- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2002-147 du 7 février 2002, modifié, et ses arrêtés d'application (autres filières), relatif aux modalités de rémunération et de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,
- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou à la compensation des astreintes et des permanences,
- le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et ses arrêtés d'application (filière technique), relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

L'astreinte est une période durant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente de l'employeur, doit rester joignable et disponible pour intervenir. Elle se déroule hors du lieu de travail et ne constitue pas du temps de travail effectif, sauf en cas d'intervention.

L'intervention réalisée pendant une astreinte, ainsi que le temps de déplacement aller-retour, sont considérés comme du travail effectif.

Les astreintes doivent respecter les garanties suivantes :

- la durée hebdomadaire maximale : 48 h (44 h en moyenne sur 12 semaines),
- la durée quotidienne maximale : 10 h,
- l'amplitude maximale : 12 h,
- le repos journalier : 11 h / Repos hebdomadaire : 35 h,
- la pause : 20 minutes par tranche de 6 h de travail effectif,
- la pause méridienne : 45 minutes, hors temps de travail.

Des dérogations sont possibles en cas d'intervention imprévue ou de crise, avec une attribution de repos compensateurs.

Les astreintes ont été jusqu'alors identifiées sur des secteurs classiques de la collectivité : les routes et le secteur social.

Il est proposé d'élargir le champ d'application des astreintes au sein du Département, en les mobilisant désormais pour :

- la viabilité des routes et bâtiments (intempéries, déneigement, gardiennage),
- la continuité et la sécurité des services (gestion des situations de crise),
- la cybersécurité,
- les actes juridiques urgents ou de défense du Département,
- la protection de l'enfance.

Les directions suivantes pourraient organiser des astreintes :

- la Direction générale des services,
- la Direction des infrastructures,
- la Direction de l'Action sociale, Famille et Insertion,
- la Direction des systèmes d'information,
- la Direction de l'Autonomie et la MDPH,
- la Direction des affaires générales et assemblées,
- la Direction de la transition énergétique écologique (DTEE),
- la Direction Systèmes d'information et Usages numériques.

Le calendrier prévisionnel des astreintes doit être établi au moins 15 jours à l'avance.

L'organisation des astreintes pourra s'intégrer dans le Plan de continuité des activités (PCA) en cas de crise.

Les modalités de rémunération et de compensation des astreintes sont définies conformément aux dispositions réglementaires et sur la base de l'annexe n°1.

Il est proposé :

- d'approuver le cadre d'organisation des astreintes tel que défini ci-dessus,
- de valider les montants d'indemnisation et les modalités de compensation tels que détaillés dans l'annexe n°1,
- de valider les cas de recours, les directions concernées et les modalités d'organisation,
- d'autoriser les directions à établir les plannings et à désigner les agents concernés, dans le respect des règles statutaires,
- de permettre l'intégration du dispositif d'astreintes dans le Plan de Continuité des Activités,
- de charger le Président du Conseil départemental de mettre en œuvre la présente délibération,
- d'inscrire au budget 2026 les crédits correspondants.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RÉGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et ses arrêtés d'application relatifs à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du Développement Durable et du Logement,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 et ses arrêtés d'application relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

VU l'arrêté du 12 décembre 2025 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 12 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public départemental, notamment en matière de sécurité, de protection de l'enfance, de viabilité des routes, de cybersécurité et de gestion des situations d'urgence ;

CONSIDERANT l'évolution des missions départementales et l'apparition de nouveaux risques nécessitant une capacité d'intervention en dehors des horaires habituels ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser et de sécuriser les pratiques existantes, jusqu'alors limitées à certains secteurs ;

CONSIDERANT l'importance de garantir un cadre clair, équitable et conforme aux textes pour les agents concernés ;

CONSIDERANT la volonté de doter la collectivité d'un dispositif opérationnel pouvant s'intégrer au Plan de Continuité des Activités (PCA) en cas de crise ;

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : afin d'assurer la continuité et la sécurité des services publics départementaux, il est décidé de mettre en place un régime d'astreintes structuré, harmonisé et conforme aux dispositions réglementaires.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller/retour sur le lieu de travail.

Les astreintes peuvent être assurées par les agents titulaires et contractuels de la collectivité.

Elles doivent respecter les garanties minimales de temps de travail (repos quotidien, hebdomadaire, amplitude etc...). Des dérogations sont néanmoins possibles en cas d'intervention imprévue, avec attribution de repos compensateurs.

Les modalités de mise en place des astreintes sont précisées en annexe n°1.

Le tableau ci-dessous identifie, pour chaque direction/service, les activités pour lesquelles le Département estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre à chacun.

Directions	Cas de recours aux astreintes	Postes concernés
Direction générale	Sécurité	DGS - DGA
Direction des infrastructures Direction des routes Service Bâtiment	Sécurité liée au patrimoine du Conseil départemental Sécurisation des routes départementales Viabilité Hivernale	Encadrants de la direction Techniciens travaux et maintenance Chargés d'opérations
Direction des affaires générales et assemblées (DAGA)	Astreinte de sécurité et d'intervention	Chauffeurs
Direction de la transition énergétique écologique (DTEE)		Agents de Qualyse Agents du SATESE
Direction Systèmes d'information et Usages numériques	Astreinte de sécurité Panne informatique Maintenance des réseaux etc...	Direction Chefs de service Chefs de projet
Direction de l'Action sociale Familles Insertion dont le CDEF	Décisions relatives aux mineurs pris en charge par l'ASE	Directeur, chefs de service Cadres techniques Administrateurs Ad'hoc
Direction de l'Autonomie et MDPH	Astreinte de sécurité et d'intervention	Cadres de la régie autonome

Article 2 : est approuvée la mise en place du régime d'astreintes tel que défini dans l'article 1^{er} de la présente délibération et l'annexe n°1.

Article 3 : sont validés les cas de recours, les directions concernées et les modalités d'organisation.

Article 4 : sont approuvés les montants d'indemnisation et les modalités de compensation tels que détaillés dans l'annexe n°1.

Article 5 : les directions sont autorisées à établir les plannings d'astreintes et à désigner les agents concernés, dans le respect des règles statutaires.

Article 6 : il est décidé de permettre l'intégration du dispositif d'astreintes dans le Plan de continuité des activités.

Article 7 : le Président du Conseil départemental est chargé de mettre en œuvre la présente délibération.

Article 8 : les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.20
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.0
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.311
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.70
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.20
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.213

- Et sur le Budget annexe du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

- Et sur le Budget annexe de Corrèze Autonomie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19235-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE N°1 ASTREINTES

Janvier 2026

TABLE DES MATIERES

LES TEXTES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE	2
1. LE CADRE GENERAL DES ASTREINTES	3
LA DÉFINITION.....	3
L'ASTREINTE DOIT RESPECTER LES GARANTIES MINIMALES DE TEMPS DE TRAVAIL	3
2. LES CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES DEPARTEMENTAUX..	4
3. LES DIRECTIONS ET SERVICES CONCERNES	4
4. LES MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES	5
LES SITUATIONS PARTICULIÈRES : LA DÉSIGNATION VOIRE LA RÉQUISITION D'AGENTS DANS LE CADRE DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC	5
5. LE TEMPS D'ASTREINTES – REMUNERATION OU COMPENSATION	5
LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ASTREINTES DE LA FILIÈRE TECHNIQUE.....	5
LES MODALITÉS D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATION DES ASTREINTES	6
LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE.....	6
<i>la filiere technique</i>	6
<i>Les autres filières</i>	7
LE MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DE L'INTERVENTION PENDANT UNE PÉRIODE D'ASTREINTE	7
<i>La filière technique</i>	7
<i>Les autres filières</i>	8
6. FOIRE AUX QUESTIONS	9

LES TEXTES JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

Les dispositions de ce règlement sont fixées en l'état actuel de la réglementation. Elles s'appuient notamment sur les textes suivants (liste non exhaustive) :



- Le Code général de la fonction publique
- Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- La Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

TEXTES PROPRES A LA FILIERE TECHNIQUE

- Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

TEXTES INTERESSANT LES AUTRES FILIERES

- Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
- Arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur.

1. LE CADRE GENERAL DES ASTREINTES

LA DÉFINITION



Conformément aux articles 5 et 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant détermine, après avis du CST, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et les emplois concernés.

Selon les dispositions réglementaires, l'astreinte est la « période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail » (Article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

Les agents (fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels) doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable, au vu des enjeux et du type d'intervention. Ils doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'autorité territoriale, pendant toute la durée de cette astreinte.

La période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés afin qu'ils puissent, pendant ce temps, vaquer à leurs occupations personnelles.

L'ASTREINTE DOIT RESPECTER LES GARANTIES MINIMALES DE TEMPS DE TRAVAIL

Rappel des garanties minimales du temps de travail (Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000)	
Durée maximale hebdomadaire	48h 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h, y compris temps de pause et repas
Repos minimum - Journalier - Hebdomadaire	- 11h - 35h
Pause	20 minutes par tranche de 6h de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	45 minutes minimum, hors temps de travail (Circulaire n°83-11 du 5 mai 1983)

Certaines situations ou activités de travail peuvent conduire à déroger aux garanties minimales, notamment dans le cadre des interventions aléatoires et de certaines activités relevant d'une organisation programmée. Ces dispositions sont rappelées dans le règlement du temps de travail.

La dérogation aux garanties minimales peut générer des repos compensateurs. Ces derniers devront être notifiés par le responsable d'intervention ou le cadre d'astreinte¹.

¹ Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

2. LES CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES AU SEIN DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Les cas de recours aux astreintes sont les suivants :

- Pour effectuer des missions d'exploitation et de viabilité de la voirie et des bâtiments (intempéries, déneigement des routes, gardiennage de locaux etc...),
- Lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (Exemple : incident, inondation etc...),
- Pour assurer le bon fonctionnement du service public,
- Pour assurer les éventuelles actions de remédiation en lien avec la cybersécurité du Département
- Pour assurer des missions en ressources humaines en fonction des circonstances (Santé au travail, hygiène et sécurité),
- Pour accomplir, au nom du Département, les actes juridiques urgents,
- Pour assurer la défense du Département devant les juridictions.
- Missions de protection de l'enfance

3. LES DIRECTIONS ET SERVICES CONCERNES

Les directions et les services pouvant être concernés dans la mise en place des astreintes sont les suivants :

Directions	Cas de recours aux astreintes	Postes concernés
Direction générale des services	Sécurité	DGS - DGA
Direction des Infrastructures Direction des routes Service Bâtiment	Sécurité liée au patrimoine du Conseil départemental Sécurisation des routes départementales Viabilité Hivernale	Encadrants de la direction Techniciens travaux et maintenance Chargés d'opérations
Direction des affaires générales et assemblées (DAGA)	Astreinte de sécurité et d'intervention	Chauffeurs
Direction de la transition énergétique écologique (DTEE)		Agents de Qualyse Agents du SATESE
Direction systèmes d'information et usages numériques	Astreinte de sécurité Panne informatique Maintenance des réseaux etc...	Direction Chefs de service Chefs de projet
Direction de l'Action Sociale Familles Insertion dont le CDEF	Décisions relatives aux mineurs pris en charge par l'ASE	Directeur, chefs de service Cadres techniques
Direction de l'autonomie et MDPH	Astreinte de sécurité et d'intervention	Cadres de la régie autonome

4. LES MODALITES D'ORGANISATION DES ASTREINTES

Les astreintes devront être établies sur la base d'un principe d'organisation définissant les modalités de fonctionnement (la nuit, le WE, en semaine, les rotations entre les agents concernés) proposé par la direction compétente et validé par les directions compétentes.

Leur mise en œuvre fera l'objet d'un calendrier préétabli (minimum 15 jours à l'avance sauf situations particulières).

La mise en place d'une astreinte dont le délai de prévenance est inférieur à 15 jours pour nécessité de service sera majorée selon le taux en vigueur. Le remplacement pour convenance personnelle ne rentre pas dans ce cadre.

Dans certains cas, des permanences peuvent être imposées dans le cadre de l'astreinte, il s'agit d'une obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par sa direction, pour nécessité de service, en dehors de son temps de travail habituel. Il peut s'agir d'une nuit, d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié.

C'est notamment le cas durant la viabilité hivernale, ces permanences sont rémunérées selon les taux en vigueur.

LES SITUATIONS PARTICULIÈRES : LA DÉSIGNATION VOIRE LA RÉQUISITION D'AGENTS DANS LE CADRE DE LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

La mise en œuvre d'un Plan de Continuité des Activités (PCA) élaboré par la collectivité, vise à s'assurer, en cas de crise, du maintien des missions jugées fondamentales à la continuité du service public par la désignation d'agents indispensables tout en assurant la protection des agents amenés à poursuivre leur travail.

Aussi, les agents exerçant des astreintes pour les trois premiers motifs cités au 2/ et qui ont vocation à intégrer le PCA.

5. LE TEMPS D'ASTREINTES – REMUNERATION OU COMPENSATION

Le temps passé en astreinte est obligatoirement rémunéré pour les agents de la filière technique.

Il peut être rémunéré ou compensé pour les agents des autres filières.

En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ou de l'intervention sont comptabilisés comme du travail effectif et feront l'objet d'état détaillé déclaratif, visé par le supérieur hiérarchique de l'agent.

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ASTREINTES DE LA FILIÈRE TECHNIQUE²

Pour la filière technique, il existe 3 catégories d'astreintes non liées aux grades :

- **L'astreinte d'exploitation** : cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières (Exemple : Surveillance des infrastructures et équipements).
- **L'astreinte de sécurité** : cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent, action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu

² Article 2 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015.

permettant d'assurer les exigences de sécurité et de continuité de service (Exemple : Situation de crise ou pré-crise, inondations, fortes tempêtes etc...)

- **L'astreinte de décision** : cette astreinte concerne la situation des personnels d'encadrement uniquement qui doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale aux fins d'assurer le concours des services en cas d'événements imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service.

LES MODALITÉS D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATION DES ASTREINTES

Les agents appelés à participer à une période d'astreinte bénéficient :

- De droit d'une indemnité
- Ou, à défaut, d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que la filière technique).

Il convient de distinguer entre l'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé et la rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'ASTREINTE

LA FILIERE TECHNIQUE

Les astreintes concernant la filière technique peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159.20 €	121 €	149.48 €
Nuit (astreinte < à 10h)	8.60 €	10 €	8.08 €
Nuit (astreinte > à 10h)	10.75 €	10 €	10.05 €
WE (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	76 €	109.28 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	25 €	34.85 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	34.85 €	43.38 €

Le montant forfaitaire d'indemnisation d'une semaine complète correspond à l'indemnisation cumulée de 7 nuits, d'un samedi et d'un dimanche³.

Les indemnités ne sont pas cumulables entre elles, par exemple pour l'astreinte de décision et l'astreinte d'exploitation⁴.

³ Réponse ministérielle du 15 mai 2018, n°5880, JOAN p.4034).

⁴ Article 3 du décret n°2015-415 du 14 avril 2015.

LES AUTRES FILIÈRES⁵

Concernant les autres filières, la réglementation prévoit que les astreintes peuvent donner lieu à :

- Indemnisation
- ou à l'attribution d'un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre⁶.

Durée de l'astreinte	Montant de l'astreinte		Repos compensateur
Semaine complète	156.95 €	OU	1.5j
Du lundi matin au vendredi soir	48.02 €		0.5j
WE (du vendredi soir au lundi matin)	114.74 €		1j
Une nuit de semaine entre le lundi et le samedi	10.55 €		2 heures
Samedi ou journée de récupération	36.59 €		0.5j
Dimanche ou jour férié	45.55 €		0.5j

LE MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DE L'INTERVENTION PENDANT UNE PÉRIODE D'ASTREINTE

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller/retour entre le lieu de travail et le domicile de l'agent pendant une période d'astreinte.

Selon la réglementation, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation
- Un repos compensateur. Ces repos doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

LA FILIÈRE TECHNIQUE

Il convient de distinguer entre :

- Les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). Il s'agit essentiellement des techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints techniques des Etablissements d'Enseignement.

Ces interventions peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention, si l'agent en fait la demande expresse.

⁵ Arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur.

⁶ Article 2 du décret n°2002-147 du 7 février 2002.

Heure supplémentaire réalisée	Montant de l'IHTS
Les 14 premières heures	
Heure de jour accomplie entre 7h à 22h	$(\text{Traitement brut annuel} / 1820) \times 1.25$
Heure de nuit accomplie entre 22h et 7h	$(\text{Traitement brut annuel} / 1820) \times 1.25 \times 2$
Heure accomplie un dimanche ou un jour férié	$[(\text{Traitement brut annuel} / 1820) \times 1.25] + [\text{Traitement brut annuel} / 1820] \times 1.25 \times 2/3$
A partir de la 15^{ème} heure	
Heure de jour accomplie entre 7h et 22h	$(\text{Traitement brut annuel} / 1820) \times 1.27$

- Les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (ingénieurs et ingénieurs en chef). Ils bénéficient d'une indemnité d'intervention ou à défaut, d'un repos compensateur s'ils en font la demande expresse⁷.

Période d'intervention	Montant de l'indemnité d'intervention	OU	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Un jour de semaine	16 €		Pas de majoration
Samedi ou jour de récupération	22 €		Nb d'heures de travail effectif majoré de 25%
Une nuit	22 €		Nb d'heures de travail effectif majoré de 50%
Dimanche ou jour férié	22 €		Nb d'heures de travail effectif majoré de 100%

LES AUTRES FILIÈRES⁸

En cas d'intervention, le personnel non technique bénéficie d'une indemnité supplémentaire ou d'un repos compensateur sous réserve d'une demande expresse en cas d'intervention pendant l'astreinte dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité d'intervention	OU	Majoration équivalente
Un jour de semaine	16.80 €/h		Pas de majoration
Samedi ou jour de récupération	21 €/h		+ 25 %
Une nuit	25.20 €/h		+ 50 %
Dimanche ou jour férié	33.60 €/h		+ 100 %

⁷ Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et arrêté du même jour.

⁸ Arrêté du 12 décembre 2025 précité.

6. FOIRE AUX QUESTIONS

UN AGENT PEUT-IL RÉALISER DES ASTREINTES PENDANT DES CONGÉS ANNUELS, RTT, OU JOURS CET OU UN CONGÉ MALADIE ?

Non, il n'est pas possible d'être placé en astreinte et donc de percevoir les indemnités correspondantes, seulement si la RTT est imposée dans le cadre de l'organisation de travail (par exemple : UAS).

Cependant, si l'agent sollicite une récupération pendant l'astreinte, il devra poser une récupération d'HS.

SI UN AGENT DONT L'ASTREINTE EST EN COURS VIENT A ÊTRE PLACÉ EN ARRÊT DE MALADIE, COMMENT SE CALCULE L'INDEMNISATION ?

Sous réserve de l'interprétation du juge administratif, il ne sera pas appliqué l'indemnité pour la semaine d'astreinte complète mais elle sera proratisée.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE DOIS REMPLACER UN COLLEUE D'ASTREINTE A LA DERNIERE MINUTE ?

Les astreintes doivent être programmées au minimum 15 jours sauf situations particulières.

Dans le cas du remplacement d'un collègue dû à un arrêt de travail non prévu, l'astreinte pourra être majorée selon les taux en vigueur si le délai de prévenance est inférieur à 15 jours.

L'hypothèse du remplacement d'un collègue pour raisons personnelles (congés, RTT, etc...), même à la dernière minute, ne rentre pas dans le cadre précisé ci-dessus. Il ne sera pas accordé de majoration d'astreinte.

Afin de garder une lisibilité et une cohérence du dispositif d'astreinte, les remplacements doivent être formalisés et validés par le chef de secteur et/ou le responsable d'intervention. Les remplacements d'astreinte pour convenances personnelles ne peuvent être envisagés que pour une période minimale couvrant un week-end complet ou l'ensemble des nuits d'une même semaine.

QUE SE PASSE-T-IL SI UN JOUR FÉRIÉ « TOMBE » PENDANT LA SEMAINE D'ASTREINTE ?

Si le jour férié tombe un jour de semaine, le montant du jour férié (46.55€) s'ajoute à celui de la semaine complète.

Si le jour férié tombe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

Si le jour férié tombe un dimanche, il n'y aura aucune incidence.

Pour ce qui est du lundi de Pentecôte, le montant de la rémunération due sera celle d'un jour de récupération.

COMMENT SE DÉFINISSENT LES BORNES DES PÉRIODES D'ASTREINTE ?

Les périodes d'astreintes sont définies au chapitre 4 de la présente annexe c'est-à-dire la nuit, les week-ends, les jours fériés entre la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise programmée.

La pause méridienne ne rentre pas dans le cadre de l'astreinte et par conséquent ne donne pas lieu à une rémunération forfaitaire. Cependant, chaque agent est susceptible d'intervenir sur ces plages horaires dans le cadre de ses missions et ne pourrait surseoir à ses obligations. Lorsqu'il intervient dans ce cadre, l'agent sera rémunéré en heures supplémentaires (donnant droit au paiement ou à récupération) et pourra bénéficier d'une pause méridienne à l'issue de l'intervention.

QUELLES SONT LES MESURES DE PRÉVENTION À METTRE EN ŒUVRE POUR LES AGENTS EFFECTUANT DES ASTREINTES ?

Il convient de :

- Respecter les préconisations de la médecine du travail, sensibiliser les agents aux risques engendrés par les astreintes, s'assurer que les agents disposent des formations nécessaires et adaptées (conduite de véhicules, 1^{er} secours, utilisation d'équipements dangereux).
- Associer les agents aux discussions pour l'organisation des astreintes et les fréquences de rotation
- Prendre en compte les situations de travail isolé : mettre à disposition des moyens de communication et d'alerte, établir des consignes de travail avec définition des missions, des moyens et priorisation des interventions.

QUE SE PASSE-T-IL SI UN AGENT N'EST PAS JOIGNABLE PENDANT SON ASTREINTE ?

Si un agent n'est pas joignable ou ne répond pas à son téléphone, rendant son intervention impossible, cela peut constituer une faute professionnelle, sanctionnable. Par conséquent, son astreinte ne lui sera pas comptabilisée sur la période considérée c'est-à-dire entre 2 interventions et/ou le début ou la fin de la période d'astreinte (nuit, samedi, dimanche, week-end et jour férié).

Exemples :

- Si un agent n'est pas joignable le samedi sur la seule intervention du week-end, alors l'astreinte du WE ne sera pas comptabilisée.
- Si un agent est intervenu le samedi, dans le cadre de son astreinte, mais n'a pas été joignable le dimanche, alors l'astreinte du dimanche et les nuits attenantes ne seront pas comptabilisées.

Cette décision sera validée par le cadre d'astreinte et/ou le directeur.

COMMENT SONT RÉMUNERÉES LES INTERVENTIONS ?

Chaque intervention donne droit à rémunération ou récupération. Elles sont comptabilisées à partir de l'appel jusqu'à la fin de l'intervention (ou du retour au Centre en Viabilité hivernale pour les agents des routes), majorée de 20 minutes (durée moyenne du retour au domicile). Chaque intervention sera arrondie au ¼ d'heure supérieur.

Exemple : Un appel à 19h35, avec une fin d'intervention à 21h10 et un retour au domicile à 21h30 = durée de l'intervention de 2h.

Pour ce qui concerne les responsables d'intervention :

Ce dernier tient une main courante de son activité téléphonique à domicile pendant sa période d'astreinte, afin de quantifier sa durée d'intervention.

Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

- Si le ou les appels téléphoniques ont généré un travail supérieur à 15 minutes en continu, ou si la multiplicité des appels isolés entre 22h et 7h a été telle que l'agent n'a pas pu se reposer, il sera considéré que le repos quotidien continu a été interrompu et les règles du titre II du décret n°2002-259 seront appliquées à compter de la fin du dernier appel
- Dans le cas contraire, travail téléphonique inférieur ou égal à 15 minutes soit des appels isolés et peu nombreux, il sera considéré que le repos quotidien continu n'a pas été interrompu.

Lorsque le responsable d'intervention intervient en dehors des horaires normaux de travail, il sera rémunéré, si son statut le permet dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

Conformément aux dispositions de l'article L.3123-19 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de mandats spéciaux ouvre droit, pour les conseillers départementaux, au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement ainsi que, le cas échéant, de frais supplémentaires engagés dans le cadre de leur réalisation.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
16/01/2026	Cérémonie des Vœux 2026 de Monsieur le Préfet	TULLE	PETIT Christophe
31/01/2026	Rassemblement La Colère des Sans Train	LIMOGES	ROBINET Rosine
10/02/2026	Conseil d'administration de la Fédération Ligne Mont-Dore Ussel	SAINT-OURS	PADILLA-RATELADE Marilou
16/02/2026	Cérémonie du 82ème anniversaire du Massacre du Pont Lasveyras	BEYSSENAC	DELPECH Jean-Jacques

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
21/02/2026	Cérémonie de dévoilement de la nouvelle dénomination de la salle polyvalente et ses abords Georges MOULY	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	ROME Hélène

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
16/01/2026	Cérémonie des Voeux 2026 de Monsieur le Préfet	TULLE	PETIT Christophe
31/01/2026	Rassemblement La Colère des Sans Train	LIMOGES	ROBINET Rosine
10/02/2026	Conseil d'administration de la Fédération Ligne Mont -Dore Ussel	SAINT-OURS	PADILLA-RATELADE Marilou
16/02/2026	Cérémonie du 82ème anniversaire du Massacre du Pont Lasveyras	BEYSSENAC	DELPECH Jean-Jacques
21/02/2026	Cérémonie de dévoilement de la nouvelle dénomination de la salle polyvalente et ses abords Georges MOULY	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	ROME Hélène

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 13 mars 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19139-DE-1-1
Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2026

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité, afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés, et d'autre part, pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil départemental, par sa délibération du 28 novembre 2024, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2025 / 2028 de 700 000 €.

Le Conseil départemental, par sa délibération du 11 avril 2025, a voté les fiches critères pour la mise en conformité et l'acquisition d'étangs privés.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur, et suite à l'instruction de ces dossiers, je propose à la Commission permanente l'attribution des subventions telles qu'elles vous sont décrites en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 71 832 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2025/2028", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 71 832 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19260-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROGRAMME DE SOUTIEN A LA MOBILITÉ DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE

RAPPORT

Dans la continuité de la loi Bien Vieillir du 8 avril 2024, le décret du 13 août 2025 prévoit un fonds pour le soutien à la mobilité et le partage de bonnes pratiques des Services Autonomie à Domicile (SAD).

Dans ce cadre, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) verse une aide financière aux Départements afin de contribuer :

- au soutien à la mobilité, quel que soit le mode de transport, individuel ou collectif, des professionnels de l'ensemble du territoire assurant des prestations d'aide et d'accompagnement dans les services autonomie à domicile ;
- à l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre professionnels de l'aide à domicile.

Le décret impose qu'au moins 50 % de l'enveloppe totale soit dédié au financement d'une flotte de véhicules à faible ou très faible émission en CO² (inférieure à 50 g CO²/km).

Les véhicules électriques et certains modèles hybrides rechargeables sont éligibles.

Il est à noter que le montant de la subvention allouée ne peut excéder 20 000 € par véhicule.

A ce titre, le département de la Corrèze a bénéficié d'une enveloppe de 336 389 € calculée selon les heures d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) réalisées puis pondérée d'un coefficient de ruralité.

Face à l'enjeu que représente la mobilité dans le métier d'aide à domicile, le Conseil départemental a fait le choix d'orienter la subvention adoptée en Commission permanente du 17 octobre 2025 ainsi :

- 90 % soit 302 750 € pour le soutien à la mobilité (axe 1) ;
- 10 % soit 33 639 € pour le développement d'actions favorisant l'organisation d'un temps de dialogue et de partage des bonnes pratiques (axe 2).

A l'issue de cette délibération, **un premier appel à candidature** a été publié afin de permettre aux SAD de se positionner sur ce dispositif.

La répartition prévisionnelle de l'enveloppe sur l'axe 1, calculée au prorata du volume d'activité APA et PCH de chaque SAD, devait permettre de financer jusqu'à 50 % des dépenses.

Le critère retenu pour l'axe 2 était de présenter des actions non inscrites dans le cadre du CPOM relatif à la dotation complémentaire (bonus qualité).

Sur ce premier appel à candidature, seuls 6 SAD ont répondu, présentant des projets à minima, mobilisant à peine 20 % de l'enveloppe dédiée.

L'analyse réalisée ainsi que l'assouplissement des critères de la CNSA ont permis de publier **un deuxième appel à candidature** le 16/12/2025.

La répartition entre axes 1 et 2 est inchangée (90/10).

Sur l'axe 1, la part de financement proposé est désormais de 80 % maximum, ramenant la part d'auto-financement des SAD à 20 % minimum. Le critère de répartition de l'enveloppe selon le prorata du volume d'heures APA/PCH de chaque SAD candidat reste appliqué.

Concernant ce 2^{ème} appel à candidature :

- 11 SAD ont présenté des projets sur l'axe 1, en faveur de la mobilité, permettant l'achat de 19 véhicules à l'échelle du territoire de la Corrèze :
 - o 8 véhicules électriques ;
 - o 3 véhicules hybrides ;
 - o 3 véhicules thermiques ;
 - o 5 voitures sans permis.
- 5 SAD ont présenté des projets sur l'axe 2, en faveur des bonnes pratiques, permettant la mise en œuvre :
 - o de groupes d'analyse de pratique professionnelle ;
 - o de temps de soutien psychologique ;
 - o d'un café des aidants professionnels.

L'étude des candidatures, ainsi que le respect des critères de répartition (activité APA/PCH) et des critères CNSA permettent de proposer la répartition financière détaillée en annexe 1 comme suit :

- axe 1 : une dépense totale de 244 640,71 € (soit 80 % de l'enveloppe prévisionnelle) ;
- axe 2 : une dépense totale de 33 639 € (soit 100 % de l'enveloppe prévisionnelle).

La globalité du programme représente ainsi un financement de 278 279, 71 €.

La mise en œuvre opérationnelle de cette programmation se déclinera ainsi :

- axe 1 : versement d'un acompte de 70 % à réception d'un bon de commande et versement du solde à réception de la facture ;
- axe 2 : versement de la totalité de la somme afin de permettre le démarrage des actions.

Un suivi régulier des démarches, actions et dépenses sera réalisé. La totalité des dépenses engagées devront obligatoirement être réalisées au plus tard au 31/12/2026.

Ce programme n'impacte pas le budget départemental, il est financé à 100 % par la CNSA.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 278 279,71 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 278 279,71 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROGRAMME DE SOUTIEN A LA MOBILITÉ DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques,

VU la délibération du 17 octobre 2025 de la commission permanente,

CONSIDERANT que le décret du 13 août 2025 prévoit la mise en place d'un fonds destiné à soutenir la mobilité des professionnels des services autonomie à domicile (SAD) et à favoriser le partage de bonnes pratiques,

CONSIDERANT que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a attribué au Département de la Corrèze une enveloppe de 336 389 €, calculée sur la base des heures APA et PCH réalisées et pondérée par un coefficient de ruralité,

CONSIDERANT que le Conseil départemental a retenu une répartition de cette enveloppe comme suit : 90 % pour le soutien à la mobilité (axe 1), 10 % pour le développement d'actions favorisant le dialogue et le partage de bonnes pratiques (axe 2),

CONSIDERANT qu'à l'issue de deux appels à candidature, 11 SAD ont présenté des projets sur l'axe 1 permettant l'acquisition de 19 véhicules, et 5 SAD ont présenté des projets sur l'axe 2 (groupes d'analyse de pratiques, soutien psychologique, café des aidants professionnels),

CONSIDERANT que l'analyse des candidatures et le respect des critères de répartition permettent de proposer la répartition financière suivante :

- Axe 1 : 244 640,71 € ;
- Axe 2 : 33 639 € ;

soit un financement total de 278 279,71 €,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : la mise en œuvre du programme de soutien à la mobilité des Services Autonomie à Domicile (SAD) est approuvée pour un montant total de **278 279,71 €**, financé à 100 % par la CNSA.

Article 2 : la répartition financière du programme détaillé est approuvée conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : le versement des crédits est approuvé conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.238.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.238.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme

Pascal COSTE

Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19291-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1 :

REPARTITION DU PROGRAMME SOUTIEN A LA MOBILITE ET PARTAGE DE BONNES PRATIQUES

AXE 1 MOBILITE :

SAAD	TOTAL HEURES INTERVENTION 2024	HEURES REALISEES			TOTAL HEURES CD ANNEE 2024	% des heures totales APA/ PCH réalisés en Corrèze	Répartition de l'enveloppe de 302 750€	Projets déposés par les SAD	Montant retenu avec 20% autofinancement et dans la limite du pourcentage des heures APA/ PCH	Taux d'autofinancement	Reste à charge pour le SAD
		APA	PCH	AM							
ADMR	244 306	117 502	14 683	10 913	143 098	38,49%	116 541,85 €	93 800,00 €	75 040,00 €	20,0%	18 760,00 €
VYV CORREZE (A DOM)	56 200	15 113	6 965	1312	23 390	6,29%	19 049,28 €	24 570,00 €	19 049,28 €	22,5%	5 520,72 €
AUXILIFE MALEMORT NAVES et USSEL	102 477	43 014	10 979	1019	55 012	14,80%	44 802,87 €	45 000,00 €	36 000,00 €	20,0%	9 000,00 €
EV SAD CALLUNAE	41 921	15 249	2 459	94	17 802	4,79%	14 498,30 €	18 300,00 €	14 498,30 €	20,8%	3 801,70 €
AGE D'OR BRIVE	38 411	12276	931	649	13 856	3,73%	11 284,60 €	12 000,00 €	9 600,00 €	20,0%	2 400,00 €
AGE D'OR TULLE	32 475	6961	896	226	8 083	2,17%	6 582,96 €	10 000,00 €	6 582,96 €	34,2%	3 417,04 €
VITADOM	28 409	16225	3 981	1113	21 319	5,73%	17 362,62 €	18 000,00 €	14 400,00 €	20,0%	3 600,00 €
FTF SERVICES DOMAPY	120 346	39715	7 618	1360	48 693	13,10%	39 656,55 €	45 624,00 €	36 499,20 €	20,0%	9 124,80 €
MP SERVICES AXEO	20 990	7490	1124	172	8 786	2,36%	7 155,49 €	9 000,00 €	7 155,49 €	20,5%	1 844,51 €
YAKADOM	39 960	13518	3 382	175	17 075	4,59%	13 906,22 €	17 500,00 €	13 906,22 €	20,5%	3 593,78 €
PROFESSION DOMICILE	29 269	13 809	675	139	14 623	3,93%	11 909,26 €	15 000,00 €	11 909,26 €	20,6%	3 090,74 €
TOTAUX	725 495	300 872	53 693	17 172	371 737	100,00%	302 750,00 €	308 794,00 €	244 640,71 €	20,8%	

AXE 2 : PARTAGE DE BONNES PRATIQUES :

SAD	Projet proposé	Montant du projet	Observations	Soutien financier /projet :
ADMR	Temps décharges et d'analyse des situations complexes	17 500 €	Projet conforme mais volume temps trop conséquent	9 690 €
VYV19	Groupes analyse de pratiques	8 789 €	Projet conforme	8 789 €
AXEO	Cercles de paroles- ateliers participatifs- café des aidants professionnels	5 560 €	Projet conforme	5 560 €
CIAS UZERCHE	Analyse de la pratique Soutien psychologique	5 100 €	Projet conforme	5 100 €
VITADOM	Analyse de la pratique	4 500 €	Projet conforme	4 500 €
TOTAUX				33 639,00

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTUALISATION PROGRAMMATION HABITAT INCLUSIF

RAPPORT

Le Conseil départemental s'est engagé, lors de la Commission permanente du 29 octobre 2021, à déployer l'habitat inclusif. Ce dispositif s'adresse aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui choisissent, pour leur résidence principale, un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, accompagné d'un projet de vie sociale et partagée.

Par convention entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), l'État et le Conseil départemental de la Corrèze, une programmation prévisionnelle de 7 ans a été construite à compter de 2022.

La répartition financière (financement à 80 % par la CNSA et 20 % par le Conseil départemental) est fixée pour la durée de cette programmation, en enveloppe fermée avec impossibilité de remplacer un projet par un autre.

Une actualisation de cette programmation est demandée chaque année par la CNSA (suppression de projets ou retard d'ouverture).

Ainsi, la programmation actuelle se voit modifiée comme suit :

- **La Maison du Chapitre de Saint Clément**, projet porté par la commune, ne pourra pas ouvrir en juin 2026 comme prévu.
L'habitat inclusif, au bénéfice de 6 personnes âgées, est intégré dans un projet intergénérationnel plus large pour lequel les travaux ont pris du retard. L'ouverture est désormais envisagée en 2028.
A noter que le projet de Saint Clément est également soutenu par la CNSA dans le cadre de l'AMI investissement Habitat inclusif. Le report de son ouverture entraîne un différé dans l'attribution des subventions d'investissement (différé accordé par la CNSA à titre dérogatoire).
- **Le Live de Bonnefond**, projet associatif à destination de 7 personnes âgées a été retiré de la programmation à la demande du porteur de projet. Le dispositif déjà existant à titre expérimental devait intégrer la programmation en 2025. N'ayant pas réussi à se développer, le projet ne correspond pas à un habitat inclusif.

- **Le dispositif Familles Gouvernantes**, porté par l'UDAF, en vue d'une création à Ussel n'ouvrira pas en 2026. Le projet a pris du retard dans la phase de conception et est repoussé à 2027.

Ces modifications génèrent une baisse du budget prévisionnel 2026 de 112 500 €. La dépense est désormais estimée à 520 000 €, au lieu des 632 500 € précédemment estimés, mobilisant 416 000 € maximum de crédits CNSA et 104 000 € maximum par le Département, pour un total de 8 projets.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose de m'autoriser à signer :

- la programmation des projets et des dépenses "Aide à la Vie Partagée" (AVP) présentés en annexe 1 ;
- l'ensemble des avenants avec les porteurs de projets AVP selon le modèle en annexe 2 ;
- l'ensemble des avenants avec les porteurs de projets dans le cadre de l'AMI CNSA Soutien à l'investissement – Habitat inclusif selon le modèle en annexe 3.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTUALISATION PROGRAMMATION HABITAT INCLUSIF

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article 34 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 créant l'article L. 281-2-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 129,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 octobre 2021 actant l'engagement du Département dans la programmation 2022-2029 de l'habitat inclusif,

CONSIDERANT que l'habitat inclusif constitue une réponse aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, reposant sur un habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagée,

CONSIDERANT que la programmation de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) fait l'objet d'une enveloppe financière fermée, financée à hauteur de 80 % par la CNSA et de 20 % par le Département, et qu'elle doit être actualisée annuellement,

CONSIDERANT que plusieurs projets inscrits à la programmation initiale ont connu des retards ou des évolutions,

CONSIDERANT que cette actualisation entraîne une baisse du budget prévisionnel 2026, portant la dépense estimée à 520 000 €, mobilisant au maximum 416 000 € de crédits CNSA et 104 000 € de crédits départementaux,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'actualisation de la programmation des projets d'habitat inclusif et des dépenses d'Aide à la Vie Partagée (AVP) telle que présentée en annexe 1.

Article 2 : autorise le Président à signer l'ensemble des avenants relatifs aux projets Aide à la Vie Partagée selon l'annexe 2.

Article 3 : autorise le Président à signer l'ensemble des avenants relatifs au soutien à l'investissement selon l'annexe 3.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.238.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19269-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

ACCORD POUR L'HABITAT INCLUSIF (Annexe 3)

Département **CORREZE**

Programmation des projets et des dépenses AVP (Des consignes pour le remplir dans l'onglet "Lisez-moi")

Code unique projet	Deux premiers chiffres de code postal du département	Année prévisionnelle de signature de la convention avec le porteur	N° du projet (1 à X pour chaque année de signature de la convention)	Nom du projet	Nom du Porteur du projet	Type de porteur (Menu déroulant)	Commune d'implantation de l'habitat	Existant / en projet (Menu déroulant)	Montant prévisionnel du loyer (par habitant et par mois)	Nombre de logements prévus	Forfait Habitat (oui/non) (Menu déroulant)	Nombre de bénéficiaires AVP	Dont nombre de PA	Dont nombre de PH	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées ("cf Lisez-moi")								Total des dépenses prévisionnelles
																2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	
CD19_2022_1	19		2022	1 ADEF - Argentat	ADEF Résidence	Organisme gestionnaire ESMS	Argentat	En projet	450 €	1	non	5	2	3	10 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €					200 000,00 €
CD19_2022_2	19		2022	2 La Résidence Sainte Féréole	CCAS Sainte Féréole	Commune/collectivité	Sainte Féréole	Existant	304 €	12	non	12	12	0	5 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	20 000,00 €					200 000,00 €
CD19_2022_3	19		2022	3 Familles Gouvernates - Brive	UDAF	Association représentante d'usagers	Brive	En projet	252 €	1	non	5	0	5	10 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €					200 000,00 €
CD19_2022_4	19		2022	4 Familles Gouvernates - Tulle	UDAF	Association représentante d'usagers	Tulle	En projet	165 €	1	non	6	0	6	10 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €					240 000,00 €
CD19_2022_5	19		2022	5 Familles Gouvernates - Ussel	UDAF	Association représentante d'usagers	Ussel	En projet		1	non	6	0	6	10 000,00 €		60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €					180 000,00 €
CD19_2022_6	19		2022	6 Vilarets d'Or - Argentat	Mutualité Française Limousine	Mutuelle	Argentat	Existant	642 €	10	non	10	5	5	7 500,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	50 000,00 €					275 000,00 €
CD19_2022_7	19		2022	7 Vilarets d'Or - Chamberet	Mutualité Française Limousine	Mutuelle	Chamberet	En projet		12	non	12	6	6	7 500,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €					360 000,00 €
CD19_2022_8	19		2022	8 Vilarets d'Or - Uzerche	Mutualité Française Limousine	Mutuelle	Uzerche	Existant	385 €	10	non	10	5	5	7 500,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €					300 000,00 €
CD19_2022_9	19		2022	9 Davignac	Commune de Davignac	Commune/collectivité	Davignac	En projet		6	non	12	12	0	5 000,00 €		60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €					180 000,00 €
CD19_2022_10	19		2022	10 Lubersac	SCI Chastaigne	Entreprise privée lucrative	Lubersac	En projet		3	non	0		0										€
CD19_2022_11	19		2022	11 ADAPEI	ADAPEI	Organisme gestionnaire ESMS	Méamort	En projet	420 €	6	non	6	0	6	10 000,00 €	60 000,00 €		60 000,00 €	60 000,00 €					240 000,00 €
CD19_2022_12	19		2022	12 Saint Clément	Commune de Saint Clément	Commune/collectivité	Saint Clément	En projet		6	non	6	6	0	5 000,00 €			30 000,00 €	30 000,00 €					60 000,00 €
CD19_2022_13	19		2022	13 Live Bonnelond	Association LIVE	Autre	Bonnelond	Existant		1	non	0		0										- €
Total									374 €			90	48	42	7 955 €	520 000,00 €	640 000,00 €	670 000,00 €	605 000,00 €	- €	- €	- €	- €	2 435 000,00 €

Moynens

Moynens

Date :

Nom et signature du représentant légal du Département :

AVENANT n°2
Portant sur la convention de la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au
bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap
dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif
entre le Conseil départemental de la Corrèze et LE PORTEUR DE PROJET 3P

Entre les soussignés

Le Département de la CORRÈZE, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE,

D'une part,

Et :

XXX

Adresse

Administration Générale

N° de Siret :

Représenté par XXX, Statut, dûment mandaté,

Ci- après désigné « le porteur du projet partagé de l'habitat inclusif » (Personne 3P).

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental 2019-2023 ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 octobre 2021 créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS)

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 31 décembre 2021 et de son avenant en date du 27 décembre 2022.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2022 relative à la convention entre le Département et le porteur de projet ;

Vu la LFSS 2023 et notamment l'article 78, qui vise à pérenniser la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions

bilatérales Département-Porteur 3 P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi "le forfait habitat inclusif" au 31 décembre 2024.

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 20 octobre 2023 validant le nouvel accord tripartite

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 11 décembre 2023.

Vu l'avenant n°1 Portant sur la convention de la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif entre le Conseil départemental de la Corrèze et le porteur de projet x en date du 29 décembre 2023.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée en 2022 en intégrant les modifications intervenues suite au retard d'ouverture du dispositif.

Ainsi la convention est modifiée comme suit sur les articles :

ARTICLE 2 : Date de mise à disposition des logements

Le présent article modifie l'article 4 de la convention comme suit :

" Le Porteur de projet "personne 3P" s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- D'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de 12 mois suivant cette date, la convention est rendue caduque. "

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : le reste de la convention reste inchangé.

Fait à TULLE, en deux exemplaires, le

Monsieur Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Porteur de projet
Statut

Copie adressée à la CNSA.

Annexe 3

	  	
---	---	---

Avenant n°1

Pourtant sur la convention Département de Corrèze / Porteur de projet Maître d'ouvrage pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « XXX » portés par xxx le Porteur de projet 3P

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Adresse : 9 Rue René et Émile Fage, 19 000 TULLE

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Pascal COSTE, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part : *(si le porteur est maître d'ouvrage ou a une délégation pour réaliser les travaux > convention bipartite CD-Porteur)*

LE MAÎTRE D'OUVRAGE POUR L'HABITAT INCLUSIF PORTE PAR XXX, Porteur du projet d'habitat inclusif

NOM :

(Adresse) :

Statut juridique :

N° de Siret :

Représenté par xxx, Statut, dûment mandaté(e),

Ci- après désigné « le maître d'ouvrage »,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 11 décembre 2023, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2021-2029] ;

Vu la délibération en date du 12/04/2024 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024, lancé par la CNSA le 15 mars 2024 ;

Vu le cadre d'adhésion de l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024 signé par la Caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie le 15 mars 2024 et par le Département le 13 juin 2024.

Vu la décision de la Directrice de la CNSA le 25 juillet 2024 valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2024.

Vu la convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre de l'AMI CNSA "Soutien à l'investissement - Habitat inclusif signée le 24 septembre 2024.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la convention signée en 2024 en intégrant les modifications intervenues concernant la date de sa mise en œuvre.

Ainsi la convention est modifiée comme suit sur les articles :

ARTICLE 2 : Date de mise à disposition des logements

Le présent article modifie l'article 2 de la convention comme suit :

« 2-2 Engagement du porteur et maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage :

- *À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 30 juin 2028.***
- *À fournir les pièces suivantes en **double exemplaire** :*
 - ***Avant le 31 décembre 2027** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),*
 - ***Au plus tard avant le 1^{er} février 2029** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attesté par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement. »*

Le reste est inchangé.

Fait en 2 exemplaires, à Tulle, le

Signatures

Pour le Département de la Corrèze

Pour le porteur de projet

Le Président du Conseil départemental
Pascal COSTE

Statut
XXX

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION TRIPARTITE CD/ARS/CNSA

RAPPORT

Dans le cadre des engagements de sa Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2022-2026, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a adopté un modèle de convention tripartite avec les Conseils départementaux, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et les Agences Régionales de Santé (ARS).

Cette convention 2025-2028 s'inscrit dans le renforcement du travail partenarial, en formalisant la mise en œuvre du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) par des engagements communs, stratégiques et opérationnels.

La finalité de la convention repose sur 3 axes :

- fixer des objectifs communs entre le Conseil départemental, la MDPH et l'ARS en référence aux objectifs de la branche autonomie de la CNSA ;
- créer une feuille de route territorialisée partagée ;
- renforcer la traçabilité des dépenses de la branche autonomie et faciliter la reconnaissance du SPDA par les interlocuteurs.

Afin de garantir la cohérence territoriale avec la déclinaison des axes du nouveau Schéma Départemental de l'Autonomie 2026-2030, validé en Conseil départemental du 6 mars 2026, cette convention, co-construite avec la délégation départementale de l'ARS en Corrèze et la CNSA, s'appuie sur :

- le diagnostic réalisé en 2025 sur le profil des personnes concernées par la politique de l'autonomie dans le Département de la Corrèze, leurs besoins et les futures problématiques, mais également sur les forces et faiblesses des services et dispositifs actuels ;
- les travaux réalisés en 2025 via les Assises de l'Autonomie et les différents groupes de travail thématiques ;
- les engagements du SPDA Corrèze Autonomie et la qualité de service assurée dans les 4 blocs de missions :
 1. Accueillir, informer et mettre en relation ;
 2. Instruire et évaluer des droits, au service de leur effectivité ;
 3. Soutenir les parcours personnalisés, continus et coordonnés ;

4. Aller-vers, repérer et prévenir la perte d'autonomie ;
- les engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants ;
 - les engagements sur l'efficience de la branche autonomie.

Chaque objectif opérationnel est décliné en actions et moyens mobilisés par la CNSA, le Département, la MDPH et l'ARS.

Le suivi de la convention est assuré par des rencontres territoriales communes, à raison d'une fois par an, ainsi que par la Conférence Territoriale de l'Autonomie (CTA), instance de gouvernance locale du SPDA.

Pour rappel, la CTA doit veiller au pilotage et à la mise en œuvre des engagements pris, ainsi qu'au partage, par le biais de données qualitatives et quantitatives, de l'état d'avancement des objectifs fixés à l'ensemble de ses membres.

La convention présentée en annexe du présent rapport a recueilli l'avis favorable des instances représentatives des usagers :

- Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), avis du 02/03/2026,
- Commission Exécutive de la MDPH (COMEX MDPH), avis du 12/03/2026,
- Conférence régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA), avis du 24 /02/2026.

Cette convention ne prévoit aucun engagement financier.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION TRIPARTITE CD/ARS/CNSA

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les délibérations du Conseil de la CNSA du 02 février 2023 et du 12 décembre 2024 approuvant le cadre de coopération de la branche ainsi que la trame de convention tripartite à signer entre la CNSA et les acteurs de chaque territoire ;

VU la loi du 8 avril 2024 relative au bien vieillir et à l'autonomie,

VU la délibération du 06 mars 2026 adoptant le schéma départemental de l'Autonomie 2026-2030,

VU la décision de la Commission exécutive du GIP-MDPH en date du 12 mars 2026,

VU l'avis du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie en date du 02 mars 2026,

VU l'avis de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 24 février 2026,

CONSIDERANT que la CNSA a adopté un modèle de convention tripartite avec les Conseils départementaux, les MDPH et les Agences régionales de santé, dans le cadre de sa Convention d'Objectifs et de Gestion 2022-2026,

CONSIDERANT que la convention 2025-2028 vise à renforcer le travail partenarial et à formaliser la mise en œuvre du Service public départemental de l'autonomie (SPDA), autour d'objectifs stratégiques et opérationnels partagés,

CONSIDERANT que cette convention poursuit trois finalités principales :

- la fixation d’objectifs communs entre le Département, la MDPH et l’ARS, en cohérence avec les orientations de la branche autonomie,
- l’élaboration d’une feuille de route territorialisée et partagée,
- le renforcement de la traçabilité des dépenses de la branche autonomie et la reconnaissance du SPDA par les partenaires,

CONSIDERANT que la convention s’inscrit en cohérence avec le Schéma départemental de l’Autonomie 2026-2030 et s’appuie sur le diagnostic territorial réalisé en 2025, les travaux des Assises de l’Autonomie et les engagements du SPDA Corrèze Autonomie,

CONSIDERANT que cette convention ne comporte aucun engagement financier pour le Département,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d’approuver la convention tripartite 2025-2028 relative à la coopération entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l’Autonomie, l’Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Corrèze et la Maison départementale des personnes handicapées de la Corrèze, annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 13 mars 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19267-DE-1-1
Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION 2025 - 2028

**relative à la coopération
entre la CNSA, l'ARS de
Nouvelle-Aquitaine, le
Département et la MDPH
de la Corrèze et leurs
engagements partagés
pour le soutien à
l'autonomie des
personnes âgées ou vivant
avec un handicap et leurs
aidants**

Table des matières

PREAMBULE ET CONTEXTE	5
I. La création de la branche Autonomie de la sécurité sociale en réponse aux défis du vieillissement et de la société inclusive	5
II. Les aspirations et les besoins des personnes concernées et de leurs aidants : boussole pour notre action	7
1. Nos engagements sur le service public départemental de l'autonomie et la qualité de service	10
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026	10
B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]	12
C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire	12
2. Nos engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants	14
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026	14
B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]	15
C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire	16
3. Nos engagements sur l'efficience de la branche autonomie	20
A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026	20
B. Les besoins du territoire sur la période	22
C. Nos ambitions partagées et nos engagements réciproques pour consolider l'efficience de la branche	22
4. Modalités du pilotage de ces engagements	23
Gouvernance et suivi en territoire	23
Modalités de dialogue et suivi national	24
Suites de ce dialogue	25
ANNEXE 1 : Charte graphique et d'identité	26
ANNEXE 2 : Modalités de versement du concours au titre du fonctionnement de la MDPH ...	27
ANNEXE 3 : Composition de la Conférence Territoriale de l'Autonomie	29

Vu les articles L. 223-5 et suivants du Code de la sécurité sociale (CSS) relatifs à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ;

Vu les articles R.223-2 et suivants du CSS relatifs au fonctionnement de la CNSA, les articles R.178-1 à R.178-6 du CSS relatifs au concours PCH, les articles R.178-7 à R.178-14 du CSS relatifs au concours APA, les articles R.178-15 à 178-20 du CSS relatifs aux concours conférence des financeurs et les articles R.223-19 à R.223-20 du CSS relatifs aux services autonomie à domicile ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Vu l'article L 149-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu la convention d'engagement entre l'Etat, Départements de France (DF), les associations représentatives des personnes en situation de handicap et les organisations représentant les associations gestionnaires du secteur handicap « Cap vers le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap » en date du 11 février 2020 ;

Vu l'accord de méthode entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) « Pour réconcilier l'équité dans l'accès aux droits sur tout le territoire national, garantir une réponse de qualité dans la proximité et retrouver la confiance » en date du 11 février 2020 et sa continuité pour une feuille de route MDPH 2027 ;

Vu la charte d'engagement pour une société pleinement accessible (CNH 2023) ;

Vu le rapport du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies en septembre 2021 et la décision du Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe en avril 2023 ;

Vu le schéma du Département de la Corrèze relatif à l'autonomie / aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de Nouvelle Aquitaine et les articles R.1434-8 et R.1434-11 du code de la santé publique relatifs au schéma régional de santé (SRS) et au programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies (PRAPS) ;

Vu les délibérations du Conseil de la CNSA du 02 février 2023 et du 12 décembre 2024 approuvant le cadre de coopération de la branche ainsi que la trame de convention tripartite à signer entre la CNSA et les acteurs de chaque territoire ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Corrèze, en date du 13 mars 2026 ;

Après décision de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 12 mars 2026 ;

Après avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) en date du 2 mars 2026 ;

Après avis de la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 24 février 2026 ;

Après avis du conseil d'administration en date du 6 février 2026 ;

La présente convention est conclue

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par son/sa Directeur(trice), (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

d'autre part, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine représentée par son Directeur général, (ci-dessous dénommée « l'ARS »)

Et, le Département de la Corrèze représenté par le Président du Conseil départemental et Président du GIP MDPH, (dénommé "le Département/MDPH"),

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET CONTEXTE

I. La création de la branche Autonomie de la sécurité sociale en réponse aux défis du vieillissement et de la société inclusive

La loi du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, créatrice de la branche autonomie de la Sécurité sociale, dispose, en son article 5, que « *la Nation affirme son attachement au caractère universel et solidaire de la prise en charge du soutien à l'autonomie, assurée par la sécurité sociale. La prise en charge contre le risque de perte d'autonomie et la nécessité d'un soutien à l'autonomie sont assurées à chacun, indépendamment de son âge et de son état de santé* ».

Cette création s'inscrit dans un contexte de profonde évolution des risques, alors que les décennies à venir vont être marquées par une nette augmentation de la population âgée dont l'aspiration à vivre de manière autonome, en pleine citoyenneté appelle un haut niveau d'accompagnement. En complément, les aspirations, les choix et les besoins des personnes en situation de handicap doivent être pris en compte, dans l'ambition d'une société inclusive.

Pour garantir ce soutien, la branche Autonomie bénéficie de financements nouveaux : une ressource garantie constituée par une part de la CSG, qui complète les financements historiques de la CNSA (« journée de solidarité » et CASA). Leur mobilisation repose sur une articulation inédite entre une Caisse nationale de Sécurité Sociale que constitue la CNSA, gestionnaire de la branche, et ses principaux partenaires territoriaux investis de compétences et de prérogatives spécifiques inchangées :

- les agences régionales de santé, chargées du pilotage régional de la politique de santé publique et la régulation de l'offre de santé, incluant l'offre médico-sociale, en région ;
- les départements et collectivités à compétence départementales, collectivités territoriales gouvernées par le principe de libre administration et chefs de file des politiques de l'autonomie pour leur ressort territorial ;
- les maisons départementales des personnes handicapées ou les maisons départementales l'autonomie, issues de la loi du 2 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances.

Ensemble, ils s'appuient sur un réseau d'acteurs plus vaste (associations, organismes gestionnaires, services de l'État et collectivités locales...) qui concourent à la mise en œuvre de la réponse aux besoins des personnes âgées, ou vivant avec un handicap, ainsi que leurs proches aidants.

Des défis appelant le resserrement de la coopération entre les partenaires de la branche

Pour relever les défis d'aujourd'hui et de demain, les acteurs institutionnels de la branche qui constituent ensemble le service public de l'Autonomie, ont identifié le besoin de renforcer, encore, leur travail partenarial selon des modalités précisées par le « cadre de coopération entre la CNSA, les ARS, les départements et les MDPH/MDA » approuvé par le Conseil de la CNSA du 2 février 2023.

Fondé sur des valeurs communes, au service d'objectifs partagés, ce cadre retient six principes d'action que chaque partenaire se fixe de mettre au cœur du travail commun : mieux se

connaître, coordonner nos actions, territorialiser, simplifier, partager les données et mesurer notre impact.

La présente convention, déclinant ces principes d'actions, précise les engagements partagés, à l'échelle départementale, visant à améliorer le service rendu aux personnes et garantir une offre d'accompagnement et de soins adaptés aux besoins de soutien à l'autonomie des personnes âgées ou vivant avec un handicap et leurs proches.

Elle marque notre volonté commune de dépasser des organisations en silos en réponse aux attentes des personnes concernées et de faire évoluer nos relations de travail pour favoriser l'interconnaissance et construire des feuilles de route territorialisées dans le respect des compétences de chacun pour faire converger nos efforts sur nos objets communs :

- Le service public départemental de l'autonomie et la qualité du service rendu ;
- Le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants ;
- L'efficacité de la branche et les modalités de pilotage des politiques publiques à l'échelle territoriale et nationale.

Un partenariat pour changer la donne

La formalisation de nos engagements démontre notre volonté commune. Elle participe des grandes valeurs et principes d'action de la branche :

- La confiance, la transparence, le partage de visibilité entre nous mais aussi envers les personnes et leurs aidants ;
- La mesure de notre impact avec des objectifs territorialisés correspondant au contexte local et indiquant concrètement les améliorations ciblées pour les personnes et leurs aidants. Mais aussi la mise en œuvre du pilotage national dans une logique de résultat.

Nous avons voulu un format de convention qui change les choses une fois signé. Cette convention nous permet non seulement de servir les objectifs stratégiques de la branche mais démontre également, par sa forme resserrée et sa structuration très opérationnelle, notre volonté commune d'action pour produire des effets rapidement, en travaillant mieux ensemble et en rendant mieux compte à toutes les parties prenantes, au niveau territorial et au niveau national.

Les rencontres territoriales seront notre rendez-vous annuel pour faire des points d'étape sur des sujets particuliers, au service du pilotage stratégique de nos actions, par leur forme et le statut de décideurs des participants.

Pour une meilleure lisibilité de l'action de l'ensemble des partenaires de la branche autonomie de la sécurité sociale, les acteurs s'engagent à :

- Développer ou renforcer le contrôle interne et son corollaire, l'audit, pour garantir la traçabilité des dépenses de la branche et permettre de consolider l'équité territoriale et la qualité de service rendu aux personnes et leurs aidants ;
- Rendre visible l'identité visuelle commune du « service public de l'autonomie ». Au-delà de la reconnaissance mutuelle entre acteurs, ce logo permettra aux publics et à leurs aidants d'identifier facilement les interlocuteurs à même de les accueillir, informer, accompagner, répondre à leurs besoins sans avoir à se demander s'ils sont au bon endroit.

II. Les aspirations et les besoins des personnes concernées et de leurs aidants : boussole pour notre action

Qui sont les personnes concernées par les politiques de l'autonomie sur notre territoire ?

L'évolution démographique en Corrèze présente à la fois une diminution de la population ainsi qu'un vieillissement de celle-ci.

D'après l'INSEE, la population corrézienne a diminué de 0.9% depuis 2015 et devrait diminuer encore de 3.75% d'ici 2050. Cette diminution générale de la population en Corrèze s'explique par un solde naturel négatif qui atteindra -2140 en 2050, soit 2140 décès de plus que de naissances, que l'excédent migratoire, légèrement positif, ne parviendra pas à compenser. Ainsi, de 239 784 habitants en 2024, la population corrézienne devrait atteindre 231 000 habitants en 2050.

L'indice de vieillissement a, quant à lui, augmenté depuis 2015, arrivant aujourd'hui à 142 en Corrèze, contre 118.9 en 2010. Cela place la Corrèze parmi les 10 départements les plus vieillissants de France.

Le territoire corrézien est, en effet, peuplé à 36.74% par des personnes de plus de 60 ans, soit 88 116 personnes, un taux nettement supérieur à la moyenne nationale de 27.6%. Cette population se concentre surtout dans les zones rurales où résident 47% des plus de 60 ans, soit 40 333 personnes.

Depuis 2015, la population âgée de plus de 60 ans a augmenté de 10.46% en Corrèze. La tranche 60-74 ans représente 21.60% de la population, la tranche des 75-89 ans représente 11.70% et la tranche des plus de 90 ans représente 2.10%.

Le vieillissement démographique est appelé à s'accélérer dans les prochaines années avec 42.5% de la population qui aura plus de 60 ans en 2050, contre une moyenne nationale de 33%. Après 2040, la population des plus de 60 ans sera plus nombreuse que la population des 20-59 ans avec 41,7% de plus de 60 ans.

Dans cette population vieillissante, la part des plus de 75 ans est appelée à augmenter considérablement en passant de 16% en 2025 à 21% en 2040, soit autant que la tranche des 60-74 ans. La tranche des plus de 90 ans va également connaître une hausse importante : de 2.1% de la population aujourd'hui à près de 5% en 2050. Cela entraînera une évolution significative des besoins des personnes âgées : alors qu'elles sont aujourd'hui majoritairement « jeunes », cette tendance s'inversera progressivement.

Sources des données démographiques : INSEE

L'évolution des publics en situation de handicap entre 2015 et 2025 présente les tendances

suivantes :

- Une légère augmentation des bénéficiaires de la PCH (+0.33% entre 2015 et 2025). L'aide humaine est la prestation la plus sollicitée (615 bénéficiaires au 01/01/2025 sur 764 au total).
- Une augmentation conséquente des bénéficiaires de RQTH soit + 43%, passant de 8 139 personnes à 11 696 personnes en 2025. Cela représente 11.3% de la population âgée de 20 à 59 ans (contre une moyenne nationale de 10.3%).
- Une stabilité du nombre de bénéficiaires de l'AAH depuis 10 ans. Ils représentent 6 337 personnes en 2025. Parmi eux, 45% ont un taux d'incapacité supérieur à 80% et 55% un taux compris entre 50% et 79%. 26% des bénéficiaires ont un handicap psychique, 15% une déficience intellectuelle, et 14% une déficience motrice. La moyenne d'âge est de 50 ans.
- Une très forte hausse des enfants bénéficiant de l'AEEH : + 448% en 10 ans. Au 1er janvier 2025, la Corrèze compte 2 677 enfants ayant au moins un droit ouvert à la MDPH. Ainsi, le nombre d'enfants bénéficiant de l'AEEH est passé de 265 en 2015 à 1771 en 2025, et celui des enfants accompagnés par une AESH, de 217 à 1 183. Parmi ces enfants, 75% sont concernés par une déficience relevant des troubles du neuro-développement.

Le nombre d'enfants en situation de handicap, s'il suit la même trajectoire, tout en tenant compte d'un effet de seuil et du ralentissement de la natalité, pourrait atteindre 4630 en 2050.

- Un nombre de demandes de maintien en IME au titre de l'amendement Creton multiplié par 2 en un an : 24 jeunes adultes en 2025 contre 12 en 2024.
A l'horizon 2035, 258 jeunes actuellement accompagnés en secteur enfance auront atteint l'âge de 20 ans.
- Un vieillissement des personnes en situation de handicap avec une problématique majeure au sein des établissements : 51% des personnes en EANM ont plus de 60 ans contre 35% en Nouvelle Aquitaine et 52% des personnes en EAM ont plus de 60 ans contre 47% au niveau national. Cela représente pour le département 232 personnes (119 en foyer d'hébergement et foyer de vie et 113 en MAS et FAM). Par projection, le nombre devrait doubler dans les 10 prochaines années avec une augmentation significative des personnes de plus de 70 ans accueillies dans ces établissements entre 2028 et 2035.

Les offres d'habitat intermédiaire constituent une alternative entre le maintien à domicile et l'entrée en établissement pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

En Corrèze :

- 9 résidences autonomie pour 413 places dont 12 en hébergement temporaire. En 2024, 283 personnes occupent les logements (276 personnes âgées et 7 personnes handicapées). Le taux d'occupation moyen baisse d'année en année (68%) avec une grande hétérogénéité (fourchette de 35% à 100%).
- 12 projets d'habitats inclusifs inscrits dans la programmation Aide à la Vie Partagée (2022/2029) pour 97 places (55 personnes âgées et 42 personnes en situation de handicap). Il est constaté un développement plutôt difficile et des projets retardés. Au

01/01/2026, 8 projets sont ouverts avec un taux de remplissage inférieur aux attendus sur les places PH (72% sur l'année 2025).

- Un impact à mesurer avec l'arrivée massive de constructions de résidences seniors concentrées sur un seul bassin de vie avec 5 résidences (319 logements sur ces 5 dernières années) et 4 résidences à venir d'ici 2 ans (244 logements).
- Une offre sur l'accueil familial en baisse : diminution du nombre d'accueillants et de places (70 places en 2025 contre 89 en 2018) et vieillissement des professionnels (51 % des accueillants ont plus de 60 ans et leur âge moyen est de 57 ans).

Sources des données concernant le handicap et l'habitat intermédiaire : diagnostic schéma départemental de l'Autonomie

Quels sont leurs besoins, leurs aspirations partagées ?

Nous sommes face à un enjeu de réponse rapide et adaptée, au plus près des personnes.



Cependant, si les actions déployées et les moyens mis en œuvre doivent prendre en compte les réalités du territoire et leur histoire, y compris dans les relations partenariales, **les aspirations des citoyens que sont les personnes âgées et handicapées et leurs aidants sont fondamentalement les suivantes à tout endroit du territoire :**

- Avoir une qualité d'accueil, d'information et de réponse à leurs besoins équivalente où qu'elles se trouvent sur le territoire national et qui permette de « ne le dire qu'une fois » ;
- Vieillir en préservant leurs capacités et leur autonomie le plus longtemps possible ;
- Vivre à domicile le plus longtemps possible, dans les meilleures conditions, en conservant du lien social et en participant activement à la vie en société. Se sentir « chez soi où que l'on soit », y compris en établissement et y trouver une qualité de vie préservée ;
- Permettre aux aidants qui les accompagnent de préserver leur propre autonomie et du lien social en pouvant mobiliser des solutions de répit ;
- Participer à la vie en société, dans tous ses aspects :
 - Accès aux droits, aux lieux, à la compréhension ;
 - Accès à l'ensemble des réponses de compensation dont elles ont besoin, qu'elles concernent le droit commun ou des aspects spécifiques ;
 - Accès plein et entier à leur citoyenneté : autodétermination, participation à l'élaboration des politiques qui les concernent (« jamais pour nous sans nous ») ;

- Accès à l'école, aux activités périscolaires et extrascolaires, à l'emploi, au sport, à la culture, ...
- Grandir avec une égalité des chances renforcée grâce à une détection précoce des difficultés, quelles qu'elles soient ;
- Avoir une diversité de réponses aux besoins qui permette le libre-choix au travers de l'évolution de l'offre sans attendre des années.

1. Nos engagements sur le service public départemental de l'autonomie et la qualité de service

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat cible la structuration d'un véritable service public départemental de l'autonomie dont les finalités et le mode de gouvernance ont été précisées par la [Loi du 8 avril 2024](#) pour le bien vieillir et l'autonomie.

La COG prévoit notamment que la CNSA :

- Participe à la structuration d'un service départemental de l'autonomie permettant l'accompagnement, l'orientation, la recherche et la mise en œuvre de solutions effectives dans une logique domiciliaire, inclusive, respectueuse du choix des personnes, pour des parcours sans rupture (E12) ;
- Garantisse la visibilité et la lisibilité d'un service territorial de l'autonomie par une politique de communication adaptée (E13).

Plusieurs engagements constituent également des leviers pour la structuration puis la mise en œuvre du SPDA sur les différents blocs de mission qui le définissent :

- Mission 1 relative à l'accueil, l'information, la mise en relation
- Mission 2 relative à l'instruction, l'évaluation, l'accès aux droits
- Mission 3 relative à l'appui aux solutions concrètes et la nécessaire coordination des acteurs du parcours
- Mission 4 relative à la prévention, au repérage et à l'aller vers

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LA CNSA
Mission 1	Enrichir le portail à destination des personnes âgées et leurs proches www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr et renforcer la personnalisation de l'information et l'accès aux ressources locales (E1)
	Faire de « Mon Parcours Handicap » le site de référence pour les personnes en situation de handicap et leurs proches (E2)
Mission 2	Mettre à disposition et garantir l'utilisation par les départements et les MDPH/MDA des téléservices pour les usagers et de sites internet articulés avec les portails nationaux (E3)
	Actualiser les référentiels d'évaluation et d'éligibilité au regard de l'évolution des connaissances et des besoins des personnes (E6)
Mission 3	Soutenir le fonctionnement des DAC (E12)
	Mise en place et suivi des C360 (E12)
Mission 4	Créer un centre national de ressources et de preuves à la CNSA pour la prévention de la perte d'autonomie (E9)
	Coordonner la définition de programmes prioritaires de prévention dans le cadre partenarial et interbranches du comité de pilotage national des conférences de financeurs (E10)
	Accompagner les acteurs locaux de la politique de lutte contre l'isolement (E11)

Au-delà des engagements au titre de sa COG, à partir de 2025 la CNSA accompagnera le déploiement du SPDA par la mise à disposition d'un cahier des charges national, issu des travaux réalisés avec les 18 départements préfigurateurs.

B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]

Le diagnostic partagé fait apparaître :

- Un isolement et une difficulté d'accès aux services des personnes âgées (1/3 des communes ne disposent d'aucun équipement services, commerces de proximité). 38% des séniors vivent en couple après 80 ans contre 69% entre 65 et 79 ans ;
- Une méconnaissance ou une difficulté à connaître l'ensemble de l'offre existante ;
- Une difficulté à se repérer et trouver le bon interlocuteur ;
- Un besoin d'améliorer le décroisement entre les secteurs social, médico-social, sanitaire et de droit commun ;
- Un besoin de rendre accessible l'information à tous ;
- Des délais de traitements et d'accès aux droits à optimiser ;
- Une meilleure connaissance des institutions et de leur rôle ;
- La nécessité d'un discours ou d'informations communes, quelle que soit la porte d'entrée.

C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Optimiser la lisibilité et l'efficacité des accueils de proximité et des accompagnements	Elaboration d'une charte de l'accueil. Création d'un comité technique pour l'élaboration et l'actualisation d'un référentiel commun autonomie. Evaluer l'efficacité du déploiement de la coordination de proximité. Associer l'ensemble des acteurs du SPDA à un accueil commun du public de l'Autonomie. Faciliter l'accès à l'information via le numéro unique de Corrèze Autonomie.	Participer au comité, à l'élaboration du référentiel et à l'évaluation de sa mise en œuvre. Participer à sa connaissance et son appropriation.	Groupes de travail 2026 Cible : 2027 Bilans annuels partagés

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Diffuser une information claire et exhaustive en favorisant la culture de l'information partagée	Création d'un support d'information unique et évolutif sur les aides aux PA, PH, Aidants, accès aux droits... accessible sous différents formats. Mise en place d'une gouvernance éditoriale.	Participer à la diffusion du support (notamment via les réseaux sociaux ARS DD19)	Cible 2028 Mobilisation des acteurs 2026 Création outils 2026/2027
Garantir la continuité des parcours ainsi qu'une réponse efficiente et coordonnées aux besoins de l'utilisateur	Déterminer les cercles d'acteurs par thématique. Définir les modes et outils de transmission de l'information. Structurer une gouvernance de la coordination à travers la Conférence Territoriale de l'Autonomie (CTA).		2026
Réduire les risques de rupture de parcours en s'appuyant sur les outils existants	Partager à l'échelle départementale un référentiel d'analyse de la complexité. Participer à l'Observatoire des ruptures de parcours porté par le DAC.		2026 Engagement 2026 Cible 2027
Renforcer le suivi des situations complexes (notamment à double vulnérabilité)	Etudier des modalités de fonctionnement conjointes.		2026

2. Nos engagements sur le pilotage, le développement et la transformation de l'offre à destination des personnes concernées et de leurs aidants

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

Pour proposer des solutions encore plus adaptées aux besoins des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de leurs aidants, la CNSA s'engage à :

- Soutenir le pilotage territorial de l'offre à domicile (E19) ;
- Moderniser l'offre grâce à la mobilisation du PAI et du programme ESMS numérique (E21) ;
- Développer l'habitat inclusif (E20) ;
- Poursuivre la dynamique de soutien aux proches aidants (E23) ;
- Contribuer au renforcement de l'attractivité des métiers (E22).

Au-delà de sa COG, la CNSA se mobilise également sur la mise en œuvre des mesures de la CNH 2023 pour le développement et la transformation de l'offre à destination des enfants et adultes en situation de handicap (plan 50 000 solutions et fonds d'appui à la transformation de l'offre), la mise en œuvre de la stratégie triennale de soutien aux aidants 2023-2027, la mise en œuvre de la stratégie nationale TND, ...

L'ensemble de ces engagements concourent aux objectifs suivants :

- Favoriser une réponse adaptée et de qualité en réponse aux besoins des personnes (réponse personnalisée et globale) ;
- Favoriser l'effectivité des réponses ;
- Favoriser la complémentarité des interventions des professionnels des secteurs sanitaire, médico-social, social et du milieu ordinaire (ex : développement de la fonction ressource) ;
- Réduire les inégalités territoriales d'accès à une offre adaptée et de qualité ;
- Mieux structurer l'offre sur le territoire pour en favoriser l'accès et contribuer à la coopération entre acteurs.

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LA CNSA
Soutenir les ARS et les Conseils départementaux dans le pilotage de l'approche domiciliaire pour une offre ouverte et inclusive	Organiser et garantir la qualité des données relatives aux besoins et aux réponses en utilisant les SI (E14)
	Renforcer l'appui aux autorités de tarification et de contrôle dans les territoires (ARS et Conseil départemental) pour le développement et la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap (E18)
	Soutenir le pilotage territorial de l'organisation de l'offre à domicile (E19)
	Favoriser le développement de l'habitat inclusif (E20)
	Favoriser la modernisation et l'adaptation de l'offre au moyen du programme national d'aide à l'investissement (PAI) médico-social issu du « Ségur de la santé » et le programme ESMS numérique (E21)
Aider ceux qui aident : soutenir l'attractivité des métiers de la branche et renforcer l'appui aux aidants	Contribuer à l'attractivité des métiers de l'autonomie (E22)
	Contribuer au renforcement du soutien aux proches aidants (E23)
Faciliter l'accès aux aides techniques	Structurer et renforcer l'offre d'accompagnement des personnes pour l'accès à des aides adaptées (E24)
	Promouvoir l'innovation et accompagner l'évolution des pratiques (E25)

B. Les besoins du territoire sur la période [éclairés par l'expérience des personnes concernées et de leurs aidants]

En Corrèze, nous faisons les constats suivants :

- Une inadéquation entre le nombre de places proposées en établissement PA / PH et la localisation des personnes et des besoins ;
- Une offre en faveur du maintien à domicile (20 SAD) suffisante en termes de couverture du département, mais une activité à soutenir et à renforcer ;
- Un taux d'équipement en établissement PA et PH supérieur au taux national à l'exception des SAMSAH avec une transformation de l'offre à poursuivre pour l'adapter aux besoins ;
- Des manques quant à la prise en charge sur le champ du handicap enfance et adulte notamment sur TND ;
- La nécessité de poursuivre le développement des mesures en faveur du maintien à domicile et de l'inclusion (professionnelle, habitat, vie sociale) ;
- Une attention à porter sur la prise en charge du public PHV ;
- Une difficulté sur la fluidité des parcours. Des mouvements extrêmement faibles sur les établissements PH ;
- Peu de développement de solutions intermédiaires (offres modulaires, habitats intermédiaires) ;
- Renforcer les actions de prévention ;
- Sécuriser l'environnement de vie des personnes que ce soit en établissement ou à domicile ;
- Des besoins accrus en personnel médico-social à domicile et en établissements ;
- Des besoins de nouvelles offres en faveur de la prise en charge des enfants à double vulnérabilité (MDPH / ASE) ;
- L'articulation des prises en charge médico-sociales, médicales, sociales à promouvoir ;
- Organiser la gestion des situations complexes.

C. Nos ambitions partagées et engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant AUX BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Soutenir le maintien à domicile	Soutien aux SAD / CPOM dotation complémentaire. Accompagnement réforme SAD. Coordination en sortie d'hospitalisation.	Couverture départementale SSIAD + déploiement de places. Accompagnement de la réforme SAD. Déploiement places HT-SH. Création unité de soins palliatifs. Développement de l'HAD.	Convention 2025/2029 Bilans d'activités partagés annuels 2026 : formations Groupes de travail 2025 Déploiement places 2026

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Favoriser les actions de prévention et la promotion de la santé en faveur des bénéficiaires et des aidants	Partager un programme coordonné commun aux acteurs du SPDA et de la commission des financeurs en faveur d'actions de prévention, lutte contre l'isolement, aide aux aidants, soutien aux offres en faveur de la sécurisation du domicile. Avec un objectif d'équité territoriale. Faciliter l'accès géographique aux actions. Améliorer la couverture départementale. Mobiliser la CFPPA pour participer au déploiement des étapes 1 et 2 d'ICOPE.	Programmes prévention des chutes Articulation avec les programmes Maison sport santé. Mobiliser les AAC et AAP Promouvoir la vaccination en EHPAD / mention « établissement engagés contre les virus de l'Hiver ». Déploiement d'Handigynéco, dispositif qui permet aux sages-femmes libérales, volontaires et formées au handicap de réaliser des consultations gynécologiques longues pour les femmes accueillies en FAM et en MAS. Actions de prévention ciblées sur les personnes en situation de handicap (vaccination, dépistage...). Structuration des actions de prévention via les CPTS. Construction, élaboration et coordination des actions de prévention par les contrats locaux de Santé.	Programmes d'actions annuels partagés et validés par la commission des financeurs, la CTA, le CDCA, le CTS Déploiement Corrèze Prévention. 2026/2030 Expérimentations 2026 Annuellement

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Renforcer la territorialisation et la coordination des parcours	Impulser l'animation territoriale et la coordination via les superviseurs territoriaux. Construire un référentiel profil PHV partagé. Créer un dispositif de veille et de régulation pour les amendements Creton.	Déployer les CRT, asseoir le rôle du DAC dans la coordination des parcours complexes et renforcer le lien entre les institutions et opérateurs dans la coordination des parcours simples, en articulation avec le SPDA notamment Associer les CPTS. Créer un dispositif de veille et de régulation pour les amendements Creton.	Bilans d'activité annuels Groupe de travail 2025/2026 2026
Diversifier l'offre	Développer des alternatives à l'entrée en établissement (offres modulaires, habitats alternatifs, accueil familial). Mobiliser les AAP.		2026/2029
Renforcer la transformation de l'offre	Etude commune du profil des personnes accueillies en établissements et réévaluation des besoins. Adaptation et diversification des typologies de places.	Promouvoir le fonctionnement en dispositif intégré.	Etude 2026 Planification pluriannuelle MDPH / CD/ARS des orientations de l'adaptation de l'offre sur le territoire 2026/2029

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant aux BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Soutenir le développement de l'école inclusive	Tenue régulière de points d'échanges avec DSDEN pour : - Coordonner la participation des pédagogues aux EP ; - Améliorer les calendriers de décision CDA / calendrier EN ; - Suivre l'activité de notifications (statistiques en matière de PPS).	Assurer la coordination du champ médico-social avec le champ scolaire par l'animation conjointe du comité départemental de suivi de l'école inclusive (CDSEI) et le suivi de la programmation conjointe EN/ARS. Déployer les pôles d'appui à la scolarité sur le territoire en lien avec l'éducation nationale. Renforcer les unités d'enseignement (UEMA, UEEA).	Annuellement
Améliorer l'attractivité des métiers du secteur de l'autonomie	Continuer à valoriser les métiers du secteur de l'autonomie et les structures.	Poursuivre les actions menées par les plateformes territoriales solidaires (financement ARS) et les actions des structures.	Annuellement

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REpondant AUX BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Accompagner et piloter l'évolution de l'offre domiciliaire	Accompagner l'évolution de l'offre d'habitat intermédiaire. Développer une offre d'accompagnement renforcée à domicile en déployant les CRT. Déployer et améliorer la performance du dispositif HTSH en EHPAD.		2025-2029
Répondre aux besoins des personnes handicapées vieillissantes en respectant leur choix de vie	Améliorer l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes dans leur trajectoire de vie.	Création de places SSIAD fléchées PHV et handicap dans le cadre de la réforme des nouvelles autorisations SAD mixtes.	2025-2029
Construire des solutions nouvelles répondant aux enfants en situation de double vulnérabilité	Contractualisation 2025-2028 au titre de la prévention/protection de l'enfance.		2025-2028
	Programmation CNH fléchée ASE/Handicap.		2023-2027

3. Nos engagements sur l'efficience de la branche autonomie

A. Les orientations de la branche et engagements de la CNSA issus de la COG 2022-2026

La CNSA porte nationalement la branche autonomie créée en 2021. Elle s'appuie dans son action sur des réseaux territoriaux pré-existants et dont les compétences ont été réaffirmées : les ARS, les départements et les organismes dont ils assurent la tutelle en particulier les MDPH. Ce modèle original de branche implique de développer une culture commune mais également de se doter des leviers nécessaires à l'efficacité collective.

Pour cela, la CNSA a en charge :

- De renforcer son appui aux professionnels des MDPH et services autonomie en terme notamment de formation et d'outillage ;
- De renforcer les institutions dans leur rôle d'acteur de branche responsable localement (structuration d'une stratégie de gestion du risque, développement du contrôle interne, développement de la mission d'appui opérationnel) ;

- Renforcement du pilotage budgétaire et financier et mise en œuvre des réformes de tarification ;
- Outillage des systèmes d'information (SI MDPH, SI APA, SI collecte et décisionnel utiles à la régulation de l'offre, SI de pilotage des ESMS ..) ;
- Soutien à la participation des personnes à la conception, au suivi, et à l'évaluation de la politique de l'autonomie ;
- Soutien à la recherche, la prospective et l'innovation ;
- Suivi, rendu compte et transparence de l'action menée ;
- Mise en place d'audits dans le périmètre de la branche.

Pour parvenir à répondre à ces objectifs de la meilleure façon, dans l'intérêt des territoires, la CNSA s'appuiera sur les données et éléments fiables transmis par les réseaux. Ce point, correspondant à l'une de nos valeurs communes et à l'un de nos principes d'action nous permettra collectivement le pilotage et la connaissance, chacun à son niveau.

 Objectifs opérationnels (ce que nous voulons améliorer concrètement sur la période) répondant aux besoins identifiés	 Actions et moyens mobilisés par la CNSA
Assurer l'accès de toutes personnes à l'information, aux droits, à la citoyenneté	Favoriser la participation des personnes et la mesure de satisfaction des usagers (E4)
Accompagner les professionnels des services départementaux et MDPH pour favoriser la qualité de service et l'équité de traitement	Renforcer l'appui aux professionnels des MDPH et des services autonomie (E5)
	Actualiser les référentiels (référentiel PATHOS) (E6)
	Mettre à disposition des CD un SI unique pour l'APA (E7)
	Poursuivre le développement du SIH (E8)
Améliorer la connaissance des besoins et des solutions	Contribuer au croisement des données des SI (E15)
	Enrichir et faire connaître les travaux d'études, d'évaluation et de prospective à destination des professionnels et du grand public (E16)
	Mieux cibler et valoriser le soutien aux actions innovantes et à la recherche (E17)
	Assurer la couverture de l'ensemble des dépenses de la branche Autonomie par des dispositifs de contrôle interne (E26)
Conforter le pilotage financier de la nouvelle branche Autonomie et structurer une stratégie de gestion du risque porté par la branche	Engager la structuration d'une stratégie de gestion du risque (E27)
	Contribuer à la fiabilisation de la construction et de l'exécution de l'objectif global de dépenses (OGD) de fonctionnement des ESMS et assurer un suivi plus précis des autres dépenses de la branche (E28)
	Mettre à disposition des autorités de tarification et de contrôle, ARS et Départements, et des organismes gestionnaires un SI Collecte et décisionnel intégré pour la régulation de l'offre (E29)
Renforcer l'efficience de la dépense en ESMS	Accompagner les ARS et les Départements pour le pilotage des ESMS (E30)
	Contribuer à la mise en œuvre des réformes de la tarification des ESMS (E31)
	Concevoir, suivre et rendre compte de l'atteinte d'objectifs de qualité de service (E32)
Favoriser le pilotage des politiques autonomie par les acteurs territoriaux	Concevoir et expérimenter un dispositif de majoration des concours (E33)
	Mettre en place une mission d'appui et d'évaluation de la qualité (MAOP) (E34)

B. Les besoins du territoire sur la période

- Assurer l'équité et l'efficacité de l'accès aux droits ;
- Connaître les voix de recours et pouvoir s'exprimer ;
- Harmoniser les pratiques en tout point du territoire ;
- Connaître la feuille de route des institutions ;
- Adapter l'offre aux besoins ;
- Développer le recours aux personnes qualifiées et au Défenseur des droits.

C. Nos ambitions partagées et nos engagements réciproques pour consolider l'efficacité de la branche

 OBJECTIFS OPERATIONNELS (CE QUE NOUS VOULONS AMELIORER CONCRETEMENT SUR LA PERIODE) REPONDANT AUX BESOINS IDENTIFIES	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR LE CD/MDPH/MDA	 ACTIONS ET MOYENS MOBILISES PAR L'ARS	 DATE CIBLE ET JALONS INTERMEDIAIRES
Sécuriser les parcours administratifs et garantir la compréhension des usagers	Repenser les courriers et les notifications. Instaurer des courriers de prévenance de fin de droits.		2026
Faciliter l'accès aux droits Réduire les délais de traitement	Développer le téléservice. Faciliter le recours aux personnes qualifiées.	Faciliter le recours aux personnes qualifiées.	Cible 2029 Travaux engagés 2026
Définir, suivre des indicateurs et évaluer les impacts des politiques locales	Créer un observatoire prospectif de l'Autonomie.	Participer à cet Observatoire.	Cible 2028 Associer CTS, CDCA, CTA
Mesurer la satisfaction des Usagers	Enquêtes régulières auprès des usagers et des instances représentatives. Créer un baromètre d'accès aux droits.		2026 2027

Renforcer l'appui sur les outils de pilotage des activités	Déployer et soutenir l'utilisation du ROR en ESMS PA/PH. Promotion et déploiement de ViaTrajectoire handicap et du dossier unique d'admission.		2025 - 2029
Accompagner l'usage des nouvelles technologies au service d'une meilleure prise en charge des usagers et une meilleure efficacité des moyens		Programme ESMS numérique. Parcours cybersécurité en ESMS. Développement de la télésanté au bénéfice des usagers d'ESMS dont ceux des EHPAD.	2025 - 2029
Accompagner les ESMS en difficulté financière	Utiliser des outils d'analyse financière renforcée pour mieux accompagner et conseiller les ESMS.	Poursuivre l'animation de la commission départementale des ESMS en difficulté financière. Assurer le lien avec l'ANAP dans le cadre des dispositifs d'appui aux ESMS, notamment la démarche "PERF'EHPAD".	1 commission par trimestre

4. Modalités du pilotage de ces engagements

Gouvernance et suivi en territoire

La feuille de route partagée contenue dans cette convention fait l'objet d'un suivi annuel (a minima) entre l'ARS et le Conseil départemental, en lien avec la MDPH. La composition et la forme précise de la gouvernance locale pour réaliser ce suivi appartient aux acteurs du territoire, en incluant, dans tous les cas, la participation des personnes âgées et des personnes handicapées ou leurs représentants.

La gouvernance instaurée dans le cadre du SPDA de la Corrèze se décline comme suit :

La conférence territoriale de l'Autonomie (CTA) installée depuis mars 2024 prévoit de se réunir en séance plénière a minima 2 fois par an.

La liste des membres qui la compose est annexée à la présente convention (annexe 3).

Animée par le Président du Conseil départemental ou son représentant et la Directrice de la DDARS ou son représentant, la CTA fixe la feuille de route annuelle des politiques Autonomie et valide les bilans et évaluations annuels.

La CTA pour ses orientations, consulte les avis du CDCA, de la COMEX et de la CRSA, et du CTS.

Chacune de ces instances est représentée au sein de la CTA.

La CTA fixe également les orientations départementales de la CFPPA en matière de prévention de la perte d'Autonomie.

La Direction de l'Autonomie et MDPH avec la DDARS représentent l'équipe de suivi stratégique de la feuille de route. Cette équipe se réunit bimestriellement, désigne les membres de ses services respectifs en charge de la déclinaison opérationnelle des actions engagées, et suit l'avancée des travaux.

Des bilans annuels sont présentés et partagés au sein des instances suivantes : CDCA, COMEX, CRSA, CTS, CTA.

Le dialogue destiné à piloter la mise en œuvre des engagements de cette convention s'appuie tout d'abord sur les remontées de données (d'activité, de dépenses, de résultats) **déjà organisées et effectuées** dans le cadre de chaque dispositif et domaine de politique publique. ARS et CD/MDPH s'engagent à procéder à ces remontées de façon conforme aux attendus de la CNSA, et celle-ci s'engage à exploiter ces données et à restituer ses analyses aux acteurs territoriaux.

Sur cette base, ce dialogue **consiste à partager des éléments d'ordre qualitatif et quantitatif sur l'avancement des objectifs poursuivis** : explications, analyses, revue des réalisations, partage des difficultés rencontrées et des réussites, bilans.

Ce dispositif conventionnel repose donc sur des indicateurs nationaux et territoriaux, en lien avec les feuilles de route, pour chaque engagement, et non sur une batterie d'indicateurs identiques pour tous.

Afin de soutenir les acteurs dans la réalisation de cet engagement, la CNSA mettra à disposition de l'ARS et du CD/MDPH/MDA les outils nécessaires dont un outil unique, adapté au suivi de la convention tripartite.

Modalités de dialogue et suivi national

Un suivi tripartite est organisé à deux reprises au cours de la validité de la convention, dans un cadre à préciser qui pourrait s'inscrire dans les rencontres interdépartementales CNSA-ARS-CD/MDPH.

En complément, les espaces de rencontre et de coopération CNSA-CD, CNSA-MDPH, CNSA-ARS et bien entendu ARS-CD se poursuivent. La CNSA entend, en outre, développer les formats de travail collectifs CNSA-ARS-CD/MDPH comme le prévoit le cadre de coopération.

Suites de ce dialogue

Le dialogue de pilotage de la présente convention pourra connaître des suites sous différentes formes selon les cas :

- Repérage de pratiques probantes qu'il serait utile de partager plus largement, y compris en matière de contrôle interne pour sécuriser les process et l'équité de traitement ;
- Identification de pistes de solutions et d'appuis (CNSA, ANAP, mise en relation entre pairs...) en cas de difficultés exprimées ;
- Identification de pistes de simplification à l'échelle locale ;
- Partage et formalisation de pistes de simplification nécessitant l'évolution de textes à remonter à l'échelle nationale des ministères sociaux.

La convention est d'une durée de 4 ans

Elle prend effet au 1er janvier 2025 et arrive à échéance le 31 décembre 2028.

Fait en trois exemplaires, le

PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DU GIP MDPH	DIRECTEUR OU DIRECTRICE GENERAL(E) DE L'ARS	DIRECTEUR GENERAL DE LA CNSA
Nom et signature Pascal COSTE	Nom et signature Benoît ELLEBOODE	Nom et signature Maëlig LE BAYON

ANNEXE 1 : Charte graphique et d'identité



ANNEXE 2 : Modalités de versement du concours au titre du fonctionnement de la MDPH

La CNSA verse chaque année au Département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L223-8 et R178-3 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant provisoire de ce concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Le versement est effectué sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

- un versement au plus tard le 30 avril correspondant à 50% du montant du concours notifié
- un versement au plus tard le 30 août correspondant à 45% du montant du concours notifié

Les versements sont effectués sous la forme de virement sur le compte courant du Département.

Le calcul du concours définitif est effectué l'année suivante sur la base des critères de répartition relatifs à l'année concernée. Le solde de concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif. Il est versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

ANNEXE 3 : COMPOSITION DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DE L'AUTONOMIE

INSTITUTIONS
PREFET
ARS NOUVELLE AQUITAINE ET DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE
CPAM
CAF
MSA
CARSAT
DAC
MDPH
CDCA section PA
CDCA section PH
ASSOCIATION DES MAIRES
CCAS BRIVE
CCAS TULLE
CCAS USSEL
REFERENT ANCT
REFERENT FRANCE SERVICES
DSDEN
REPRESENTANTS SAAD FEDESAP SYNERPA UNA
REPRESENTANTS ESMS PA FHF FEHAP FPT
REPRESENTANTS ESMS PH NEXEM FEHAP
FEPEM
REPRESENTANT SSIAD
DDETSPP - Service de l'Emploi FRANCE TRAVAIL TULLE USSEL BRIVE
DIRECTION COMMUNE DES HÔPITAUX DE CORREZE
ORDRE DES MEDECINS
CPTS Haute Corrèze Ventadour CPTS Corrèze Vézère CPTS Sud Corrèze CPTS Saint-Yrieix et Confluence CPTS Cœur de Corrèze
PROFESSIONNELS SANTE LIBERAUX

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycles en leur proposant :

- Une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze en hôpital, libéral, Centre Départemental de Santé ou Maison de Santé Pluridisciplinaire.
2 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dispositif.
- Une aide forfaitaire aux déplacements de 300 € par mois, lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois.
22 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil départemental de la Corrèze soutient également les étudiants Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) avec une bourse de 500 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze.

Il n'y a pas de nouvelle demande pour ce dispositif.

Le montant total des aides attribuées pour cette commission s'élève à : 175 850 €.

Pour chaque étudiant, les engagements des parties sont détaillés dans le contrat individuel du dispositif d'indemnité d'études et de projet professionnel ou du dispositif d'indemnisation de frais de déplacements liés à des stages en Corrèze pour les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycle.

Les contrats qui concernent les aides proposées par ce rapport sont présentés en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 175 850 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnité d'étude et de projet professionnel pour les deux étudiants inscrits à la faculté de médecine de Limoges.

Les deux bourses seront accordées sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 octobre 2033, pour une somme totale de 156 800 €.

Article 2 : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisation de frais de déplacement aux vingt-deux étudiants.

L'aide totale octroyée pour ces dix-sept étudiants est de 19 050 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Annexe de Corrèze Santé :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.18.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19174-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 19 dossiers. Le détail des attributions est précisé dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 6 104 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : 19 aides sont attribuées au titre du Fonds de Secours Départemental, pour un montant de 6 104 €. Le détail des 19 attributions est précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2 : une aide octroyée lors de la Commission permanente du 30 janvier 2026, a été annulée comme précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.24.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 13 mars 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19200-DE-1-1
Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

COMMISSION PERMANENTE DU 13/03/2026 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Sont attribuées, au titre du Fonds de Secours Départemental, les aides suivantes :

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
ABRANTES JENNIFER	16 GRANDE RUE 19290 SORNAC	200,00 €	à PROFIL + USSEL	52 AVENUE DU GENERAL LECLERC 19200 USSEL	DE0000001484	Réparation de véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
BLEU ROMAIN	1 ROUTE DE THOMAS 19200 MESTES	181,00 €	à BRAZ AUTOMOBILES SARL	3 LE MONT BAS 19160 LIGINIAC	486	Réparation de véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
DUMESNIL Emilie	42 ALLEE DES PRIMEVERES 19250 MEYMAC	299,00 €	à GARAGE MAURIANGE	ROUTE DE TULLE 19250 MEYMAC	98985	Réparation de véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
FOUILLADE Amandine	31 BOURG DE SARROUX 19110 SARROUX- SAINT JULIEN	280,00 €	à CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE GESTION COMPTABLE USSEL	3 RUE ALBERT CHAVAGNAC 19200 USSEL	25201 2025 2 7	Assainissement

COMMISSION PERMANENTE DU 13/03/2026 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Sont attribuées, au titre du Fonds de Secours Départemental, les aides suivantes :

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
HUBERT GILBERT	21 IMPASSE NOTRE DAME 19500 MEYSSAC	400,00 €	à DOMAPY SERVICES A LA PERSONNE	114 AVENUE RIBOT 19100 BRIVE LA GAILLARDE	FB.23142.11.25	Vie quotidienne

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
HUNERWADEL LAURA	13 ROUTE DES SOURCES lafarge 19390 SAINT-AUGUSTIN	224,00 €	à EDF FONDS DE SOLIDARITE	71 AVENUE EDOUARD MICHELIN 37000 TOURS	EDF	Electricité

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
JACQUES MURIELLE	5 PLACE DU VIEUX MARCHÉ 19500 MEYSSAC	398,00 €	à ALLIANZ PHILIPPE DU RANQUET	1 PLACE DE LA REPUBLIQUE 19100 BRIVE LA GAILLARDE	543025280457	Assurance véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
KESSAOUI MALIKA	182 ROUTE DE RAZEIX 19130 OBJAT	342,00 €	à EDF FONDS DE SOLIDARITE	71 AVENUE EDOUARD MICHELIN 37000 TOURS	5017152072	Electricité

COMMISSION PERMANENTE DU 13/03/2026 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Sont attribuées, au titre du Fonds de Secours Départemental, les aides suivantes :

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
LAFON VERONIQUE	2 RUE DES FRERES PEYRAMAURE 19130 OBJAT	350,00 €	à POLE DE REHABILITATION PSYCHOSOCIALE LE ROND POINT	49 BIS RUE EMILE PAGNON 19100 BRIVE LA GAILLARDE	8 janvier 2026	Frais de déménagement

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
LAURENT MARTINE	21 ROUTE DE BRIVE 19510 MASSERET	400,00 €	à AIDA	2 PLACE DE LA MAIRIE 19410 SAINT- BONNET-L ENFANTIER	FAC00003878	Autre

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
LOURADOUR AURORE	14 CHEMIN DE LA COSTE 19500 MEYSSAC	400,00 €	à SAUR	3 AVENUE ROGER RONCIER TSA 70311 19100 BRIVE LA GAILLARDE	0550064340	Eau

COMMISSION PERMANENTE DU 13/03/2026 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Sont attribuées, au titre du Fonds de Secours Départemental, les aides suivantes :

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
PALEM SERGE	1 RUE JEAN BAPTISTE VIELBANS 19130 VIGNOLS	400,00 €	à ROM'S PNEUS	ROUTE DU BOS LE BOS PLAT 19240 VARETZ	2025-01-05	Réparation de véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
PAYET MARIE SYLVIE	9 RUE DU 19 MARS 1962 19210 LUBERSAC	340,00 €	à SAS GARAGE LABRUGNAS ET FILS	CHANTE PERDRIX 24270 PAYZAC	900351	Réparation de véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
PEJOINE VALERIE	23 IMPASSE DES RETRAITES LA CHAPOULIE 19410 ORGNAC- SUR-VEZERE	400,00 €	à GARAGE DES MONEDIERES SARL	ROUTE DU PUY PINSON 19700 SEILHAC	1JEF2DKGP	Réparation de véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
TAUSSAT STEPHANIE	24 AVENUE PIERRE SEMARD 19100 BRIVE LA GAILLARDE	400,00 €	à SARL CABINET DENTAIRE SAINT LOUIS	208 COURS SAINT LOUIS 33000 BORDEAUX	13728 3203 2	Frais de spécialistes médicaux

COMMISSION PERMANENTE DU 13/03/2026 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Sont attribuées, au titre du Fonds de Secours Départemental, les aides suivantes :

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
TECHER CHRISTOPHE	60 ROUTE DE LA PETITE VALLEE ROUTE DE LA PETITE VALLEE 19240 SAINT- VIANCE	163,00 €	à ASSURPEOPLE	18 RUE DES DEUX GARES 92500 RUEIL MALMAISON	10171552	Assurance véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
TRARIEUX Anne-Carole	ROUTE DU SAILLANT appt 11 19240 ALLASSAC	400,00 €	à AGENCE REPARAT	57 AVENUE RAYMOND POINCARE 19130 OBJAT	00000	Loyer Hors charges

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
VANDEWALLE SANDRINE	347 ROUTE DE MOMBRIAL ROUTE DE MOMBRIAL 19120 QUEYSSAC- LES-VIGNES	400,00 €	à SARL RUSCASSIE	AVENUE DE L EUROPE 46400 SAINT CERE	26D00007	Frais d'Obsèques

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
VO THANH LAURENCE	1422 ROUTE DU BURG LES PIRONDEAUX 19310 YSSANDON	127,00 €	à VIERIS AUTOMOBILES	11 AVENUE ANDRE MALRAUX 19100 BRIVE LA GAILLARDE	2026000074	Réparation de véhicule

COMMISSION PERMANENTE DU 13/03/2026 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Annulation de l'aide octroyée en Commission Permanente du 30 janvier 2026

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
GUINARD Chantal	244 AVENUE GAMBETTA RDV Gauche 19110 BORT LES ORGUES	400,00 €	à EDF FONDS DE SOLIDARITE	71 AVENUE EDOUARD MICHELIN 37000 TOURS	35014032232	Gaz

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTIONS FSE+ - MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE : LE RÉFÉRENT PROFESSIONNEL RSA

RAPPORT

La loi pour le Plein emploi, renforce l'exigence d'un accompagnement systématique et rapproché des publics les plus éloignés de l'emploi. Elle acte notamment une nouvelle organisation des parcours d'insertion, centrée sur l'emploi, la formation et l'accompagnement global.

Le Département de la Corrèze n'a toutefois pas attendu la mise en œuvre de ce texte pour structurer une politique volontariste et ambitieuse en faveur du retour à l'emploi. Dès 2015, la Collectivité a engagé une stratégie d'insertion atypique, innovante et fortement orientée vers l'accès à l'emploi et à la formation des publics vulnérables, en particulier les bénéficiaires du rSa, pour lesquels le Département exerce pleinement sa compétence sociale.

La feuille de route politique du Département repose sur quatre axes majeurs, dont la systématisation de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa. Cette ambition s'est traduite par la mise en place d'un modèle original d'orientation et d'accompagnement individualisé.

Sans avoir attendu le cadre défini par la loi, le Département a mis en œuvre, depuis près de dix ans, un dispositif structuré reposant sur :

- l'orientation systématique de chaque nouveau bénéficiaire du rSa, dès le premier mois d'entrée dans le dispositif, vers un accompagnement modulaire adapté à ses besoins ;
- l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de terrain (coachs professionnels, référents sociaux, agents de santé, psychologue, animateur numérique...), permettant d'accompagner aussi bien les personnes proches de l'emploi que celles qui en sont très éloignées.

Le Département a également fait le choix stratégique de **ne déléguer ni l'orientation ni l'accompagnement**, réaffirmant ainsi, au Conseil départemental de juillet 2025, la maîtrise publique de l'intégralité du parcours d'insertion. Tous les bénéficiaires du rSa continueront donc à être suivis par les professionnels départementaux.

La mise en œuvre opérationnelle de cette politique repose sur des actions ciblées, des partenariats multiples et surtout sur un accompagnement individualisé assuré par une équipe dédiée, dont onze référents rSa professionnels (6 à Brive, 3 à Tulle, 2 à Ussel), composant l'un des piliers de cette organisation.

Leurs missions s'articulent autour de deux volets fondamentaux :

- la mobilisation des nouveaux entrants, étape déterminante pour activer un parcours d'insertion cohérent et dynamique ;
- l'accompagnement professionnel des bénéficiaires, tout au long de leur parcours, jusqu'au retour à l'emploi ou à la formation.

Au moyen d'outils adaptés, de suivis individuels et de temps collectifs, ils assurent notamment :

- l'établissement d'un diagnostic socio-professionnel et d'un plan d'action personnalisé ;
- l'aide à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet professionnel ;
- la formalisation du parcours d'insertion dans les Contrats d'Engagements Réciproques (CER) ;
- le suivi, la coordination et l'adaptation des étapes du parcours pour faciliter l'accès à l'emploi.

Le bilan de la précédente opération FSE 2023-2025 illustre pleinement l'engagement et le travail réalisé par les référents professionnels rSa. Ainsi, plus de 2 300 bénéficiaires ont été accompagnés, représentant 2 166 sorties d'accompagnement, dont 1 115 pour emploi ou formation, soit 51,5 % de sorties positives. On note également un taux de contractualisation moyen de 92,2 % sur la période, et 14 737 rendez-vous réalisés d'entrée et de suivi de parcours.

Ce bilan confirme la pertinence et l'efficacité du modèle départemental, qui constitue l'un des piliers de la politique départementale de l'emploi 2025-2028.

Dans le cadre du programme national Fonds Social Européen 2026-2027, l'Union européenne apporte son soutien aux actions visant à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail, et des plus vulnérables ou des exclus.

Aussi, je vous propose de déposer une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027**, répondant à l'appel à projet.

La dépense éligible, pour la présente demande de subvention s'élève à **1 482 773,74 €**.

Elle comprend les salaires chargés des 11 postes des référents rSa professionnels, et l'application d'un forfait "coûts simplifiés" de 15 % du total des dépenses de personnel, couvrant les autres coûts liés à leur mission.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération, mobilisant le FSE à hauteur de 50 % de son coût total éligible, s'établit comme suit :

- FSE : 741 386,87 €
- Conseil départemental de la Corrèze : 741 386,87 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTIONS FSE+ - MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT A VOCATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE : LE RÉFÉRENT PROFESSIONNEL RSA

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention au titre du Fonds Social Européen (FSE) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027, pour l'opération "modalité d'accompagnement à vocation d'insertion professionnelle : le référent professionnel rSa".

Article 2 : est approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération, mobilisant le FSE à hauteur de 50 % et s'établissant, comme suit :

- FSE+ : 741 386,87 €
- Conseil départemental de la Corrèze : 741 386,87 €

Article 3 : le Président est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour mobiliser la subvention FSE et signer l'ensemble des documents afférents.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 13 mars 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19203-DE-1-1
Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ECO-RESPONSABLES DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJETS

RAPPORT

Par délibération en date du 23 septembre 2022, la Commission permanente a approuvé la mise en place d'un appel à projets éco-responsables à destination des collégiens, en cohérence avec les politiques départementales en matière de transition écologique et de participation citoyenne.

L'appel à projets éco-responsables a été initié dans l'optique de sensibiliser les élèves corréziens aux problématiques environnementales et de construire les citoyens de demain.

Ce dispositif vise à :

- sensibiliser les collégiens aux enjeux environnementaux (tri des déchets, biodiversité, gestion de l'eau, mobilité douce, création de produits recyclés,...),
- encourager leur engagement citoyen au sein du collège (tutorat entre pairs, communication,...),
- soutenir des démarches concrètes portées par les collégiens eux-mêmes (mobilisation entre élèves, créativité, responsabilisation,...).

Depuis sa création, 43 projets ont été accompagnés, mobilisant 1 473 collégiens, principalement des éco-délégués. Les élèves ont initié et réalisé :

- 31 projets en faveur de la biodiversité,
- 8 projets en faveur de la gestion des déchets et du tri,
- 2 projets relevant de l'expression artistique,
- 1 projet spécifiquement sur la gestion de l'eau
- 1 projet en faveur de la mobilité douce.

La Commission Projets s'est réunie le 04 février 2026 et a examiné 9 projets présentés par 7 collèges :

Nom du collège porteur du projet	Nombre d'élèves concernés	Descriptif du projet	Coût du projet
Marmontel Bort les Orgues	21	Amélioration du cadre de vie Création de carrés potagers dans une cour, semis et entretien.	955 €
Lakanal Treignac	45	Protection de l'environnement Végétalisation et tri des déchets dans la cour, réduction du gaspillage alimentaire, hôtel à insectes et mangeoires à oiseaux.	1 010 €
Victor Hugo Tulle	13	Protection de l'environnement Remplacement des cartons usagers de tri du papier par des boîtes en plastique.	150 €
Victor Hugo Tulle	44	Protection de l'environnement Rénovation et modernisation du gâchimètre à pain avec création d'un signal sonore.	300 €
Clémenceau Tulle	64	Protection de l'environnement Création d'un jardin et d'un verger, récupérateur d'eau, utilisation du compost collège. Création de mobilier écodesign avec le lycée Lavoisier. Ateliers jardin, culinaires et fruits de saison, nichoirs, poubelle participative. Rencontres avec des professionnels des métiers verts. Evènements : concours pesée gâchimètre, exposition, journée zéro déchet.	2 350 €
André Fargeas Lubersac	22	Amélioration du cadre de vie scolaire Plantation de deux arbres, préparation des sols, entretien et suivi.	300 €
André Fargeas Lubersac	22	Amélioration de la qualité de vie au collège Sensibilisation des éco-délégués à la biodiversité et à la construction d'un projet éco-responsable.	165 €
Amédée Bisch Beynat	22	Amélioration du cadre de vie scolaire Création d'un jardin d'agrément et d'un potager. Conception et réalisation, avec un élève BTS du Campus végétal de Voutezac, d'espaces de plantation, abris à insectes, nichoirs, mangeoires avec caméra.	1 255 €
Eugène Freyssinet Objat	23	Protection de l'environnement Création d'espaces de biodiversité. Ateliers vannerie pour réalisation de nichoirs et fascine. Création et mise en place de panneaux d'information sur la biodiversité.	1 766 €
TOTAL	276		8 251 €

Le soutien financier du Département s'élève à 75 % maximum du montant total du projet éco-responsable, dans la limite d'un plafond de 1 500 €.

Les propositions de dotations soumises à votre approbation pour chaque projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Nom du collège porteur du projet	Proposition de dotation
Marmontel - Bort les Orgues	685 €
Lakanal - Treignac	750 €
Victor Hugo - Tulle (projet gâchimètre)	225 €
Clémenceau - Tulle	1 500 €
André Fargeas - Lubersac	225 €
André Fargeas - Lubersac	124 €
Amédée Bisch - Beynat	941 €
Eugène Freyssinet - Objat	1 324 €
TOTAL	5 774 €

Le deuxième projet du collège Victor Hugo a reçu un avis réservé en raison de la matière plastique des achats envisagés. Les collégiens pourront revoir leur projet dans l'optique d'une décision à venir.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 774 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - SOUTIEN AUX PROJETS ECO-RESPONSABLES
DES COLLÉGIENS DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROJETS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée, au titre de l'appel à projets éco-responsables, l'attribution des
dotations suivantes :

Nom du collège porteur du projet	Proposition de dotation
Marmontel - Bort les Orgues	685 €
Lakanal - Treignac	750 €
Victor Hugo - Tulle (projet gâchimètre)	225 €
Clémenceau - Tulle	1 500 €
André Fargeas - Lubersac	225 €
André Fargeas - Lubersac	124 €
Amédée Bisch - Beynat	941 €

Eugène Freyssinet - Objet	1 324 €
TOTAL	5 774 €

Article 2 : les dotations seront versées aux collèges sur production de justificatifs prouvant la réalisation du projet.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19214-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TARIFS DE RESTAURATION DES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ECOLES MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES

RAPPORT

Le Conseil départemental a mis en œuvre l'harmonisation des tarifs appliqués aux familles, pour la restauration et pour l'internat, ainsi que les tarifs de restauration appliqués à la communauté éducative, au 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, depuis la décision de la Commission permanente du 11 décembre 2015, les tarifs de restauration sont identiques dans les 22 collèges dont la restauration relève de la compétence du Département (pour 3 collèges : Neuvic, Cabanis et Arsonval, la restauration est assurée par un lycée).

Par ailleurs, 10 collèges de notre département assurent également un service de restauration au bénéfice des écoles primaires et/ou maternelles, qui relèvent quant à elles de la compétence des communes. Ces tarifs sont fixés conjointement entre l'établissement et la commune.

C'est dans ce cadre que je propose d'approuver les tarifs de restauration 2026 pour les élèves des écoles primaires et/ou maternelles, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous, conformément à l'article R.531-52 du Code de l'Éducation.

ECOLES PRIMAIRES ET/OU MATERNELLES - TARIFS 2026	
<i>COLLEGES</i>	<i>ECOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</i>
BEAULIEU	3,30 €
BEYNAT	3,15 €
CORREZE	2,80 €
EGLETONS	3,25 €
MERLINES	3,30 €
MEYMAC	3,15 €
MEYSSAC	3,30 €
SEILHAC	3,00 €
TREIGNAC	2,80 €
USSEL	3,80 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TARIFS DE RESTAURATION DES COLLEGES PUBLICS AU BENEFICE DES ECOLES
MATERNELLES ET/OU PRIMAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : les tarifs de restauration 2026 pour les élèves des écoles primaires et/ou maternelles sont approuvés ainsi que suit pour les 10 collèges concernés :

ECOLES PRIMAIRES ET/OU MATERNELLES - TARIFS 2026	
<i>COLLEGES</i>	<i>ECOLES PRIMAIRES/MATERNELLES</i>
BEAULIEU	3,30 €
BEYNAT	3,15 €
CORREZE	2,80 €
EGLETONS	3,25 €
MERLINES	3,30 €
MEYMAC	3,15 €
MEYSSAC	3,30 €
SEILHAC	3,00 €
TREIGNAC	2,80 €
USSEL	3,80 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19233-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TRANSPORT - ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLEGE LEON DAUTREMENT DE MEYSSAC

RAPPORT

Dans le cadre de sa politique de transport et d'action en faveur de la jeunesse, le Département a fait le choix de soutenir certains projets ambitieux à destination des collégiens.

Soucieux de garantir l'équité territoriale et de favoriser l'accès des jeunes à des ressources qui en feront les citoyens de demain, un montant de 15 000 € de crédits a été prévu à l'aide aux déplacements en faveur de projets ayant une forte valeur éducative, culturelle et proposant aux jeunes une ouverture sur le monde.

Dans ce cadre, le collège Léon DAUTREMENT à MEYSSAC a sollicité une aide au transport au titre de l'action en faveur de la jeunesse.

Ainsi, un voyage en Normandie va être effectué par des élèves de 3^{ème} du collège Léon DAUTREMENT à MEYSSAC du 22 au 24 avril 2026. Ce séjour est organisé dans le cadre du devoir de mémoire en direction des jeunes générations.

Les collégiens de Léon DAUTREMENT seront placés dans le contexte du débarquement de juin 1944 en Normandie en lien avec le programme d'histoire-géographie.

Soucieux de soutenir ce projet pédagogique et culturel, je propose à la Commission permanente d'allouer une dotation de 500 € au collège Léon DAUTREMENT de MEYSSAC.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TRANSPORT - ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLEGE LEON DAUTREMENT DE MEYSSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre du voyage en Normandie que vont effectuer les élèves du collège Léon DAUTREMENT à MEYSSAC, est allouée une dotation de 500 € au collège Léon DAUTREMENT à MEYSSAC.

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19015-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2026

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
- ❷ SUBVENTION DIVERSES
- ❸ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES
- ❹ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2025/2026

II. Politique départementale des sports nature

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① Grands évènements sportifs

Dans le cadre de notre aide en faveur des "Grands Évènements Sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant :

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
UNSS CORREZE	<u>Championnat de France UNSS VTT collèges, lycées et sport partagé au château de Sédières</u> du 26 au 29 mai 2026. Le Championnat de France UNSS VTT collèges, lycées et sport partagé se tiendra du 26 au 29 mai 2026, sur le site départemental de Sédières, et accueillera environ 600 participants issus de 80 délégations venues de l'ensemble du territoire national. Cette manifestation sportive scolaire d'envergure proposera des épreuves de trial, d'enduro et de cross-country dans un cadre naturel remarquable, autour du Château de Sédières. L'organisation mobilisera un important dispositif humain, comprenant un comité d'organisation, des partenaires institutionnels et de nombreux jeunes officiels corréziens engagés dans des rôles d'arbitrage, d'organisation et de communication. L'événement vise à promouvoir les activités physiques de pleine nature, les valeurs éducatives du sport scolaire et la citoyenneté des jeunes. Il s'inscrit également dans une démarche écoresponsable affirmée, et participe activement à la valorisation du territoire corrézien. <u>Budget prévisionnel</u> : 107 936 €	7 000 €
CA BRIVE CORREZE ATHLETISME	<u>32^{ème} édition de "Courir à Brive"</u> Le samedi 30 mai 2026 Événement emblématique du calendrier des courses hors stade, le 10 km de Brive attire chaque année un large public. L'an dernier, 2 900 participants ont pris le départ, grâce à l'implication de 200 bénévoles. Labellisée au niveau national par la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), cette épreuve accueille des athlètes de haut niveau, français et internationaux, aux côtés de coureurs amateurs, tous évoluant sur un parcours tracé au cœur des rues de Brive. La course du championnat de France de 10 km FFA se tiendra à 20h30, et est ouverte à tous les niveaux. En amont, dès 18h, les traditionnelles courses enfants (4 à 15 ans) et les challenges scolaires rassembleront plus de 1 000 jeunes participants. <u>Budget prévisionnel</u> : 200 000 €	3 000 €

ARGENTAT DORDOGNE CANOË KAYAK	<u>17^{ème} Dordogne Intégrale 2026 "Paddle Dordogne Fest"</u> <i>Du 8 au 10 mai 2026</i> Course internationale unique de 130 km en canoë-kayak, pirogue et Stand Up Paddle (SUP) sur la Dordogne, traversant 3 départements et 2 régions en une journée. Avec 15 nations représentées, elle rivalise avec les plus grandes épreuves européennes. Un projet « Handikayak » pour faire de la Dordogne Intégrale une référence pour le handikayak et le paracanoë, avec accueil adapté, embarcations spécifiques, et une épreuve de 21 km dès le vendredi. Programme des 3 jours : - le vendredi 8 mai : le semi-marathon d'Argentat-sur-Dordogne à Brivezac. Très belle course de 21 km pour s'amuser dans les rapides, - le samedi 9 mai : la Dordogne Intégrale ! Le fameux parcours de 127 km d'Argentat-sur-Dordogne à Castelnau-la-Chapelle, - le dimanche 10 mai : la Hard-Roque - Un aller-retour de 13 km entre Castelnau-la-Chapelle et Cénac St Julien. Mais aussi des animations tout au long du week-end : concert, spectacle, tests de matériel, village exposants.... <u>Budget prévisionnel</u> : 58 680 €	2 500 €
CITÉ POMPADOUR DU CHEVAL	<u>Organisation d'une compétition internationale de Para-dressage (équitation) au Haras national de Pompadour</u> <i>Le jeudi 27 mars 2026</i> Une compétition internationale de para-dressage sera organisée en mars 2026 au Haras national de Pompadour, constituant le deuxième événement de ce niveau accueilli en France. Elle se déroulera en parallèle d'un concours valide, affirmant une forte vocation inclusive et favorisant la rencontre entre publics. Cette manifestation vise à développer le para-sport équestre et à faciliter l'accès à la compétition pour les cavaliers en situation de handicap. Elle s'inscrit également comme une étape de préparation aux Jeux Mondiaux 2026, avec le soutien de la Fédération Française d'Équitation. Environ 300 engagés sont attendus, dans le cadre d'une organisation reposant sur une équipe expérimentée et un large réseau de bénévoles. <u>Budget prévisionnel</u> : 38 180 €	2 000 €

TULLE ATHLÉTIQUE CLUB	<u>34^{ème} semi-marathon de Tulle</u> <i>Le dimanche 8 mars 2026</i> Les épreuves de 21,1 km et 5 km se dérouleront le dimanche 8 mars 2026, avec un départ à 10h00 depuis la place Marcel Paul. Les parcours, mesurés officiellement par la Fédération Française d'Athlétisme, sont inscrits au calendrier FFA avec un label régional, et sont qualificatifs pour les championnats de France. Le semi-marathon proposera un tracé urbain et de campagne le long de la Corrèze, tandis que le 5 km offrira un parcours plus court et accessible dans la vallée. La manifestation est ouverte aux catégories juniors à master pour le semi-marathon, et cadet à master pour le 5 km. Cet événement contribue au dynamisme sportif local et à la promotion de la course à pied. <u>Budget prévisionnel</u> : 24 800 €	500 €
TOTAL : 15 000 €		

2 Subventions diverses

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Union des Associations Sportives de Beynat	16 ^{ème} Trail des Châtaigniers <i>le 8 mars 2026, à Beynat</i>	800 €
Profession Sport Limousin <i>(Tulle)</i>	Subvention exceptionnelle pour l'organisation de la 4 ^{ème} édition de "L'Agglomérée" (trail, randonnée et vélo) en lien avec Tulle Agglo <i>les 4 et 5 avril 2026</i>	2 000 €
Ecurie des 1000 Tours <i>(46 - Lot)</i>	Passage en Corrèze du 26 ^{ème} Rallye Castine "Terre d'Occitanie" <i>les 6, 7 et 8 mars 2026</i>	1 500 €
MTX (Moto Tour Xaintrie)	Subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une journée d'animation territoriale à Reygades <i>le 12 avril 2026</i>	300 €
Haute Corrèze VTT	Organisation de la Randonnée de la Loutre 2026 <i>le 20 septembre 2026, à Valiergues</i>	300 €
Tulle Cyclisme Compétition	Organisation d'une course chrono individuel <i>le 4 octobre 2026, à Tulle</i>	500 €

Association Corrèze Hockey Challenges	Subvention exceptionnelle dans le cadre de la tournée des jeunes hockeyeurs de Brive au Canada en 2027	500 €
AS Chateaux Lissac Rugby	Subvention exceptionnelle pour les 40 ans du club ASCL Rugby	500 €
Moto Club Uzerchois	Organisation du championnat de France d'enduro kid <i>le 23 août 2026, à Lagraulière</i>	300 €
2 MCJ Motorsport (Beynat)	Subvention exceptionnelle liée à la sécurité et à la valorisation des actions du club	300 €
Cité Pompadour du Cheval	Subvention de fonctionnement 2026	8 000 €
District de la Corrèze	Subvention exceptionnelle pour accompagner à l'acquisition de 3 caméras embarquées sur les arbitres de football	2 500 €
Comité des fêtes de Voutezac	Organisation du trail des coteaux de Voutezac <i>le 2 mai 2026, à Voutezac</i>	500 €
TOTAL :		18 000 €

③ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corrésiennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corrésiennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
ATHLETIC CLUB DE LA JEUNESSE CHANTEXOISE	du 31 octobre au 2 novembre 2025	40%	488 €	195 €
TOTAL :				195 €

④ Clubs "Corrèze"

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer, en faveur du "Club Corrèze" répertorié dans le tableau ci-après, la subvention suivante, au titre de la saison sportive 2025/2026 :

<i>bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>Aide 2024/2025</i>	<i>Montant proposé 2025/2026</i>
CLUB DES ARCHERS TULLISTES	Tir à l'arc	<i>Pas d'aide</i>	515 €
TOTAL :			515 €

II. Politique départementale des sports nature

❶ Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature et à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations et Sites Sports Nature auxquels le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30 % des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature ainsi que les Sites Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Ville d'Ussel	SSN Sport nature Haute-Corrèze ➔ Découverte d'activités de pleine nature pour les jeunes d'Ussel <i>base de remboursement</i> : 3 300 €	990 €
TOTAL :		990 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 34 700 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "grands évènements sportifs", les subventions suivantes :

bénéficiaire	objet de la demande	montant proposé
UNSS CORREZE	Championnat de France UNSS VTT collèges, lycées et sport partagé au château de Sédières <i>Du 26 au 29 mai 2026.</i>	7 000 €
CA BRIVE CORREZE ATHLETISME	32 ^{ème} édition de "Courir à Brive" <i>Le samedi 30 mai 2026</i>	3 000 €
ARGENTAT DORDOGNE CANOË KAYAK	17 ^{ème} Dordogne Intégrale 2026 "Paddle Dordogne Fest" <i>Du 8 au 10 mai 2026</i>	2 500 €

CITÉ POMPADOUR DU CHEVAL	Organisation d'une compétition internationale de Para- dressage (équitation) au Haras national de Pompadour <i>Le jeudi 27 mars 2026</i>	2 000 €
TULLE ATHLÉTIQUE CLUB	34 ^{ème} semi-marathon de Tulle <i>Le dimanche 8 mars 2026</i>	500 €
TOTAL :		15 000€

Article 2 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "subventions diverses", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Union des Associations Sportives de Beynat	16 ^{ème} Trail des Châtaigniers <i>le 8 mars 2026, à Beynat</i>	800 €
Profession Sport Limousin <i>(Tulle)</i>	Subvention exceptionnelle pour l'organisation de la 4 ^{ème} édition de "L'Agglomérée" (trail, randonnée et vélo) en lien avec Tulle Agglo <i>les 4 et 5 avril 2026</i>	2 000 €
Ecurie des 1000 Tours <i>(46 - Lot)</i>	Passage en Corrèze du 26 ^{ème} Rallye Castine "Terre d'Occitanie" <i>les 6, 7 et 8 mars 2026</i>	1 500 €
MTX (Moto Tour Xaintrie)	Subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une journée d'animation territoriale à Reygades <i>Le 12 avril 2026</i>	300 €
Haute Corrèze VTT	Organisation de la Randonnée de la Loutre 2026 <i>le 20 septembre 2026, à Valiergues</i>	300 €
Tulle Cyclisme Compétition	Organisation d'une course chrono individuel <i>le 4 octobre 2026, à Tulle</i>	500 €
Association Corrèze Hockey Challenges	Subvention exceptionnelle dans le cadre de la tournée des jeunes hockeyeurs de Brive au Canada en 2027	500 €
AS Chateaux Lissac Rugby	Subvention exceptionnelle pour les 40 ans du club ASCL Rugby	500 €
Moto Club Uzerchois	Organisation du championnat de France d'enduro kid <i>le 23 août 2026, à Lagraulière</i>	300 €
2 MCJ Motorsport (Beynat)	Subvention exceptionnelle liée à la sécurité et à la valorisation des actions du club	300 €
Cité Pompadour du Cheval	Subvention de fonctionnement 2026	8 000 €

District de la Corrèze	Subvention exceptionnelle pour accompagner à l'acquisition de 3 caméras embarquées sur les arbitres de football	2 500 €
Comité des fêtes de Voutezac	Organisation du trail des coteaux de Voutezac <i>le 2 mai 2026, à Voutezac</i>	500 €
TOTAL :		18 000 €

Article 3 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "utilisation de l'Espace 1 000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
ATHLETIC CLUB DE LA JEUNESSE CHANTEXOISE	du 31 octobre au 2 novembre 2025	40%	488 €	195 €
TOTAL :				195 €

Article 4 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "clubs Corrèze", la subvention suivante, au titre de la saison sportive 2025/2026 :

<i>bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>Aide 2024/2025</i>	<i>Montant proposé 2025/2026</i>
CLUB DES ARCHERS TULLISTES	Tir à l'arc	<i>Pas d'aide</i>	515 €
TOTAL :			515 €

Article 5 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "favoriser l'accès des jeunes aux sports nature", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Ville d'Ussel	SSN Sport nature Haute-Corrèze → Découverte d'activités de pleine nature pour les jeunes d'Ussel <i>base de remboursement</i> : 3 300 €	990 €
TOTAL :		990 €

Article 6 : les aides octroyées aux articles 1, 2 et 4 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 7 : l'aide octroyée à l'article 3 sera versée directement au bénéficiaire concerné, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 8 : l'aide octroyée à l'article 5 sera versée directement au bénéficiaire concerné, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2026, deviendra caduque de plein droit.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.272.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19131-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RACCORDEMENT DU COLLEGE MARMONTEL DE BORT LES ORGUES AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN : CONVENTION TRIPARTITE, CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE, AVEC LA SA ENGIE ENERGIE SERVICES ET SA FILIALE LA SOCIETE BORT LES ORGUES ENERGIES RENOUVELABLES (BOER)

RAPPORT

Le Département de la Corrèze, au titre de sa dotation pluriannuelle d'investissement, s'est engagé à réaliser des travaux donnant droit à l'obtention de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE).

Pour ces dépenses, la SA « ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE SOLUTIONS » (demandeur exclusif) et sa filiale la Société « BORT-LES-ORGUES ÉNERGIES RENOUVELABLES » (structure délégataire du réseau de chaleur), se sont engagées à verser au Département une participation financière, en contrepartie de laquelle le Département octroie à ENGIE ÉNERGIE SERVICES - ENGIE SOLUTIONS le bénéfice des Certificats d'économie d'énergie correspondants.

Les travaux concernés, ainsi que les recettes, sont les suivants :

Descriptif des travaux	Montant des CEE réservés
Raccordement du collège Marmontel de Bort-Les-Orgues au réseau de chaleur urbain biomasse	214 500 € (3 bâtiments x 71 500 €)

La valorisation du raccordement dans le dispositif des CEE est intégrée dans le tarif de la chaleur fournie. Le volume de certificats est calculé sur la base de la surface chauffée des trois bâtiments du collège.

Je propose à la Commission permanente d'approuver la convention de partenariat tripartite à intervenir avec la SA « ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE SOLUTIONS » et « BORT-LES-ORGUES ÉNERGIES RENOUVELABLES », jointe en annexe et de m'autoriser à la signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RACCORDEMENT DU COLLEGE MARMONTEL DE BORT LES ORGUES AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN : CONVENTION TRIPARTITE, CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE, AVEC LA SA ENGIE ENERGIE SERVICES ET SA FILIALE LA SOCIETE BORT LES ORGUES ENERGIES RENOUVELABLES (BOER)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention de partenariat tripartite entre la SA « ENGIE ÉNERGIE SERVICES - ENGIE SOLUTIONS », sa filiale la SA « BORT-LES-ORGUES ÉNERGIES RENOUVELABLES » et le Département de la Corrèze, prévoyant le versement par la société susnommée de participations en contrepartie de l'appropriation des Certificats d'économie d'énergie correspondants.

Article 2 : le Président est autorisé à signer cette convention de partenariat tripartite.

Article 3 : les travaux concernés, ainsi que les recettes correspondantes sont :

Descriptif des travaux	Montant des CEE réservés
Raccordement du collège Marmontel de Bort-Les-Orgues au réseau de chaleur urbain biomasse	214 500 € (3 bâtiments x 71 500 €)

Article 4 : est approuvée l'attribution à la SA « ENGIE ÉNERGIE SERVICES - ENGIE SOLUTIONS », pour les travaux visés à l'article 3, de l'intégralité des Certificats d'économie d'énergie.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 902.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-18864-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES FORAGES DU BIALON - COMMUNE DE MESSEIX (63750)

RAPPORT

Les forages du Bialon, situés sur la commune de Messeix alimentent en eau potable le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande (CHPE).

En tant que propriétaire de l'ensemble immobilier du CHPE situé sur la commune de Monestier-Merlines, le Département de la Corrèze a pour obligation de mettre en place les périmètres de protection autour de ces forages et a donc engagé en 2017 la procédure de mise en conformité des périmètres de protection.

En 2024, un arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique est intervenu, fixant les prescriptions à mettre en œuvre.

Les travaux de mise en conformité ont, depuis lors, été réalisés.

Désormais, nous devons régulariser la situation foncière en nous portant acquéreur des parcelles qui ont été nécessaires à la réalisation de ces travaux, lesquelles sont cadastrées comme suit :

Propriétaires	Section - Numéros	Contenance de l'emprise	Prix	Frais de notaires (estimation TTC)
ASF	XD n° 107	9 869 m ²	4 441,05 €	1 000 €
Commune	XD n° 69	710 m ²	319,50 €	200 €
Total		10 579 m ²	4 760,55 €	1 200 €

Un extrait de plan cadastral matérialisant lesdites parcelles est demeuré ci-annexé.

Précision étant ici apportée selon laquelle la valeur vénale des parcelles a été fixée à la somme de 0,45 €/m².

Conséquemment, les propriétaires des parcelles concernées ont négocié amiablement avec le Département afin d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle cadastrée XD n° 107 pour un montant de 4 441,05 €, frais de notaire en sus à charge du Département acquéreur, estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 1 000 €.
- l'acquisition de la parcelle cadastrée XD n° 69 pour un montant de 319,50 €, frais de notaire en sus à charge du Département acquéreur, estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200 €.

La commune de Messeix a entériné les présentes aux termes d'une délibération en date du 02 juillet 2025, demeurée annexée.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de m'autoriser :

- à procéder auxdites acquisitions foncières aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 960,55 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES FORAGES DU BIALON - COMMUNE DE MESSEIX (63750)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les acquisitions par le Département, des parcelles sises commune de Messeix, cadastrées somme suit :

Propriétaires	Section - Numéros	Contenance de l'emprise	Prix	Frais de notaires (estimation TTC)
ASF	XD n° 107	9 869 m ²	4 441,05 €	1 000 €
Commune	XD n° 69	710 m ²	319,50 €	200 €
Total		10 579 m ²	4 760,55 €	1 200 €

La parcelle cadastrée section XD n° 107 pour un montant de 4 441,05 € appartenant à ASF, frais de notaire en sus à charge de l'acquéreur estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 1 000 €.

La parcelle cadastrée section XD n° 69 pour un montant de 319,50 € appartenant à la commune de Messeix, frais de notaire en sus à charge de l'acquéreur estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200 €.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19177-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

RAPPORT

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de LUBERSAC, des négociations amiables ont été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet, lesquelles ont permis d'aboutir aux signatures de diverses promesses de vente à l'amiable qui ont été présentées et validées par la Commission permanente du Conseil départemental.

Depuis lors, de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature d'une nouvelle promesse de vente, détaillée ci-après :

Propriétaire	Section - Numéros	Contenance de l'emprise	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimation TTC)
Propriétaire : personne physique	BE n° 508	99 m ²	4 500 €	800 €
	BE n° 321	1 264 m ²		
	BE n° 510	746 m ²		
	BE n° 513	3 228 m ²		
Total (estimatif)		5 337 m ²	4 500 €	800 €

Le terrain ainsi acquis est destiné à accueillir la base de vie nécessaire au chantier du photovoltaïque.

L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'acte est estimée à 5 300 €.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à cette acquisition,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 300 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE LUBERSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée et approuvée l'acquisition foncière, par voie amiable, nécessaire à la réalisation de la déviation de LUBERSAC, détaillée ci-dessous :

Propriétaire	Section - Numéros	Contenance de l'emprise	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimation TTC)
Propriétaire : personne physique	BE n° 508	99 m ²	4 500 €	800 €
	BE n° 321	1 264 m ²		
	BE n° 510	746 m ²		
	BE n° 513	3 228 m ²		
Total (estimatif)		5 337 m ²	4 500 €	800 €

Le terrain ainsi acquis est destiné à accueillir la base de vie nécessaire au chantier du photovoltaïque.

Le coût global de cette acquisition s'élève à la somme globale de 5 300 € en ce compris le montant estimatif des frais d'acte.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19011A-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE D'USSAC - RD 57

RAPPORT

Suite à une délimitation du domaine public sur la commune d'USSAC, au droit de la Route Départementale n° 57, il s'avère que notre Collectivité doit se porter acquéreur d'une parcelle de terrain non bâtie appartenant à une indivision de personnes physiques qui supporte partie du domaine public.

Propriétaires	Commune Section - Numéro	Contenance	Prix	Frais de notaires (estimation TTC)
Personnes physiques	USSAC EC n° 409	38 m ²	400 €	200 €

Le plan cadastral matérialisant la parcelle concernée est demeuré ci-joint.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle susvisée moyennant le prix susmentionné,
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique correspondant sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200 €.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 600 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE D'USSAC - RD 57

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition par le Département d'une parcelle de terrain non bâtie sise commune d'USSAC, aux abords de la Route Départementale n° 57, par suite d'une délimitation du domaine public.

Cette parcelle est cadastrée comme suit :

Propriétaires	Commune Section - Numéro	Contenance	Prix	Frais de notaires (estimation TTC)
Personnes physiques	USSAC EC n° 409	38 m ²	400 €	200 €

Moyennant la somme de 400 € payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique correspondant sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 200 €.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-18915-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE VARETZ - RD 901

RAPPORT

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de VARETZ, des négociations amiables avaient été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet au cours des années 2000, négociations qui avaient permis au Département de se rendre propriétaire des emprises nécessaires au projet.

Suite à la reprise des études de ce projet routier, la Collectivité doit se porter acquéreur d'emprises complémentaires.

Conséquemment, de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature de deux nouvelles promesses de vente, détaillées ci-après :

Propriétaires	Communes Section - Numéros	Contenance des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 1 : personne physique	SAINT-VIANCE ZN n° 384 ZN n° 386	78 m ² 6 718 m ²	20 000 €	2 000 €
Propriétaire n° 2 : personne physique	VARETZ AR n° 64	228 m ²	650 €	200 €
Total (estimatif)		7 024 m ²	20 650 €	2 200 €

Un plan cadastral matérialisant les emprises est ci-joint.

L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'acte est estimée à 22 850 €.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à ces acquisitions,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à ces acquisitions.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 22 850 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE VARETZ - RD 901

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées et approuvées les acquisitions foncières, par voie amiable, nécessaires à la réalisation de la déviation de VARETZ, détaillées ci-dessous :

Propriétaires	Communes section - numéros	Contenance des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 1 : personne physique	SAINT-VIANCE ZN n° 384 ZN n° 386	78 m ² 6 718 m ²	20 000 €	2 000 €
Propriétaire n° 2 : personne physique	VARETZ AR n° 64	228 m ²	650 €	200 €
Total (estimatif)		7 024 m ²	20 650 €	2 200 €

Le coût global de cette acquisition s'élève à la somme globale de 22 850 €, en ce compris le montant estimatif des frais d'acte.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19024-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BÂTIE -
COMMUNE DE MALEMORT - RD 44

RAPPORT

Le Département a été sollicité par le gérant d'une personne morale souhaitant acquérir, sur la commune de MALEMORT, une emprise foncière issue du domaine public, afin d'aménager l'accès à une parcelle dont il est propriétaire en bordure de la RD 44.

En vue de cette cession, SOTEC PLANS, Géomètre-expert, a établi un document d'arpentage afin de délimiter l'emprise à céder.

La parcelle cédée est cadastrée comme suit :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
AB n° 367	260 m ²	1 350 €
Total	260 m ²	1 350 €

Une copie du plan cadastral matérialisant cette parcelle est jointe en annexe.

En vue de cette cession, un avis de valeur a été rendu par le service des Domaines en date du 19 décembre 2024, suite auquel les négociations entre les parties ont permis de se mettre d'accord sur un prix de vente fixé à la somme de 1 350 €, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les frais de rédaction de l'acte authentique de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

La parcelle nouvellement cadastrée section AB n° 367 faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à sa cession de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière susvisée, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.
La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente,
- approuver la cession de la parcelle nouvellement cadastrée section AB n° 367, aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 350 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BÂTIE -
COMMUNE DE MALEMORT - RD 44

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière
joutant la RD n° 44, nouvellement cadastrée section AB n° 367 matérialisée sur le plan
ci-annexé, située sur la commune de MALEMORT, en vue de son incorporation dans le
domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : est approuvée la cession au profit de la personne morale qui en a fait la
demande, de la parcelle ci-après cadastrée aux conditions associées ci-après détaillées :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
AB n° 367	260 m ²	1 350 €
Total	260 m ²	1 350 €

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19038-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE -
COMMUNE DE NEUVIC - RD 20 E3

RAPPORT

Le Département a été sollicité par deux personnes physiques qui souhaitent acquérir sur la commune de NEUVIC, une emprise foncière jouxtant leur propriété et située en bordure de la RD 20 E3.

La parcelle cédée est cadastrée comme suit :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
AR n° 259	43 m ²	43 € Sur la base de 1 €/m ²

Une copie du plan cadastral la matérialisant est jointe en annexe.

Afin de valoriser cette parcelle, le service des Domaines a rendu un avis de valeur en date du 15 juillet 2025, faisant apparaître une valeur vénale fixée à 1 €/m².

Conséquemment, le prix de vente a été arrêté d'un commun accord entre les parties à la somme de 43 €, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les frais de rédaction de l'acte authentique de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière susvisée, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.
La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente,
- approuver la cession de la parcelle cadastrée section AR n° 259, aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 43 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT A TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE -
COMMUNE DE NEUVIC - RD 20 E3

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière
joutant la RD n° 20 E3, nouvellement cadastrée section AR n° 259 matérialisée sur le plan
ci-annexé, située sur la commune de NEUVIC, en vue de son incorporation dans le
domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : est approuvée la cession au profit des deux personnes physiques qui en a fait
la demande, de la parcelle ci-après cadastrée aux conditions associées ci-après
détaillées :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
AR n° 259	43 m ²	43 € Sur la base de 1 €/m ²

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-18982-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2026

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux, le Conseil départemental a décidé d'apporter un soutien aux coéchangistes. Il consiste en la prise en charge partielle des frais d'actes notariés et des frais de géomètre. L'aide s'applique hors périmètre d'aménagement foncier et les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Par ailleurs, les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Au préalable, le projet d'échange est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, laquelle émet un avis sur le projet d'échange, après en avoir contrôlé l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

Ce dispositif est régi par les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Par délibération du 31 janvier 2025, la Commission permanente avait décidé de renouveler ce dispositif d'aide pour l'année 2025 et avait fixé le taux d'intervention du Conseil départemental à 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre.

Le dispositif ne sera pas renouvelé pour 2026 ; toutefois, je propose à la Commission permanente de bien vouloir approuver l'attribution de l'aide, conformément aux critères précités, pour le dossier figurant en annexe qui a été déposé avant le 31 décembre 2025, et pour lequel un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier a été rendu.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 361,36 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée l'attribution de l'aide aux échanges d'immeubles ruraux pour le dossier listé en annexe, qui a préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (montant total : 1 361,36 €).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935-4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19234-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, LES DÉPARTEMENTS DE LA CORRÈZE ET DU PUY DE DÔME ET LA FONDATION VALÉRY GISCARD D'ESTAING

RAPPORT

Dans le cadre de la politique d'aménagement et de promotion du territoire, le département de la Corrèze a souhaité, à l'instar de celui du Puy de Dôme, s'engager dans un contrat de partenariat avec la Fondation Valéry Giscard d'Estaing et les Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Ce contrat concerne précisément l'Aire de Chavanon, située sur l'autoroute 89, à la jonction du département de la Corrèze et de celui du Puy de Dôme.

Cette mise en attractivité, portée par ASF des deux départements, consiste en un aménagement et une communication ad' hoc permettant d'illustrer et de renforcer l'appellation "Autoroutes des Présidents" sur cette portion d'autoroute.

Il s'agit de créer, sur cette aire, un agencement mettant à l'honneur les deux Présidents (Valéry Giscard d'Estaing et Jacques Chirac) qui ont œuvré en faveur du développement de ce territoire, avec la réalisation de cette autoroute si essentielle aujourd'hui à notre département.

Les deux départements se sont donc associés à cette initiative d'ASF pour mettre en avant et faire connaître aux automobilistes l'histoire du déploiement de ce réseau routier, notamment sur sa phase de construction (1970 - 2000)

Le projet consiste en l'implantation de six totems, en surplomb du bâtiment de l'aire de Chavanon, retraçant les actions menées par ces deux Présidents en faveur de l'A89 sur les années 1970 - 2000.

ASF s'engage à réaliser l'ensemble des aménagements conformément à la description prévue dans le contrat de partenariat joint en annexe du présent rapport, et à en assurer la communication.

En contrepartie, le Département s'engage à participer financièrement à celui-ci à hauteur de 25 00 0€.

Eu égard à la partie médiatique du projet, au niveau de la visibilité offerte et de la mutualisation des financements, le Département souhaite s'engager dans ce contrat de partenariat.

Ainsi je sollicite la Commission Permanente pour m'autoriser à signer ce contrat de partenariat et m'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à celui-ci.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 25 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE PARTENARIAT ENTRE LES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, LES DÉPARTEMENTS DE LA CORRÈZE ET DU PUY DE DÔME ET LA FONDATION VALÉRY GISCARD D'ESTAING

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le contrat de partenariat entre le Conseil départemental de la Corrèze, le Conseil départemental du Puy de Dôme, la Fondation Valéry Giscard d'Estaing et les ASF joint en annexe du présent rapport.

Article 2 : le Président est autorisé à signer le contrat de partenariat avec ASF.

Article 3 : est décidé, conformément aux engagements du Conseil départemental dans le contrat de partenariat cité en Article 1^{er}, le versement d'une participation de 25 000 € pour l'aménagement de l'aire de Chavanon.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19473-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONTRAT DE PARTENARIAT
Fondation Valéry Giscard d'Estaing
Conseil départemental de la Corrèze
Conseil départemental du Puy-de-Dôme
ASF

Entre :

D'une part,

Fondation Valéry Giscard D'Estaing,

Fondation dont le siège social est situé au Château D'Estaing, 12190 ESTAING, ayant pour SIREN 752 696 427,

Représentée par M Louis GISCARD d'ESTAING, Président de la Fondation Valéry GISCARD d'ESTAING

Ci-après dénommée la « **Fondation** »

Et

Conseil départemental de la Corrèze,

Sis 9 Rue René et Emile Fage, 19000 TULLE

Représentée par M Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze,

Ci-après dénommée le « **Conseil départemental de la Corrèze** »

Et

Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Sis 24 Rue Saint-Esprit, 63000 CLERMONT-FERRAND

Représentée par M Lionel CHAUVIN, Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Ci-après dénommée le « **Conseil départemental du Puy-de-Dôme** »

Ci-après dénommées collectivement « **les Partenaires** »,

Et d'autre part,

Autoroutes du Sud de la France (ASF),

Société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros, dont le siège social est situé au 1973 Boulevard de la Défense à Nanterre (92000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996,

Représentée par M Jérôme PISSONNIER, Directeur d'Exploitation adjoint,

Ci-après dénommée « **ASF** »,

Les Partenaires et ASF sont ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Table des matières

Article I.	Objet	5
Article II.	Description du Projet	5
Article III.	Engagements d'ASF	5
Article IV.	Engagements de la Fondation	6
Article V.	Engagements du Conseil départemental de la Corrèze	6
Article VI.	Engagements du Conseil départemental du Puy-de-Dôme	6
Article VII.	Durée – Report - Résiliation	6
Article VIII.	Propriété intellectuelle	7
Article IX.	Protection des Données Personnelles	7
Article X.	Confidentialité	9
Article XI.	Responsabilité - assurances	9
Article XII.	Force majeure	9
Article XIII.	Cession – Substitution	10
Article XIV.	Principes éthiques, sociaux et environnementaux	10
Article XV.	Modification	12
Article XVI.	Relations entre les Parties	12
Article XVII.	Suivi	12
Article XVIII.	Loi applicable et juridiction compétente	13

40

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. ASF est une société concessionnaire d'autoroutes du Groupe VINCI Autoroutes exploitant un réseau d'autoroutes en France et mettant en œuvre une politique volontariste en faveur de la décarbonation des déplacements. A ce titre, ASF exploite l'aire de Chavanon, située sur l'autoroute A89 dite « la Transeuropéenne » ou « l'Autoroute des Présidents » du fait de son passage sur les fiefs de nombreux Présidents de la République.
2. La Fondation Valéry Giscard d'Estaing est une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour but de faire connaître la période de l'histoire politique, économique et sociale de la France et de l'Europe durant laquelle le Président Valéry Giscard d'Estaing a joué un rôle déterminant et plus particulièrement la période de son septennat (1974-1981). Afin de remplir sa mission, la Fondation organise des événements (colloques, conférences), des expositions, assure la conservation des documents présentés ou mis à dispositions du public, publie des ouvrages et des supports d'information sur cette période.
3. Ainsi, la Fondation s'est rapprochée de VINCI Autoroutes dans le but d'établir un lieu de commémoration en l'honneur des présidents Valéry Giscard d'Estaing et Jacques CHIRAC qui ont œuvré en faveur du territoire, de son désenclavement, de l'autoroute A89.
4. Les Conseils départementaux de Corrèze et du Puy-de-Dôme se sont alors associés au projet afin de mettre en avant les actions déterminantes des deux Présidents de la République qui ont porté le projet de l'A89, la « Transeuropéenne ».
5. Dans ce cadre, l'Aire de Chavanon a été retenue pour présenter une brève histoire du déploiement du réseau autoroutier en lien avec le développement de l'automobile, l'époque et l'action des grands hommes politiques du moment, en particulier sur la période des années 1970 à 2000 qui correspond à la construction de l'essentiel du réseau autoroutier et durant laquelle l'action des Présidents Valéry Giscard d'Estaing et Jacques Chirac a été déterminante (ci-après le « **Projet** »).
6. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour définir les conditions et modalités sous lesquelles elles collaboreront aux fins ci-dessus et sont parvenues au présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

Le préambule fait partie intégrante du Contrat.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article I. Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles, les Partenaires participent financièrement au Projet mis en œuvre par ASF (ci-après le « **Partenariat** »).

Article II. Description du Projet

Le Projet sera implanté sur l'aire de Chavanon, située à la limite des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme. Plus précisément, l'aménagement se fera sur une colline surplombant le bâtiment principal de l'aire de Chavanon, où est implanté un belvédère sur le massif du Sancy, à proximité des stationnements et de la station de recharge pour véhicules électriques.

Le Projet sera présenté sous forme de 6 totems, jalonnant un cheminement dans la continuité de celui menant au belvédère, qui décriront les actions menées par les Présidents Valéry Giscard d'Estaing et Jacques Chirac en faveur de l'autoroute A89 et du territoire lors de la période des années 1970 à 2000.

- Le premier totem concernera le Président Chirac et le département 19. Le texte proviendra de madame Chirac et du Conseil Départemental,
- Le second totem concernera le Président Giscard d'Estaing et le département 63. Le texte proviendra de la fondation VGE et des archives départementales,
- Le troisième totem sera consacré au plan Massif central de 1975. Le contenu proviendra de la fondation VGE et des archives nationales,
- Le quatrième totem sera consacré quant à lui à l'A89 et le schéma autoroutier 1987. Madame Chirac nous fournira les éléments dudit totem,
- Le cinquième totem sera établi par ASF et portera sur le viaduc du Chavanon,
- Le sixième et dernier totem portera sur le thème de la mobilité et ce sera ASF qui en définira le contenu.

Afin de capter l'attention du public, une silhouette monumentale de plusieurs mètres de haut représentera les anciens Présidents de la République Valéry Giscard d'Estaing et Jacques Chirac. Celle-ci sera inspirée d'une photographie réelle et chaque Président sera orienté symboliquement du côté du département qu'ils ont incarné.

La maquette devra recevoir l'accord des parties prenantes au projet (sur la base de la proposition initiale d'ASF) (Ci-joint Annexe 1).

Article III. Engagements d'ASF

ASF s'engage à :

- Prendre en charge les aménagements en vue de la réalisation du Projet ;
- Réaliser une communication autour du Projet.

Article IV. Engagements de la Fondation

La Fondation s'engage à participer au financement du Projet à hauteur de douze mille cinq cent euros HT (12.500 € HT).

Cette somme sera versée par virement bancaire sur le compte d'ASF dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de l'appel de fonds émis par ASF.

Article V. Engagements du Conseil départemental de la Corrèze

Le Conseil départemental de la Corrèze s'engage à participer au financement du Projet à hauteur de vingt cinq mille euros HT (25.000 € HT).

Cette somme sera versée par virement bancaire sur le compte d'ASF dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de l'appel de fonds émis par ASF.

Article VI. Engagements du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Le Conseil départemental du Puy-de-Dôme s'engage à participer au financement du Projet à hauteur de douze mille cinq cent euros HT (12.500 € HT).

Cette somme sera versée par virement bancaire sur le compte d'ASF dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de l'appel de fonds émis par ASF.

Article VII. Durée - Report - Résiliation

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature pour se terminer au plus tard le 30/04/2036, soit au terme du contrat de concession ASF.

ASF se réserve le droit d'apprécier à tout moment les circonstances dans lesquelles se déroulera le Projet et, à ce titre, de décider l'annulation du Projet, notamment dans l'intérêt du DPAC, ou son report à une date ultérieure, qui sera convenue entre les Parties.

Les Partenaires s'engagent à renoncer à tout recours contre ASF en cas de report du Projet ou de son annulation.

En cas d'annulation du Projet, ASF procédera à la restitution des sommes versées par les Partenaires.

Nonobstant ce qui précède, en cas de manquement par l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie aura la possibilité de mettre fin de plein droit au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 (quinze) jours après une mise en demeure adressée à la Partie défaillante

d'avoir à satisfaire à ses obligations et restée sans effet, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article VIII. Propriété intellectuelle

Il est expressément précisé que ASF demeure le seul propriétaire du Projet.

ASF confère expressément aux Partenaires la possibilité de reproduire le nom et logo « VINCI Autoroutes » et « ASF ». Également, les Partenaires confèrent expressément à ASF la possibilité de reproduire leur nom et logo.

Dans ce cadre, il est conféré à chacune des Parties un droit d'usage, limité à la seule reproduction et représentation des marques et logos pour les finalités visées aux présentes. Cette autorisation n'est donnée que pour la durée du Contrat, pour le territoire français et pour le seul usage fixé au titre des présentes.

Il est expressément entendu que chacune des Parties reste titulaire de l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle sur les signes distinctifs qui lui appartiennent, sans que le Contrat ne confère un quelconque droit de propriété à l'autre Partie ni ne donne lieu au versement d'une rémunération quelconque. En aucun cas, le Contrat ne saurait entraîner une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle par une Partie à l'autre Partie.

Les Partenaires déclarent par ailleurs être titulaires de tous les droits de propriété intellectuelle de l'ensemble des signes distinctifs nécessaires à la conclusion du Contrat et garantissent ASF d'une jouissance paisible des droits d'utilisation concédés au titre des présentes afin de lui permettre de reproduire ou d'utiliser sur tous supports le nom et/ou le logo la caractérisant.

Les Partenaires ne devront accomplir aucune action ni engager aucun frais dans ce cadre sans l'accord préalable, écrit et exprès de ASF.

Par ailleurs, Les Partenaires s'engagent à ne diffuser aucune communication, par quelque moyen que ce soit, concernant directement ou indirectement le Partenariat, sans avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès d'ASF sur le contenu et les modalités de diffusion de ladite communication.

En cas d'observation ou de demande de modification émise par ASF sur la campagne de communication des Partenaires et de la décision de ces derniers de ne pas les prendre en considération, il est entendu que ceux-ci seront entièrement et pleinement responsables de leur campagne et notamment en cas de réclamation des tiers.

Article IX. Protection des Données Personnelles

Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 figurent aux présentes, ils s'entendent comme dans le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des Données à caractère personnel (ci-après « **RGPD** »).

Chaque Partie collecte et traite les Données à caractère personnel de l'autre Partie et de son personnel en qualité de Responsable de traitement distinct à des fins :

- De gestion et de suivi du Contrat au titre de son exécution,
- De gestion administrative et de tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées au titre des obligations légales qui lui sont applicables

Les Données à caractère personnel concernées sont :

- Les données d'identification : civilité, nom, prénom, adresse (y compris lieu de facturation), n° de téléphone, adresse de courrier électronique, code interne de traitement permettant l'identification du client, code d'identification comptable, les informations qui figurent sur les pièces administratives (extrait de k-bis, le cas échéant liste des travailleurs étrangers...),
- Les données relatives à la vie professionnelle : profession, catégorie économique, activité,
- Les données relatives à la facturation et au règlement : données bancaires, n° de la transaction, détail de la facturation, services faisant l'objet de la commande et de la facture, quantité, montant, périodicité, date et montant de la commande et de la facture, échéance de la facture, commandes, factures,
- Les données relatives au suivi de la relation commerciale : correspondances entre les Parties.

Les Données à caractère personnel seront destinées au personnel de chaque Partie en charge de la gestion et du suivi contractuel, de la gestion administrative et comptable et les organismes de contrôle ainsi que les organismes publics exclusivement pour répondre aux obligations légales.

Elles seront conservées pendant la durée du Contrat allongée du délai de prescription légale, puis pendant une durée nécessaire au respect des obligations légales comptables, fiscales et sociales d'ASF.

Le personnel de chaque Partie peut accéder aux Données à caractère personnel le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses Données en contactant les personnes suivantes :

- Pour ASF en contactant le DPO à l'adresse : dpd@vinci-autoroutes.com.
- Pour la Fondation, en contactant : secretariat@fondation-vge.org
- Pour le Conseil départemental de la Corrèze en contactant le délégué à la protection des données : SANOI Kaba - 05.55.93.70.32 - ksanoh@correze.fr
- Pour le Conseil départemental du Puy de Dôme en contactant : dpo@puy-de-dome.fr

Chaque Partie s'engage à porter à la connaissance de son personnel, l'ensemble des informations requises par l'article 13 du RGPD, notamment concernant l'identité du Responsable de traitement, la finalité du traitement, et les modalités pour exercer les droits sur leurs Données à caractère personnel auprès de chaque partie, au titre du présent Contrat.

Dans ce cadre, chaque Partie précise auprès de son personnel qu'une réclamation peut être adressée à la CNIL, après avoir sollicité le Responsable du traitement, s'il estime que les éléments apportés en réponse de cette sollicitation ne respectent pas ses droits.

Article X. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à des tiers et à conserver confidentiels tout ou partie des documents et informations de quelque nature qu'ils soient : commerciaux, économiques, industriels, techniques, financiers, savoir-faire etc., révélées ou divulguées par l'une des Parties pour les besoins du Contrat ou plus généralement auxquels les Parties pourrait avoir eu accès au cours de l'exécution du Contrat (ci-après « les Informations »).

Chaque Partie prendra vis à vis de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer sous sa responsabilité le secret et la confidentialité des Informations.

Les clauses du Contrat et de ses annexes sont réputées confidentielles et, à ce titre, sont assimilées aux Informations.

De manière générale, chaque Partie se porte fort au titre de l'article 1204 du code civil du respect par ses préposés, des engagements de confidentialité exposés ci-dessus.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années qui suivront sa cessation pour quelque motif que ce soit.

Article XI. Responsabilité - assurances

Chaque Partie est responsable, conformément au droit commun, vis-à-vis de l'autre Partie et des tiers, des dommages de toute nature survenus dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Chacune des Parties déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance d'un montant suffisant garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle pourrait engager du fait des dommages de toute nature causés par elle ou son personnel à l'autre Partie et/ou aux tiers, du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat. Elles s'engagent à fournir à première demande de la part de l'autre Partie les attestations d'assurances.

Article XII. Force majeure

Aucun manquement fautif pourra être imputé à l'une des Parties en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil.

La Partie affectée par l'évènement de force majeure doit en informer l'autre Partie, par tout moyen écrit confirmé par courrier recommandé, dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la survenance de l'évènement de force majeure.

Dans le cas où l'impossibilité d'exécuter les obligations prévues au Contrat perdurerait pendant plus de 4 (quatre) mois, les Parties conviennent le Contrat pourra être résolu sans indemnité de part et d'autre, par la Partie non affectée par l'évènement de force majeure.

Article XIII. Cession – Substitution

Le Contrat est conclu par ASF en considération de la personne des Parties et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gracieux ou onéreux, sans l'accord écrit et préalable des autres Parties.

En revanche, ASF peut librement céder tout ou partie du Contrat à toute société du Groupe VINCI Autoroutes, à charge pour ASF d'en tenir informé les Partenaires. Pour les besoins du présent article est réputée faire partie du Groupe VINCI Autoroutes, toute entité contrôlée par cette dernière, le contrôle s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Article XIV. Principes éthiques, sociaux et environnementaux

ASF est une société du Groupe VINCI. En 2003, VINCI a adhéré au Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies et s'est depuis engagé à en appliquer les principes.

Les principes éthiques du Client sont détaillés au présent article et dans les documents de référence suivants :

- La Charte éthique et comportements,
- Le Code de conduite anticorruption.

Ces documents et principes définissent le Référentiel d'ASF et sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.vinci-autoroutes.com/fr/engagements-ethique/>.

Chaque Partie s'engage à prendre connaissance de ce Référentiel et à se tenir informé de ses évolutions. Aussi, les Parties s'engagent, à la signature du Contrat, et pendant toute la durée de son exécution :

- A exclure tous comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme ; et de façon plus générale, à exclure tout acte pénalement répréhensible et/ou de nature à porter atteinte à l'activité, à l'image et/ou à la réputation de l'autre Partie,
- A ne rien faire, par action ou omission, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'autre Partie au titre du non-respect de la législation et de la réglementation relative à l'éthique en matière de lutte contre la corruption.
- A déclarer, sans délai, toute situation de conflit d'intérêts potentielle ou avérée dans le cadre du Contrat.

Le cas échéant, chaque Partie accepte à la signature du Contrat et pendant toute la durée de son exécution, de répondre de manière complète et actualisée par rapport à son organisation, à un questionnaire portant sur le Référentiel.

Les Partenaires ont pleinement conscience que l'évaluation revêt un caractère périodique et qu'un questionnaire pourra lui être soumis à tout autre moment pendant l'exécution du Contrat, ceci en fonction des évolutions pouvant affecter le Référentiel (notamment en raison de nouvelles lois et réglementations pouvant entrer en vigueur) ou en raison du niveau de conformité insuffisant de la Fondation au dit

Référentiel. De même, en cas de changements significatifs dans la situation du Prestataire (notamment toutes cessions, fusions, scissions ou apport partiel d'actif) ASF pourra, s'il le souhaite, transmettre de nouveau le questionnaire.

Si l'évaluation met en exergue des facteurs de risque ou un décalage entre la situation des Partenaires et le niveau de conformité découlant du Référentiel, les Parties s'engagent à se rencontrer afin d'établir un plan de progrès.

Si le niveau de conformité des Partenaires est en adéquation avec le niveau requis par le Référentiel, les Parties pourront prévoir, si elles le souhaitent, un plan d'amélioration.

Ces plans devront être annexés au Contrat.

Les Partenaires seront responsables des manquements au Référentiel (et aux principes listés au présent article) imputable au tiers. En conséquence, ils s'exposent aux sanctions contractuelles prévues au présent article.

ASF a mis en place un dispositif d'alerte permettant le recueil de signalements de conduites contraires au Référentiel ou sur des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Ce dispositif est disponible sur le site internet d'ASF :

- En utilisant la plateforme d'alerte du Groupe VINCI Autoroutes disponible à partir de l'adresse suivante : <https://www.vinci-autoroutes.com/fr/ethique-dispositif-dalerte-interne>
- Par courrier électronique : ethique@vinci-autoroutes.com
- Par courrier postal : Référént éthique – Direction juridique
 1973 Boulevard de la Défense
 CS 10268
 92757 Nanterre Cedex

Les Partenaires pourront communiquer l'existence de ce dispositif d'alerte à leurs salariés permanents ou occasionnels ainsi qu'à leurs sous-traitants éventuels afin de faciliter la remontée à ASF de tous manquements au Référentiel.

Ce dispositif est gratuit et garantit une confidentialité complète des signalements effectués.

Les Parties ont pleinement conscience du caractère substantiel que revêt la mise en place d'une relation conforme au Référentiel.

En fonction du niveau de gravité du manquement au Référentiel, la Partie victime pourra :

- Soit demander à la Partie défaillante de mettre en place sous 30 (trente) jours un plan de progrès dont le contenu sera établi d'un commun accord ;
- Soit demander la résiliation du Contrat (notamment en cas d'insuffisance ou d'absence de plan de progrès ou lorsque la nature du manquement l'impose) sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions, les Parties attestent que leurs activités en lien avec le présent Contrat ne portent pas d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, en application de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Article XV. Modification

Le Contrat et ses annexes expriment l'intégralité des obligations des Parties. Il remplace et annule tout engagement éventuel oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du Contrat.

Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé des Parties.

Article XVI. Relations entre les Parties

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation du Contrat ne doit, dans quelque circonstance que ce soit, être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité d'agent, de commissionnaire, de distributeur, de représentant ou de mandant de l'autre.

Aucune des Parties ne s'engage au titre du Contrat ou à tout autre titre, à assumer une quelconque obligation réglementaire ou contractuelle incombant à l'autre Partie ou à s'immiscer dans la conduite des affaires de l'autre Partie.

Article XVII. Suivi

Pour assurer le suivi du Contrat, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour ASF : Jérôme PISSONNIER, jerome.pissonnier@vinci-autoroutes.com
- Pour la Fondation Valéry Giscard d'Estaing : Louis GISCARD d'ESTAING, secretariat@fondation-vge.org
- Pour le Conseil départemental de la Corrèze : Mathieu OLIVEIRA, moliveira@correze.fr
- Pour le Conseil départemental du Puy de Dôme : Franck ROLLE, franck.rolle@puy-de-dome.fr

Article XVIII. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est soumis au droit français.

Tous différends entre les Parties relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du Contrat que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable seront soumis aux tribunaux compétents de Nanterre.

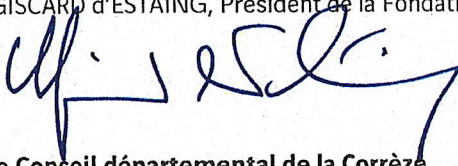
Fait à Bourg les Valence

Le 15.01.2016

En quatre (4) exemplaires

Pour la Fondation Valéry GISCARD d'ESTAING

Louis GISCARD d'ESTAING, Président de la Fondation Valéry GISCARD d'ESTAING



Pour le Conseil départemental de la Corrèze

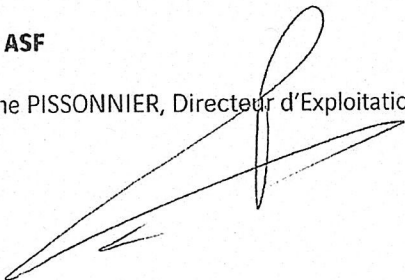
Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental

Pour le Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Lionel CHAUVIN, Président du Puy-de-Dôme

Pour ASF

Jérôme PISSONNIER, Directeur d'Exploitation adjoint



ANNEXE 1 : silhouette monumentale en acier
korten



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 : OPERATIONS

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :
 - les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),
 - la dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
 - la politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
 - le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
 - le dispositif départemental de supervision (1 M€).
- ✓ n°301, lors de sa session du 4 juillet 2025, a approuvé la politique des aides aux collectivités concernant les modalités d'accompagnement pour l'année 2026.

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec notamment son dernier programme d'accompagnement triennal (2023-2025), s'est affirmé dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est indéniable que la politique des aides aux collectivités corréziennes est devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques, et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'est engagé dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste et de soutien en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

La période initiale de la contractualisation 2023-2025 étant désormais révolue, je vous rappelle que les règles d'accompagnement pour 2026 ont été adoptées lors de l'Assemblée Plénière du 4 juillet 2025, après une large concertation lors des réunions cantonales de 2025. Il a ainsi été décidé que, pour l'année 2026, chaque collectivité disposerait d'un montant d'aide disponible correspondant à un tiers du montant engagé de leur contrat au 31 décembre 2025. Sur cette base, pour l'année 2026, les opérations des communes et des EPCI seront présentées, au fil de l'eau, en Commission permanente à l'appui des devis ou marchés notifiés.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie	Typologie d'opérations	Taux et plafond d'aides Dans la limite de l'enveloppe maximale attribuée par bénéficiaire pour 2026
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25 % Plafond de subvention 15 000 €, 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	* Taux de 30 % pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond de subvention 30 000 € HT * Taux de 40 % pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond de subvention 40 000 € HT * Taux de 80 % pour diagnostic énergétique Plafond de subvention 4 800 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25 % - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45 % - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30 % - construction : plafond de subvention 120 000 € HT - rénovation : plafond de subvention 90 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux 20 % sauf arbitrage spécifique
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10 % - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25 % - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60 % - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10 % (classé MH) Taux 40 % (inscrit MH) Taux 60 % (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45 % - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (uniquement matériel attelé au tracteur, hors véhicule motorisé, tondeuse et autres matériel d'espace vert ou d'outillage)	Taux 40 % - plafond de subvention 5 000 €
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30 % - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20 % - plafond de subvention 100 000 €

Les demandes de subvention devront être conformes aux catégories de projets ci-dessus et respecter les plafonds correspondant à chaque catégorie et au montant plafond 2026.

OPERATIONS

➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
DONZENAC	Eco-rénovation du stade Marcel Pignol	220 789 €	66 237 €	4
TOTAL		220 789 €	66 237 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	Division en boxes sur la partie basse de la grange	9 088 €	2 272 €	1
TOTAL		9 088 €	2 272 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention département ale	Dispositif
GIMEL-LES- CASCADES	Réfection des allées du cimetière (partie ancienne)	27 804 € H.T.	6 951 €	3
Association La Dordogne de Villages en Barrages	Création d'une aire de refuge à Bassignac-le-Haut	55 564 € T.T.C.	11 113 €	5
TOTAL		83 368 €	18 064 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 86 573 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 : OPERATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur les Autorisations de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2026" et "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT – 2023-2026", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2026 pour un montant total de 86 573 € :

➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
DONZENAC	Eco-rénovation du stade Marcel Pignol	220 789 €	66 237 €	4
TOTAL		220 789 €	66 237 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
SAINTE-MARIE- LAPANOUZE	Division en boxes sur la partie basse de la grange	9 088 €	2 272 €	1
TOTAL		9 088 €	2 272 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention département ale	Dispositif
GIMEL-LES- CASCADES	Réfection des allées du cimetière (partie ancienne)	27 804 € H.T.	6 951 €	3
Association La Dordogne de Villages en Barrages	Création d'une aire de refuge à Bassignac-le-Haut	55 564 € T.T.C.	11 113 €	5
TOTAL		83 368 €	18 064 €	

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 903.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19287-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE - OPÉRATION 2026 FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉNERGIE DE LA CORRÈZE

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°101, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté un accompagnement des collectivités corrésiennes, dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique, afin de réduire la consommation énergétique de leur éclairage public,
- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 relative à la sobriété énergétique de l'éclairage public,
- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 pour le dispositif énergétique de l'éclairage public (2,3 M€).

Dans le cadre de la crise énergétique engagée depuis la mi-2021, le Département a souhaité initier une action forte pour aider les Corrégiens et les collectivités corrésiennes à faire face au renchérissement du coût des énergies, en recherchant la sobriété énergétique.

Une aide de 2,3 millions d'euros est accordée aux deux syndicats d'électricité, ainsi répartie : 1,3 million d'euros pour la Fédération Départementale d'Électrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) et 1 million d'euros pour le Syndicat de la Diège.

Cet accompagnement bénéficie au final aux communes dont le reste à charge des travaux de rénovation de leur éclairage public est réduit d'autant.

Ce programme temporaire et limité devait se clore au 31 décembre 2025. Or, concernant la FDEE, toutes les communes n'avaient pu réaliser l'ensemble des travaux et produire des factures ad hoc à cette date. C'est à ce titre, que le Contrat de Sobriété Énergétique 2023-2025 contractualisé avec la FDEE a été prorogé par avenant, sur la seule année 2026, lors de la réunion de la Commission permanente du Conseil départemental du 5 décembre 2025.

Depuis, de nouveaux éléments ont été transmis par la FDEE permettant de proposer le dossier ci-dessous à cette Commission permanente :

OPERATION

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Rénovation de l'éclairage public par mise en place de LED dans 108 communes (annexe A)	1 276 391 €	15,11 %	192 863 €
TOTAL		1 276 391 €		192 863 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 192 863 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE - OPÉRATION 2026 FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉNERGIE DE LA CORRÈZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée, sur l'Autorisation de Programme "Éclairage public - Sobriété - CSE - 2023-2025", l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la structure ci-dessous, pour la réalisation de l'opération suivante au titre de l'année 2026 pour un montant total de 192 863 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Rénovation de l'éclairage public par mise en place de LED dans 108 communes (annexe A)	1 276 391 €	15,11 %	192 863 €
TOTAL		1 276 391 €		192 863 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19245-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE CSE - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE (F.D.E.E)
COMMISSION PERMANENTE DU 13 MARS 2026

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES	SECTEUR
ARGENTAT SUR DORDOGNE SAINT-BONNET ELVERT SAINT-CHAMANT	ARGENTAT
ALLASSAC LOUIGNAC PERPEZAC LE BLANC ROSIERS DE JUILLAC SEGONZAC VARS SUR ROSEIX YSSANDON	AYEN
LA CHAPELLE AUX SAINTS CHENAILLER MASCHEIX LIOURDRES NONARDS PUY D'ARNAC SIONIAC	BEAULIEU
ALBIGNAC AUBAZINE BEYNAT LANTEUIL PALAZINGES	BEYNAT
AFFIEUX BEAUMONT CHANAC-LES-MINES CHAUMEIL CORREZE EYREIN LES ANGLIS MADRANGES NAVES SAINT-MARTIAL DE GIMEL SAINT-PRIEST DE GIMEL SAINT-SALVADOUR SARRAN TREIGNAC	BMT
COSNAC DAMPNIAT DONZENAC JUGEALS-NAZARETH LA CHAPELLE AUX BROCS MALEMORT NESPOULS NOAILLES TURENNE USSAC VARETZ	BRIVE

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES	SECTEUR
CHAMPAGNAC LA NOAILLE CLERGOUX DARNETS EGLETONS LAFAGE SUR SOMBRE LAMAZIERE BASSE LAPLEAU LAVAL-SUR-LUZEGE MARCILLAC-LA-CROISILLE MONTAIGNAC-SUR-DOUSTRE MOUSTIER-VENTADOUR ROSIERS D'EGLETONS SAINT-HILAIRE FOISSAC SAINT-MERD DE LAPLEAU SAINT-YRIEIX LE DEJALAT SOUDEILLES	EGLETONS
CONDAT SUR GANAVEIX MASSERET CHAMBERET LACELLE LAMONGERIE LES 3 SAINTS (SAINT-YBARD)	HAUTE VEZERE
CHAMPAGNAC LA PRUNE GROS-CHASTANG SAINT-PARDOUX LA CROISILLE LA ROCHE CANILLAC SAINT-MARTIN LA MEANNE	LA ROCHE CANILLAC
CHASTEAUX CUBLAC MANSAC SAINT-CERNIN DE LARCHE SAINT-PANTALEON DE LARCHE	LARCHE
ARNAC POMPADOUR BENAYES LUBERSAC SAINT-JULIEN LE VENDOMOIS LES 3 SAINTS (SAINT-PARDOUX CORBIER)	LUBERSAC
ALTILLAC GOULLES MERCOEUR SAINT-JULIEN LE PELERIN SEXCLES	MERCOEUR
BRANCEILLES COLLONGES LA ROUGE CUREMONTE MEYSSAC NOAILHAC SAILLAC SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC SAINT-JULIEN MAUMONT	MEYSSAC
VIGEOIS	ORGNAC
SAINT-PAUL	SAINT PAUL
SADROC SAINTE-FEREOLE	SAINTE-FEREOLE

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES	SECTEUR
CHAMBOULIVE SAINT-CLEMENT SEILHAC	SEILHAC
CHAMEYRAT SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	TULLE NORD
LE CHASTANG CORNIL LADIGNAC SUR RONDELLES SAINTE-FORTUNADE	TULLE SUD

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°302, lors de sa session du 23 février 2024, a approuvé les dispositions de mise en œuvre des projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion 2022-2024 et les modalités de mobilisation d'aides financières proposées aux maîtres d'ouvrage,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour les projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion,
- ✓ n°115, lors de sa session du 11 avril 2025, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour la Politique de l'eau 2025-2027,
- ✓ n°104, lors de sa session du 4 juillet 2025, a adopté le troisième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département renforce son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apporte son soutien financier en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- concernant l'eau potable : taux de 10 %
 - les études, schémas directeurs et sectorisation,
 - la mise en place d'installations de désinfection,
 - les travaux d'interconnexion de réseaux,
 - le renouvellement des réseaux.

A noter que les projets majeurs de sécurisation de l'alimentation en eau potable, notamment sur les secteurs du SIAEP de l'Auvézère et du Plateau Bortois sont quant à eux éligibles à une aide du Département majorée à hauteur de 15 % pour ces projets structurants visant à sécuriser la ressource.

- concernant l'assainissement : taux de 10 %
 - les études, schémas directeurs,
 - les travaux concernant les réseaux et stations (hors extension de réseaux).
- concernant les milieux aquatiques : taux de 30 %
 - les travaux de mise en conformité des étangs.
- concernant la gestion quantitative de la ressource : taux de 10 %
 - travaux et équipements relatifs à l'aménagement et optimisation d'ouvrages hydrauliques existants multi usages,
 - création des nouvelles infrastructures hydrauliques de stockage multi usages.

A noter que pour les études portées par une Maitrise d'Ouvrage Publique (dont les Associations Syndicales Autorisées (ASA) en tant qu'établissement public administratif) l'aide du Département est portée à 30 %.

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS dans le cadre du Contrat de Progrès

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
MERCOEUR	Diagnostic des installations d'assainissement collectif, révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement	43 437 €	10 %	4 344 €	AEAG sollicitée délibération 06/11/2025
SARRAN	Diagnostic des installations d'assainissement collectif, révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement	67 752 €	10 %	6 775 €	AEAG sollicitée délibération 06/11/2025
TOTAL		111 189 €		11 119 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 11 119 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 11 119 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
MERCOEUR	Diagnostic des installations d'assainissement collectif, révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement	43 437 €	10 %	4 344 €	AEAG sollicitée délibération 06/11/2025
SARRAN	Diagnostic des installations d'assainissement collectif, révision du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement	67 752 €	10 %	6 775 €	AEAG sollicitée délibération 06/11/2025
TOTAL		111 189 €		11 119 €	

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.31.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19244-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérécourse citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité, depuis 2015, dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département de la Corrèze.

Afin d'accompagner les Corrégiens vers plus de sobriété énergétique dans leurs logements, le Département a décidé, en 2023, le déploiement d'aides très concrètes dans le cadre du programme "**Corrèze Bouclier Énergétique**" : rénovation thermique, production d'énergie décarbonée, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

En 2024, le Conseil départemental a amplifié son action auprès des Corrégiens. Lors de sa séance plénière du 12 avril, il a adapté et développé de nouvelles aides. Il a souhaité, d'une part, accompagner encore plus efficacement les seniors et les plus vulnérables en situation de handicap, en résonnance de Corrèze Autonomie.

D'autre part, il a étendu son action en faveur de l'attractivité des bourgs ruraux en créant une nouvelle aide aux travaux de rénovation des logements vacants pour conforter le développement local et les actions de revitalisation des centralités.

Quant au soutien apporté aux bailleurs sociaux, il reste un engagement important de la collectivité.

Pour sa mise en œuvre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département et fixé pour les programmes suivants :

- "Aides aux particuliers",
- "Parc Locatif Social".

Conformément à ces programmes, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission permanente, pour un montant global de **116 111 €** ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	25	36 500 €
- Aide à la rénovation énergétique des logements	17	50 511 €
- Aide à la production d'énergie et à la décarbonation	4	4 500 €
- Aide "chauffe-eau thermodynamique"	2	600 €
- Parc locatif social	1	24 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 116 111 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 13 mars 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des seniors par l'adaptation du logement, la somme de **36 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de **50 511 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonation, la somme de **4 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de **600 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au Parc locatif social - Corrèze Habitat, la somme de 24 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.88.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 13 mars 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260313-19256-DE-1-1

Date de publication : 13 mars 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le treize mars, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Laurent DARTHOU, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Madame Stéphanie VALLÉE, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Monsieur Pascal COSTE
Monsieur Gérard SOLER	à	Madame Sandrine MAURIN
Monsieur Franck PEYRET	à	Madame Audrey BARTOUT
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Christian BOUZON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Laurent DARTHOU
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Sonia TROYA	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil départemental peut valablement siéger et délibérer.
